

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN **ESPAGNE**

EN 2005

présenté au Réseau par **Teresa FREIXES***

le 15 décembre 2005

Référence : CFR-CDF/ES/2005



Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

* Ce rapport a été préparé par Mme. Teresa Freixes, Professeur de Droit Constitutionnel à l'Université Autonome de Barcelone et Professeur Jean Monnet de Droit Constitutionnel européen. Il a bénéficié de l'aide de Mme. Mercè Sales, chercheuse à l'Université Autonome de Barcelone.

E.U. NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS
RÉSEAU U.E. D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX
CFR-CDF

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX EN **ESPAGNE**

EN 2005

présenté au Réseau par **Teresa FREIXES***

le 15 décembre 2005

Référence : CFR-CDF/ES/2005

Le Réseau U.E. d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été créé par la Commission européenne à la demande du Parlement européen. Il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux. Le Réseau présente des rapports sur la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, ainsi que des avis sur des questions ponctuelles liées à la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

* Ce rapport a été préparé par Mme. Teresa Freixes, Professeur de Droit Constitutionnel à l'Université Autonome de Barcelone et Professeur Jean Monnet de Droit Constitutionnel européen. Il a bénéficié de l'aide de Mme. Mercè Sales, chercheuse à l'Université Autonome de Barcelone.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux a été mis sur pied par la Commission européenne (DG Justice, liberté et sécurité), à la demande du Parlement européen. Depuis 2002, il assure le suivi de la situation des droits fondamentaux dans les Etats membres et dans l'Union, sur la base de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Chaque Etat membre fait l'objet d'un rapport établi par un expert sous sa propre responsabilité, selon un canevas commun qui facilite la comparaison des données recueillies sur les différents Etats membres. Les activités des institutions de l'Union européenne font l'objet d'un rapport distinct, établi par le coordinateur. Sur la base de l'ensemble de ces (26) rapports, les membres du Réseau identifient les principales conclusions et recommandations qui se dégagent de l'année écoulée. Ces conclusions et recommandation sont réunies dans un Rapport de synthèse, qui est remis aux institutions européennes. Le contenu du rapport n'engage en aucune manière l'institution qui en est le commanditaire.

Le Réseau UE d'Experts indépendants en matière de droits fondamentaux se compose de Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Rép. slovaque), Achilleas Demetriades (Chypre), Olivier De Schutter (Belgique), Maja Eriksson (Suède), Teresa Freixes (Espagne), Gabor Halmai (Hongrie), Wolfgang Heyde (Allemagne), Morten Kjaerum (suppléant Birgitte Kofod-Olsen) (Danemark), Henri Labayle (France), Rick Lawson (Pays-Bas), Lauri Malksoo (Estonie), Arne Mavcic (Slovénie), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (Royaume-Uni), François Moyses (Luxembourg), Bruno Nascimbene (Italie), Manfred Nowak (Autriche), Marek Antoni Nowicki (Pologne), Donncha O'Connell (Irlande), Ilvija Puce (Lettonie), Ian Refalo (Malte), Martin Scheinin (suppléant Tuomas Ojanen) (Finlande), Linos Alexandre Sicilianos (Grèce), Pavel Sturma (Rép. Tchèque), Edita Ziobiene (Lituanie). Le Réseau est coordonné par O. De Schutter, assisté par V. Van Goethem.

Les documents du Réseau peuvent être consultés via :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_fr.htm

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights has been set up by the European Commission (DG Justice, Freedom and Security), upon request of the European Parliament. Since 2002, it monitors the situation of fundamental rights in the Member States and in the Union, on the basis of the Charter of Fundamental Rights. A Report is prepared on each Member State, by a Member of the Network, under his/her own responsibility. The activities of the institutions of the European Union are evaluated in a separated report, prepared for the Network by the coordinator. On the basis of these (26) Reports, the members of the Network prepare a Synthesis Report, which identifies the main areas of concern and makes certain recommendations. The conclusions and recommendations are submitted to the institutions of the Union. The content of the Report is not binding on the institutions.

The EU Network of Independent Experts on Fundamental Rights is composed of Florence Benoît-Rohmer (France), Martin Buzinger (Slovak Republic), Achilleas Demetriades (Cyprus), Olivier De Schutter (Belgium), Maja Eriksson (Sweden), Teresa Freixes (Spain), Gabor Halmai (Hungary), Wolfgang Heyde (Germany), Morten Kjaerum (substitute Birgitte Kofod-Olsen) (Denmark), Henri Labayle (France), Rick Lawson (the Netherlands), Lauri Malksoo (Estonia), Arne Mavcic (Slovenia), Vital Moreira (Portugal), Jeremy McBride (United Kingdom), François Moyses (Luxembourg), Bruno Nascimbene (Italy), Manfred Nowak (Austria), Marek Antoni Nowicki (Poland), Donncha O'Connell (Ireland), Ilvija Puce (Latvia), Ian Refalo (Malta), Martin Scheinin (substitute Tuomas Ojanen) (Finland), Linos Alexandre Sicilianos (Greece), Pavel Sturma (Czech Republic), and Edita Ziobiene (Lithuania). The Network is coordinated by O. De Schutter, with the assistance of V. Van Goethem.

The documents of the Network may be consulted on :

http://www.europa.eu.int/comm/justice_home/cfr_cdf/index_en.htm

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DIGNITÉ.....	8
ARTICLE 1. DIGNITE HUMAINE.....	8
ARTICLE 2. DROIT A LA VIE	8
Euthanasie.....	8
Violence domestique.....	8
Autres évolutions pertinentes.....	11
ARTICLE 3. DROIT A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE.....	12
Atteintes portées à l'intégrité de la personne	12
Droits des patients.....	13
Autres évolutions pertinentes.....	13
ARTICLE 4. INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS	13
Conditions de détention et contrôle extérieur de lieux abritant des personnes privées de liberté ..	13
<i>Les établissements pénitentiaires et les établissements destinés à l'accueil de personnes souffrant d'aliénation mentale</i>	13
Lutte contre l'impunité des personnes coupables de torture	14
Protection de l'enfant contre les mauvais traitements.....	15
Autres évolutions pertinentes.....	15
ARTICLE 5. INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCE	16
Lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui	16
Traite des êtres humains	17
Protection de l'enfant.....	18
Exploitation de travailleurs clandestins	18
CHAPITRE II : LIBERTÉS.....	19
ARTICLE 6. DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE	19
Détention préventive.....	19
Détention suivant condamnation pénale	19
Privation de liberté des mineurs délinquants	21
Privation de liberté des étrangers.....	21
Autres évolutions pertinentes.....	22
ARTICLE 7. DROIT A LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE.....	23
<i>Vie privée</i>	23
Enquêtes pénales et recours aux méthodes particulières/spéciales de recherche ou d'enquête	23
<i>Vie familiale</i>	23
Droit au regroupement familial.....	23
Vie privée et familiale dans le cadre de l'éloignement d'étrangers	24
Autres évolutions pertinentes.....	24
ARTICLE 8. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	25
Autorité indépendante de contrôle	25
Protection des données personnelles.....	25
ARTICLE 9. DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE.....	26
Reconnaissance juridique des unions de même sexe et reconnaissance du droit au mariage pour les transsexuels	26
Autres évolutions pertinentes.....	27
ARTICLE 10. LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION	27
Mesures incitatives et aménagements raisonnables pris en vue de garantir la liberté de manifestation religieuse, y compris l'objection de conscience	27
Autres évolutions pertinentes.....	28
Liberté d'expression et d'information	28
Pluralisme des médias et traitement équilibré de l'information par les médias	30
Autres évolutions pertinentes.....	30
ARTICLE 12. LIBERTE DE REUNION ET D'ASSOCIATION.....	31
Liberté d'association.....	31
Autres évolutions pertinentes.....	33
ARTICLE 13. LIBERTE DES ARTS ET DES SCIENCES	33
ARTICLE 14. DROIT A L'EDUCATION.....	33
Autres évolutions pertinentes.....	33

ARTICLE 15. LIBERTE PROFESSIONNELLE ET DROIT DE TRAVAILLER	34
L'interdiction de toute discrimination dans l'accès à l'emploi	34
Autres évolutions pertinentes.....	35
ARTICLE 16. LIBERTE D'ENTREPRENDRE	35
Imposition de critères, par exemple à l'octroi de marchés publics	35
ARTICLE 17. DROIT DE PROPRIETE.....	36
Droit de propriété et restrictions apportées à celui-ci	36
Autres évolutions pertinentes.....	36
ARTICLE 18. DROIT D'ASILE	36
Procédure d'asile	36
La qualification de réfugié	37
Autres évolutions pertinentes.....	38
ARTICLE 19. PROTECTION EN CAS D'ELOIGNEMENT, D'EXPULSION ET D'EXTRADITION.....	38
Expulsions collectives.....	38
Voies de recours et garanties procédurales dans le cadre de l'éloignement d'étrangers.....	40
Autres évolutions pertinentes.....	41
<u>CHAPTER III. EQUALITY.....</u>	45
ARTICLE 20. ÉGALITE EN DROIT	45
Egalité en droit.....	45
ARTICLE 21. NON-DISCRIMINATION.....	45
Protection contre les discriminations	45
La lutte contre le discours d'incitation à la discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse	46
Protection des Tziganes/Roms	47
Autres évolutions pertinentes.....	47
ARTICLE 22. DIVERSITE CULTURELLE ET RELIGIEUSE.....	48
Protection des minorités linguistiques	48
Autres évolutions pertinentes.....	50
ARTICLE 23. ÉGALITE ENTRE HOMME ET FEMMES	50
Discriminations fondées sur le sexe dans l'emploi et le travail	50
Actions positives en vue de l'intégration professionnelle des femmes.....	52
Discriminations fondées sur le sexe dans l'accès aux biens et aux services.....	52
Voies de recours en cas de discrimination fondée sur le sexe	52
Participation des femmes à la vie politique	53
Autres évolutions pertinentes.....	54
ARTICLE 24. DROITS DE L'ENFANT	55
Possibilité pour l'enfant d'être entendu, d'agir et d'être représenté en justice	55
Autres évolutions pertinentes.....	56
ARTICLE 25. DROIT DES PERSONNES AGEES.....	58
Mesures de protection spécifiques des personnes âgées	58
Autres évolutions pertinentes.....	58
ARTICLE 26. INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES	59
Protection contre les discriminations fondées sur l'état de santé ou sur le handicap.....	59
Intégration professionnelle des personnes handicapées : actions positives, quotas d'embauche... 59	
Aménagements raisonnables.....	59
Autres évolutions pertinentes.....	60
<u>CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ</u>	61
ARTICLE 27. DROIT A L'INFORMATION ET A LA CONSULTATION DES TRAVAILLEURS AU SEIN DE L'ENTREPRISE	61
Information des travailleurs de la situation économique et financière de l'entreprise.....	61
ARTICLE 28. DROIT DE NEGOCIATION ET D' ACTIONS COLLECTIVES	61
Dialogue social	61
ARTICLE 29. DROIT D'ACCES AUX SERVICES DE PLACEMENT.....	62
Accès aux services de placement.....	62
ARTICLE 30. PROTECTION EN CAS DE LICENCIEMENT INJUSTIFIE	62
ARTICLE 31. CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET EQUITABLES	62
Harcèlement sexuel et moral sur le lieu de travail	62
Temps de travail	62

Autres évolutions pertinentes.....	63
ARTICLE 32. INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES AU TRAVAIL.....	64
Protection des jeunes au travail et contrôle de la protection.....	64
ARTICLE 33. VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE.....	65
Congé parental et initiatives visant à la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.....	65
Autres évolutions pertinentes.....	66
ARTICLE 34. SECURITE SOCIALE ET AIDE SOCIALE.....	67
Aide sociale et lutte contre l'exclusion sociale.....	67
Aide sociale au bénéfice des étrangers en situation illégale et des demandeurs d'asile.....	68
Sécurité sociale au bénéfice des personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de l'Union.....	68
Autres évolutions pertinentes.....	69
ARTICLE 35. PROTECTION DE LA SANTE.....	70
Accès à l'assistance médicale.....	70
ARTICLE 36. ACCES AUX SERVICES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL.....	71
Accès aux services d'intérêt économique général liés à l'économie des réseaux : transports, postes et télécommunications, eau-gaz-électricité.....	71
Autres services économiques d'intérêt général.....	71
Autres évolutions pertinentes.....	72
ARTICLE 37. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	72
Droit à un environnement sain.....	72
Autres évolutions pertinentes.....	74
ARTICLE 38. PROTECTION DES CONSOMMATEURS.....	74
Protection du consommateur dans le droit des contrats et information du consommateur.....	74
<u>CHAPITRE V. CITOYENNETE.....</u>	75
ARTICLE 39. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS AU PARLEMENT EUROPEEN.....	75
Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen.....	75
ARTICLE 40. DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES.....	75
ARTICLE 41. DROIT A UNE BONNE ADMINISTRATION.....	75
ARTICLE 42. DROIT D'ACCES AUX DOCUMENTS.....	75
ARTICLE 43. MEDiateur.....	75
ARTICLE 44. DROIT DE PETITION.....	75
ARTICLE 45. LIBERTE DE CIRCULATION ET DE SEJOUR.....	76
Autres évolutions pertinentes.....	76
ARTICLE 46. PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.....	76
<u>CHAPITRE VI . JUSTICE.....</u>	77
ARTICLE 47. DROIT A UN RECOURS EFFECTIF ET A ACCEDER A UN TRIBUNAL IMPARTIAL.....	77
Accès au juge, notamment aide juridictionnelle.....	77
Indépendance et impartialité.....	79
Délai raisonnable de jugement.....	79
Le droit à l'exécution des décisions de justice.....	80
Autres évolutions pertinentes.....	80
ARTICLE 48. PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DROITS DE LA DEFENSE.....	80
Droits de la preuve en matière pénale.....	80
Droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix et droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète.....	81
Autres évolutions pertinentes.....	81
ARTICLE 49. PRINCIPE DE LEGALITE ET DE PROPORTIONNALITE DES PEINES.....	81
Proportionnalité des délits et des peines.....	81
ARTICLE 50. DROIT A NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS.....	82

CHAPITRE I : DIGNITÉ**Article 1. Dignité humaine****Article 2. Droit à la vie**Euthanasie*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

La Loi de la Communauté de Castilla-La Mancha, *Ley 6/2005, de 07-07-2005, sobre la Declaración de Voluntades Anticipadas en materia de la propia salud* [Loi 6/2005, du 7 juillet 2005, sur la déclaration de volontés préalables sur la santé personnelle] (BOE du 25 août 2005) règle le document des instructions préliminaires moyennant lequel une personne à la majorité, avec capacité légale et libre, manifeste au préalable sa volonté, avec l'objet qu'elle soit accomplie au moment où elle arrive à des situations ou circonstances dans lesquelles elle ne puisse pas la manifester personnellement. Cette expression de volonté comprend les soins et le traitement de leur santé ou, une fois décédée, le destin de leur corps ou des organes le composant.

La Communauté Autonome de Madrid a adopté aussi une loi concernant le document sur les instructions préalables en matière de santé. Il s'agit de la *Ley 3/2005, de 23 de mayo, por la que se regula el ejercicio del derecho a formular instrucciones previas en el ámbito sanitario y se crea el registro correspondiente* [Loi 3/2005, du 23 mai, sur l'exercice du droit à formuler des instructions préalables dans le domaine sanitaire et la création du correspondant registre] (BOCM du 14 juin 2005).

Violence domestique*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

Le Parlement espagnol, à l'unanimité, a adopté la *Ley orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género* [Loi organique 1/2004, de mesures de protection intégrale contre la violence de genre] (BOE du 29 décembre 2004). Cette loi comprend des mesures de prévention dans les domaines de l'éducation, du social, de l'assistance, du sanitaire et du pénal. La loi incorpore expressément les femmes appartenant aux collectifs les plus vulnérables (femmes avec des handicaps, immigrantes et femmes du monde rural). Elle crée des tribunaux spécialisés (avec l'unification de la juridiction civile et pénale dans un seul organe judiciaire afin de rendre plus cohérent le système) et la « Délégation Spéciale du Gouvernement contre la Violence sur la Femme ». La Loi garantit aussi une assistance sociale intégrale, avec la dotation d'un fonds financier auquel les Communautés autonomes pourront aussi accéder. En plus, elle prévoit aussi la création d'un fonds public en tant que garantie des paiements d'aliments aux enfants mineurs. Des protocoles sanitaires avec la participation de l'Administration de justice sont aussi prévus et on crée ou renforce des dotations policières spécialisées dans toutes les polices. L'accès des condamnés par violence de genre à des programmes spécifiques de réhabilitation y est aussi réglé. La loi a été entourée d'une certaine polémique car elle prévoit des peines plus graves pour un homme responsable des agressions que pour une femme. Cette aggravation est aussi prévue si la victime est un membre de la famille spécialement vulnérable (des parents âgés, par exemple).

Le *Real Decreto 355/2004, de 5 de marzo, por el que se regula el Registro Central para la protección de las víctimas de la violencia doméstica* [Décret Royal 355/2004, du 5 mars, qui

règle le Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique (BOE du 25 mars 2005) permet de connaître les données concernant les victimes de la violence domestique. Ce registre concentre l'information sur les ordres de protection octroyés et les arrêts émis dans ce domaine dans tout le territoire espagnol ainsi que sur les mesures d'assistance sociale, juridique, psychologique, etc. De cette façon on espère mieux coordonner l'activité administrative de protection et assistance aux victimes et on permet aux Communautés autonomes et autres autorités administratives d'accéder au Registre central afin de faciliter la mise en pratique des mesures de prévention et d'assistance.

Aspects positifs

Le nombre de femmes assassinées par leur conjoint a baissé de 13,3% en 2005. En 2004 le nombre de meurtres était de 72, la plupart avaient entre 31 et 40 ans ; plus d'un tiers étaient des femmes étrangères, la plupart d'Amérique latine ; presque la moitié subissait un processus de détérioration de la vie en commun.

Bonnes pratiques

Le ministère du Travail et des Affaires sociales a organisé un service de téléassistance gratuit aux victimes de violence de genre possédant un ordre de protection dictée par le juge et ne vivant pas avec la personne responsable de l'agression. Moyennant ce service, prêté en collaboration avec la Croix Rouge 24 heures sur 24, les victimes portent avec elles un appareil avec GPS qui les localise et les met en contact avec le bureau de surveillance pour faire face à n'importe quelle urgence. Le cas échéant, les autorités policières et les services sociaux les plus proches de la victime, sont rapidement contactés afin de prévenir ou de faire face à une nouvelle agression. Ce programme est doté de 18,2 millions d'euros jusqu'en 2007 et il a été créé dans le « Plan de mesures urgentes contre la violence de genre ». Ce service a reçu 25.000 appels depuis le mois de janvier.

Le gouvernement espagnol a créé la figure du Fiscal de Sala delegado contra la violencia sobre la mujer [Procureur spécialisé dans la violence sur la femme]. Pour la première fois, il a octroyé l'asile à une femme marocaine victime de violence de genre, fait qui a été qualifié comme « historique » par l'ACNUR et la Commission espagnole d'aide au réfugié (communiqués d'ACNUR et CEAR du 1^{er} juin 2005).

Dans la Communauté de Madrid, le Plan d'action intégral contre la violence de genre, prévoit que les agresseurs des femmes répondent avec leurs biens des coûts et leurs actions violentes, que ce soit dans le domaine domestique, du travail ou de la traite, des agressions sexuelles ou des mutilations génitales (*El País*, 24 juin 2005).

Les quatre grands hôpitaux de la Catalogne (Clínic, Vall d'Hebron, Mar et Sant Pau) ont créé des unités dirigées à la détection des symptômes médicaux ayant comme origine la violence d'une personne sur une autre, spécialement dans les cas de violence domestique. Ils ont aussi, depuis bien des années déjà des protocoles d'action concernant la détection indirecte des mauvais traitements (*El Periódico*, 5 septembre 2005).

L'Audience provinciale de Barcelone (2^{ème} Section) a édicté une résolution, le 21 juillet 2005, causant jurisprudence, moyennant laquelle on établit que les juges d'instruction qui soient de garde (et non seulement les juges spécialisés) peuvent accorder un ordre de protection pour les victimes de la violence de genre quand le juge compétent ne soit pas en conditions de l'édicter.

Motifs de préoccupation

Le Rapport d'Amnistie internationale « *Con la violencia hacia las mujeres no se juega* » [On ne joue pas avec la violence sur les femmes], rendu public en décembre 2004, dénonce que beaucoup de jeux d'ordinateur font l'apologie de la violence contre les femmes. Après une analyse des jeux pour PC et des pages web contenant des jeux pour Internet, AI signale que les agressions, assassinats, violations, grossesses forcées, esclavage, torture, prostitution forcée, abus des mineurs, traitements des femmes en tant qu'objets ou attaques à la population civile et autres conduites contraires aux droits fondamentaux sont présents dans les domiciles, les salles récréatives et les revues spécialisées. Cette organisation demande au Gouvernement espagnol d'être plus attentif aux mandats de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, laquelle oblige à prendre les mesures nécessaires afin de supprimer toute manifestation de discrimination ; en plus elle demande à l'exécutif espagnol la surveillance sur le respect de la législation en vigueur et une implication plus forte dans la supervision du Code d'autoréglementation de l'industrie du software des passe-temps, spécialement en ce qui concerne l'âge recommandée pour chaque jeu.

Le Tribunal supérieur de justice de l'Andalousie a constaté dans le Mémoire rendu public en 2005, que les dénonciations à cause de violence domestique ont augmenté de 33% pendant l'année 2004 (données publiées dans *La Razón* le 21 avril 2005). Le président du Tribunal affirme que cette augmentation est due à deux causes : les femmes ont perdu la peur à présenter des dénonciations et les hommes se croient menacés par le fait que les femmes sont plus autosuffisantes.

Le rapport du Conseil de la Magistrature espagnol, *Informe sobre muertes violentas* [Rapport sur des morts violentes] de l'année 2004, rendu public en mai 2005, montre que les juges avaient connaissance d'agressions préalables dans une sur quatre affaires de mort dans le domaine familial. Le rapport constate aussi, entre autres, que dans 22% des cas aussi bien l'agresseur que la victime étaient étrangers, dans 25,6% l'était seulement l'agresseur et dans 24,4% c'était la victime qui était étrangère. Dans 11% des affaires, l'agresseur s'était suicidé mais jamais dans les cas de morts multiples.

En ce qui concerne les femmes migrantes, dans une réponse parlementaire, le Gouvernement espagnol constate qu'en 2004, plus de 14.000 femmes étrangères avaient présenté des dénonciations pour violence exercée par leur conjoint (*Europa Press*, 26 juin 2005).

En 2005, presque 13.000 femmes ont subi des blessures à cause des mauvais traitements infligés par leurs conjoints (*El País*, 27 novembre 2005) et plus de 28.300 personnes ont été arrêtées en tant qu'auteurs de mauvais traitements pendant cette année (*La Razón*, 27 novembre 2005).

En outre, l'Institut de la femme a rendu public que 5.500 parents ont dénoncé leurs enfants par des mauvais traitements en 2005 (3.322 dénonciations furent présentées par des femmes et 2.187 par des hommes) ; 45.778 femmes auraient dénoncé leur conjoint ou leur ancien conjoint par des mauvais traitements et 8.420 hommes l'auraient fait à leur tour ; l'Institut de la femme affirme aussi que 4.091 femmes et 2.149 hommes ont dénoncé leur père ou leur mère aussi pour des mauvais traitements (*El País*, 19 novembre 2005).

Amnistie internationale, à son tour, a rendu public le 24 novembre 2005, un appel intitulé *Inmigrantes indocumentadas ¿Hasta cuándo sin protección frente a la violencia de género ?* [Migrantes sans documentation, jusqu'à quand sans protection face à la violence de genre ?]. Dans ce document, Amnistie constate que malgré les dispositions de la Loi intégrale expliquée ci-dessus et les instructions des autorités espagnoles concernant la spéciale situation des femmes migrantes, celles-ci continuent à être discriminées et constituent la partie la plus vulnérable parmi les groupes vulnérables de population discriminée.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) salue la création, en décembre 2004, d'un Haut mandataire aux victimes du terrorisme. Cette institution a pour fonction principale la coordination des procédures de toutes les administrations en évitant le double emploi et le chevauchement des compétences. Il considère aussi particulièrement intéressant la proposition de plusieurs associations de victimes de mettre en place un « guichet unique » pour gérer toutes les aides prévues pour les victimes.

Bonnes pratiques

Amnistie internationale a présenté 210.000 signatures à l'ambassade des Philippines en Espagne pour demander la commutation de la peine de mort édictée sur Francisco Larrañaga et condamné dans ce pays-là, accusé d'un double assassinat. Larrañaga est depuis 8 ans en prison et il peut seulement être l'objet d'un indulte octroyé par la Présidente des Philippines. Dans cet acte AI se souvenait aussi des deux autres Espagnols condamnés à mort, Pablo Ibar, qui est dans le corridor de la mort en Floride depuis l'année 2.000 dans l'attente du résultat d'une appelation demandant la répétition du jugement, et Nabil Manaki, un Espagnol d'origine syrienne, accusé de terrorisme à Aden en 1997 (*El Mundo*, 10 octobre 2005).

Motifs de préoccupation

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8), constate les sérieuses divergences qui continuent à faire obstacle à un dialogue fluide entre les associations des victimes du terrorisme et les autorités du Pays basque et, après avoir reconnu l'effort réalisé par le Parlement basque pour établir un dialogue ouvert, il regrette le manque d'information pour savoir si les nombreuses mesures préconisées par le Parlement basque ont été mises en œuvre, ce qui lui paraît indispensable si l'on veut éviter que l'expression de solidarité envers les victimes ne dépasse pas le stade rhétorique.

Dans un *Rapport pour 2005* de la compagnie d'assurances américaine Aon Corporation, concernant le "risque global du terrorisme", l'Espagne figure au n° 19 du monde par rapport aux incidents et/ou attentats terroristes. Sur la situation par rapport aux autres pays de l'Union européenne, l'Espagne est classée comme la deuxième en risque, après le Royaume-Uni. Human Rights Watch, à son tour, affirme dans son *Rapport 2005 (Las medidas antiterroristas vulneran los derechos básicos)* [Les mesures contre le terrorisme violent les droits essentiels] ; ce rapport, rendu public le 25 janvier 2005, analyse l'évolution de la situation en Espagne depuis les attentats du 11 mars 2004, spécialement la mise en pratique de la détention sans communication et les procédures pour contester la privation de liberté (voies de recours, droit à la défense, prorogation de la prison provisoire) ; dans les recommandations de cette organisation aux autorités espagnoles, on peut remarquer celles qui suivent : réformer en profondeur la détention sans communication aux fins que les détenus puissent accéder à l'assistance d'avocat dès le premier moment et communiquer en privé avec lui, en plus de raccourcir la durée de cette forme de privation de liberté ; améliorer le contrôle judiciaire des détenus dans la garde à vue ; garantir l'effectivité de l' « habeas corpus » ; garantir le droit à une défense effective avec le renforcement du tour d'office, de l'accès aux interprètes et réformer la Loi de la procédure criminelle pour mieux garantir le bien-fondé des résolutions judiciaires concernant la prorogation de la détention. HRW recommande aussi au Médiateur

espagnol d'intensifier la surveillance sur ces détentions et au Comité pour la prévention de la torture la réalisation d'une visite « ad hoc » en Espagne afin d'observer le traitement qu'on y donne aux détenus concernant le terrorisme international.

Le 18 juin 2005 l'organisation terroriste ETA a annoncé qu'elle ne va pas commettre des attentats contre les élus des partis politiques en Espagne. Dans un communiqué envoyé à deux journaux basques, Gara et Berria, cette organisation explique que les changements politiques des derniers jours, la dissolution de fait du « Pacte antiterroriste », qu'avaient souscrit le parti socialiste et le parti populaire, et l'échec de l'illégalisation de Batasuna, lui permettent de cesser la violence contre les élus des partis (*El País*, 19 juin 2005). En fait, le même jour des engins explosifs ont été lancés contre la maison d'un élu municipal socialiste, ce qui met en évidence qu'il n'y a pas une unité de critère concernant la violence entre les sympathisants de cette organisation.

Les étrangers morts ou disparus dans le passage par mer depuis l'Afrique en Espagne sont de plus en plus nombreux. Jusqu'au mois de juin l'ATIME [Association de travailleurs et migrants marocains en Espagne) a comptabilisé 163 morts et elle affirme qu'on ne connaît pas le nombre réel de décès et disparitions. Cette organisation critique le manque de volonté politique du gouvernement du Maroc pour faire face à ce drame (*El País*, 20 juillet 2005). Une autre étude, cette fois du Consortium euro-méditerranéen pour la recherche appliquée sur l'immigration internationale fixe en plus de 8.000 les Marocains morts depuis 1989, quand ils voulaient entrer en Espagne (*La Vanguardia*, 19 octobre 2005).

Article 3. Droit à l'intégrité de la personne

Atteintes portées à l'intégrité de la personne

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

En Espagne on a adopté la *Ley Orgánica 3/2005, de 8 de julio, de modificación de la Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial, para perseguir extraterritorialmente la práctica de la mutilación genital femenina* [Loi organique 3/2005, du 8 juillet, de modification de la Loi Organique 6/1985, du 1^{er} juillet, du Pouvoir judiciaire, afin de pourchasser extra-territorialement la pratique de la mutilation génitale féminine] (BOE du 9 juillet 2005). On avait constaté que cette mutilation, considérée par la loi comme une violation des droits humains fondamentaux, était réalisée aux jeunes filles résidant habituellement en Espagne, quand elles sont en vacances dans leur pays d'origine et pour l'application des sanctions il suffit que les responsables de ce délit (familiers y compris) se trouvent en Espagne.

Le Tribunal constitutionnel (*STC 3/2005, du 17 janvier 2005*) a octroyé l'amparo à une femme qui n'avait pas pu démontrer sa filiation parce qu'elle n'avait pas été autorisée à réaliser les preuves d'ADN à son père décédé. L'Audience provinciale avait considéré que la réalisation de ces preuves à une personne non vivante, faute d'autres familiers que la pétitionnaire, constituait une offense à sa dignité et, par conséquent, elle avait rejeté la pétition d'autorisation précitée. Le Tribunal constitutionnel, par contre, considère qu'il n'est pas irraisonnable que la paternité soit investiguée, moyennant toute sorte de preuves, les biologiques y comprises. Il réaffirme, toutefois, que ces preuves peuvent être uniquement justifiées « quand elles sont indispensables » et « avec le respect de l'intégrité physique et morale des affectés », considérations qui sont respectées dans l'espèce.

Droits des patients

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La Communauté autonome d'Extremadura a adopté la *Ley 3/2005, de 8 de julio, de información sanitaria y autonomía del paciente* [Loi 3/2005, du 8 juillet, d'information sanitaire et autonomie du patient] (Journal officiel d'Extremadura du 16 juillet 2005). Cette loi établit les droits et devoirs des patients dans tous les centres sanitaires, publics et privés, se trouvant dans la Communauté autonome. Il faut remarquer qu'elle contient, entre autres, le respect de la confidentialité des données de santé et du patrimoine génétique, le droit à l'autonomie de la décision et au consentement informé et la création d'un Conseil consultatif de bioéthique.

Une loi similaire a été adoptée en Galice. C'est la *Ley 3/2005, de 7 de marzo, de modificación de la Ley 3/2001, de 28 de mayo, reguladora del consentimiento informado y de la historia clínica de los pacientes* [Loi 3/2005, du 7 mars, de modification de la Loi 3/2001, du 28 mai, sur le consentement informé et l'histoire clinique des patients] (BOE du 19 avril 2005).

Bonnes pratiques

Environ une vingtaine de cliniques spécialisées en reproduction artificielle ont créé une association afin de se coordonner dans les critères de soins, recherche et technologie et pour améliorer l'assistance aux usagers. Le nombre de plus en plus élevé de personnes utilisant ces services (les femmes et les hommes attendent un âge de plus en plus avancé pour avoir des enfants) exige une meilleure qualité dans les prestations (*Europa Press*, 28 mai 2005).

Autres évolutions pertinentes

Bonnes pratiques

Un nouveau Code éthique des médecins est entré en vigueur en Catalogne au mois d'avril. Ce Code soutient le droit des patients à rejeter les thérapies de prolongation irraisonnable de la vie quand on est en phase terminale (autrement le médecin peut être écarté de ses fonctions) ; il s'oppose à la manipulation du génome humain avec des finalités esthétiques ou de perfection physiologique et il est conforme à la recherche avec les embryons surgelés dans les centres de reproduction artificielle. Dans ce Code on met l'attention sur la diffusion des recherches dans les moyens de communication, afin de ne pas soulever de fausses attentes ou de provoquer des malentendus (*El Periódico*, 5 août 2005).

Article 4. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Conditions de détention et contrôle extérieur de lieux abritant des personnes privées de liberté

Les établissements pénitentiaires et les établissements destinés à l'accueil de personnes souffrant d'aliénation mentale

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits humains des Nations Unies a déclaré irrecevable l'Affaire Aurelio Fernández Alvarez (*Communication N° 860/1999 : Spain. 35/05/2005*). Le requérant affirmait avoir reçu des mauvais traitements dans des prisons. Le Comité considère qu'il n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne la plupart de ses allégations. En outre, dans les

dénonciations contre un autre centre le Comité avère qu'il les a épuisés mais qu'il n'a pas fondé suffisamment la plainte devant celui-ci.

Lutte contre l'impunité des personnes coupables de torture

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans le domaine du Conseil de l'Europe a été émis le *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire* (CommDH(2005)8). Dans le paragraphe 6, concernant les mauvais traitements, il constate que les ONG rencontrées étaient unanimes pour dire que ni la torture ni les mauvais traitements n'existent, comme pratique systématique, en Espagne, mais elles ont exprimé leur préoccupation sur le fait que les plaintes déposées ne font pas systématiquement l'objet d'une enquête efficace, spécialement dans les situations de détention sans communication en application de la législation contre le terrorisme. Le Commissaire constate aussi que, malgré la récente intensité de la violence terroriste, l'Espagne ne dispose pas de législation d'exception, que le droit interne applicable est fidèle aux compromis internationaux et que cette sorte de crimes, jugés dans l'Audience nationale, sont abordés par les juges ordinaires. Dans ce contexte, pour faire face aux préoccupations des ONG, le Commissaire suggère qu'il faudrait envisager la possibilité de suivre le conseil des instances internationales quant à l'imprescriptibilité du délit de tortures et modifier le Code pénal dans ce sens. En outre, le comportement des autorités espagnoles après le récent décès d'un agriculteur à Roquetas (Almería) alors qu'il se trouvait dans les locaux de la Garde civile de la commune, est considéré rapide et transparent par le Commissaire européen (les agents de la police impliqués furent suspendus tout de suite de leurs fonctions et on leur a appliqué le règlement disciplinaire). Mais il remarque certains points d'inquiétude sérieuse dans les enquêtes internes des forces de sécurité, notamment que les plaintes sont traitées par les personnes mises en cause elles-mêmes et que, quelquefois, les juges se contentent de demander des informations aux personnes mises en cause sans procéder à d'autres vérifications. Une autre question jugée préoccupante par le Commissaire est celle du nombre de décès survenus au cours des gardes à vue (48 pendant l'année 2004 selon les ONG), que ce soit par suicide, mort naturelle ou incendie, mais aucune d'entre elles n'était détenue pour un délit de terrorisme. Par ailleurs, les mécanismes de réparation aux victimes de tortures ou de mauvais traitements sont loin d'être satisfaisants aux yeux du Commissaire, car la durée excessive des procédures judiciaires, le court délai de prescription du délit de torture, les difficultés pour identifier les responsables, des montants d'indemnisation très réduits et le manque d'aides publiques appropriées pour les victimes, sont des aspects qui doivent être révisés et améliorés. Finalement, en ce qui concerne la dénonciation systématique de tortures faite par les détenus accusés d'appartenir à l'organisation terroriste ETA, qui ressort des documents trouvés par la police dans des appartements occupés par des militants de cette organisation, le Commissaire souligne que l'objectif de cette pratique n'est autre que la déstabilisation des forces de sécurité et la recherche de solidarité de la part des sympathisants et des groupes de jeunes radicaux peu enclins, pour des raisons historiques, à accepter la version de la police. Le Commissaire se fait écho aussi de la « Déclaration sur la torture » émise par l'Ararteko [Médiateur basque] où ce dernier reconnaît que les plaintes déposées pour torture par des militants de l'ETA et leur entourage, sont souvent dépourvues de fondement et obéissent essentiellement à des motivations de nature politique. Mais il affirme aussi que, dans certains cas, il subsiste des soupçons raisonnables qui doivent être recherchés et, le cas échéant, punis avec les dispositions et moyens offerts par l'État de droit.

D'autre part, le Comité contre la torture des Nations Unies a émis une Décision dans laquelle il déclare que l'Espagne a violé plusieurs préceptes de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruelles, inhumaines ou dégradantes dans l'Affaire Kepa Urrea

Guridi (*Communication N° 212/2002 : Spain. 24/05/2005*). Dans cette affaire le requérant se plaint du fait que deux membres de la Garde civile, qui avaient été condamnés par les tribunaux espagnols pour lui avoir infligé des tortures, ont été l'objet de la grâce du Gouvernement. Le Comité prend note des arguments du requérant quant à considérer que l'obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher les tortures a été violée parce que la concession de la grâce a comme effet pratique l'octroi d'impunité à la torture et le fait de prôner sa répétition. Il considère aussi que la concession de la grâce est incompatible avec l'obligation de prévoir des peines adéquates et que le non-assujettissement des condamnés pénalement à une procédure disciplinaire, pendant que le procès se déroulait, est aussi contraire aux obligations des États parties. Le Comité demande à l'Espagne de veiller afin que, dans la pratique, des peines adéquates soient imposées aux auteurs des actes de torture et d'assurer que la victime ait une réparation complète.

Protection de l'enfant contre les mauvais traitements

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné la situation de l'Espagne sur l'art. 17 de la Charte, entre autres, en ce qui concerne la protection sociale et économique des enfants et, plus précisément, sur la protection contre les mauvais traitements. Le Comité constate que, s'agissant des châtiments corporels infligés dans les établissements scolaires et les institutions éducatives, la Loi Organique de 1985, régissant le droit à l'éducation, confère aux élèves le droit à l'intégrité et à la dignité personnelles et à jouir également du droit fondamental d'être protégés contre toute violence physique ou morale. Il relève, d'autre part, qu'aucune modification n'a été apportée à l'art. 154 du Code civil, qui dispose que les parents « peuvent châtier leurs enfants dans les limites raisonnables et avec modération » et il observe que les châtiments corporels infligés dans le milieu familial ne sont pas interdits. Par conséquent, le Comité affirme que la situation de l'Espagne n'est pas conforme aux prévisions de l'art. 17 de la Charte parce que les châtiments corporels infligés dans le cadre familial ne sont pas interdits.

Autres évolutions pertinentes

Aspects positifs

L'Espagne a signé, le 13 avril 2005, le Protocole facultatif de la Convention contre la torture, leur ratification étant prévue dans les prochains mois (*Nations Unies. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. 61^e période de sessions. E/CN.4/2005/SR.3, 7 juin 2005*)

Motifs de préoccupation

Human Rights Watch (HRW) a émis un rapport concernant l'Espagne, le *Rapport 2005 (Las medidas antiterroristas vulneran los derechos básicos)* [Les mesures contre le terrorisme violent les droits essentiels]; dans ce rapport, rendu public le 25 janvier 2005, cette organisation signale la vulnération de quelques droits fondamentaux aux détenus par les attentats terroristes du 11 mars 2004 en Espagne. HRW considère que, bien qu'on n'ait pas pu constater des cas de tortures ou mauvais traitements, dans la législation espagnole il existe des « pratiques problématiques » comme la détention sans communication, les limitations pour avoir un avocat de libre élection pendant les premiers jours de la détention et la durée des périodes de prison provisoire avant le jugement. Le ministère de l'Intérieur, après une réunion avec HRW, a adressé une lettre à cette organisation où il assure qu'il n'y a pas eu de cas de tortures ou de mauvais traitements avec les détenus des réseaux du terrorisme international

après le 11 mars, tel que HRW a constaté dans son rapport. Un autre problème exprimé par le ministère de l'Intérieur est la qualification inappropriée que le Rapport de HRW octroie à l'organisation terroriste ETA, que HRW définit en tant que « mouvement séparatiste basque », car le ministère considère que ça peut donner lieu à des équivoques, surtout face à une audience extérieure.

Amnistie internationale, dans le rapport *El Estado de los Derechos Humanos en el Mundo. 2005* [L'état des droits humains dans le monde. 2005] estime, dans le chapitre consacré à l'Espagne, qu'après les attentats du 11 mars 2004 les mauvais traitements à nature raciste s'y sont incrémentés. AI assure que dans quelques établissements de détention et dans quelques prisons on a infligé des abus sur des personnes de religion musulmane parce qu'on les a considérées comme terroristes. Cette organisation lamente que l'Audience provinciale de Gironne, après avoir reconnu qu'un citoyen marocain avait été « sans doute » (sic.) l'objet de mauvais traitements de nature raciste, ce tribunal a absout 14 policiers catalans parce qu'il n'avait pas pu identifier les impliqués. Elle dénonce aussi des mauvais traitements infligés à des mineurs par les éducateurs des centres de détention.

Amnistie internationale et le Centre de documentation contre la torture (toutes ces deux organisations sont des ONG) ont présenté un rapport fait par la Coordinadora Estatal de Solidaridad con las Personas Presas [organisation de solidarité avec les personnes emprisonnées] où on affirme qu'au moins 261 citoyens ont décédé pendant qu'ils étaient aux mains des forces de sécurité. Les auteurs du rapport affirment qu'on ne peut pas dire que tous les cas constatés soient des assassinats, mais qu'il existe en général des doutes raisonnables. Ces organisations affirment que la plupart de ces affaires sont archivées ou déclarées non recevables quand elles arrivent aux juges et que les procès entamés pour torture ou mauvais traitements reçoivent une décision en dehors du délai raisonnable exigée par la loi (*El Confidencial*, 5 août 2005).

Un autre motif de préoccupation déroule des informations concernant les vols de la CIA qu'on présume avoir fait des escales dans des aéroports espagnols (Palma de Mallorca et Ténériffe, dans les îles Baléares et les îles Canaries, respectivement) quand ils transportaient en secret des détenus jusqu'à des prisons, secrètes aussi, situées dans des pays de l'Europe de l'Est. D'abord, le Gouvernement espagnol a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de ces incidents (*EFE*, 16 novembre 2005), mais on a su que le procureur de Palma de Mallorca s'était opposé depuis le mois de mars à l'instruction commencée par le juge après des dénonciations de 8 citoyens et que la Garde civile avait identifié quatre avions de la compagnie « Stevens Express Leasing » (considérée par le New York Times comme utilisée par la CIA dans ces affaires) ayant fait des escales à l'aéroport de Palma de Mallorca au moins 4 fois entre le 22 janvier 2004 et le 17 janvier 2005, mais sans avoir détecté aucune activité délictuelle de la part de ses occupants (*ABC*, 16 novembre 2005). Le juge de Palma de Mallorca voit des indices de torture dans ces affaires et il a décidé l'inhibition en faveur de l'Audience nationale (qui serait le tribunal compétent en raison de la matière) (*ABC*, 1^{er} décembre 2005).

Article 5. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

Lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui

Motifs de préoccupation

Une étude criminologique faite par la Garde civile, intitulée *Trafico de seres humanos con fines de explotación sexual* [Traite d'êtres humains avec des finalités d'exploitation sexuelle] rendu public le 3 mai 2005, montre que, uniquement 1,2% des femmes exploitées par des bandes de proxénètes, osent porter plainte devant les autorités. L'enquête calcule qu'il existen

environ 20.000 femmes exploitées sexuellement, presque toutes étrangères, qui prêtent leurs services dans des bars et clubs au long des routes espagnoles. Beaucoup d'entre elles sont obligées à se situer au long des routes les plus fréquentées pour attirer les clients, avec un grave danger pour leur vie et leur santé. La Garde civile a constaté aussi que la plupart des proxénètes sont intégrés dans des organisations dédiées à la traite d'êtres humains avec des contacts dans les pays d'origine des femmes (afin de les recruter et de faire pression sur elles une fois en Espagne avec des menaces sur la famille qui reste dans le pays d'origine). Les trafiquants facilitent l'argent pour le voyage et, très souvent, pour avoir des documents faux, d'une façon telle que les femmes sont soumises à un vrai esclavage pour pouvoir retourner les sommes prêtées.

Traite des êtres humains

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) est favorable aux sanctions sévères imposées par la loi aux entreprises qui transportent des passagers ne disposant pas des papiers requis pour être admis en Espagne (à la seule exception de ceux ayant introduit une demande d'asile déclarée recevable). Il se manifeste totalement d'accord avec la poursuite systématique des trafiquants de personnes, avec les précautions indiquées ci-dessus. L'Espagne étant un pays de passage et de destination, cet esclavage moderne présente, aux yeux du Commissaire, des caractéristiques très spécifiques : la traite des mineurs y est très réduite et celle des femmes, en revanche, très importante ; il existe une proportion élevée des victimes de nationalité chinoise, marocaine, péruvienne, ukrainienne, roumaine, colombienne, équatorienne, brésilienne, pakistanaise, russe et nigérienne.

Aspects positifs

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) considère très positive la collaboration de l'Espagne avec l'Organisation internationale pour les migrations afin de localiser des victimes, leur fournir de l'aide, octroyer des mesures de protection aux témoins (en fournissant une protection pénale à ces personnes et en empêchant leur identification) et sur la transmission d'information pour la localisation des victimes disparues. Il salue aussi l'existence, dans la législation espagnole, de mécanismes de protection pour les femmes étrangères, victimes du trafic, qui collaborent avec les autorités dans la lutte contre les réseaux organisés. Parmi ces mesures, il relève l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire (153 permis de séjours ont été délivrés en 2004) et de travail à tout étranger qui se retrouve en situation illégale en Espagne pour avoir été victime ou témoin de la traite des êtres humains, de l'immigration illégale ou de la prostitution, et qui dénonce les auteurs ou collabore avec les autorités et la police. Enfin, la législation permet la non-exécution de la mesure d'expulsion ou l'autorisation de retour en Espagne d'un étranger qui serait impliqué dans une procédure pénale en tant que victime, personne lésée ou témoin, si sa présence est jugée indispensable pour effectuer les poursuites judiciaires.

Motifs de préoccupation

Une recherche d'un journaliste sur la traite d'êtres humains constate qu'en Espagne il existe un véritable marché d'esclaves, organisé sur les principales routes, où les proxénètes achètent aux enchères les femmes victimes de la traite, comme s'il s'agissait d'une foire aux animaux. Ce rapport montre, avec des exemples et des noms précis, l'étendue de cette traite et constate

qu'en 2004 la police avait libéré 1.700 femmes détournées, qui avaient été obligées à se prostituer dans des locaux ou sur la rue (A. Jiménez Barca. *El País*, 20 mai 2005).

Les organisations Somaly Mam et AFESIP (cette dernière, section espagnole de la première, ONG spécialisées dans la protection aux victimes de la traite ayant reçu le Prix Prince des Asturies) dénoncent qu'entre 300.000 et 500.000 femmes font l'objet de la traite en Espagne chaque année. Elles demandent au Gouvernement espagnol d'adhérer à la Convention de Varsovie accordée le 3 mai dans le cadre du Conseil de l'Europe (*El Mundo*, 23 septembre 2005).

Protection de l'enfant

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

L'UNICEF a rendu public un rapport affirmant que l'Espagne ne compte pas avec des instruments suffisants pour garantir la coordination adéquate dans les politiques de protection des droits des enfants et a demandé que les autorités espagnoles réforment le Code pénal afin qu'il soit beaucoup plus clair en ce qui concerne les peines aux consommateurs de pornographie et prostitution infantine (*ABC*, 20 novembre 2005).

Motifs de préoccupation

Contrairement à ce qui est constaté dans le Rapport du Commissaire européen des Droits Humains, il semble que la traite des mineurs constitue le nouveau filon des mafias des migrants en Espagne. On calcule, à partir des informations de la Garde civile, qu'à peu près 100 mineurs entrent illégalement chaque semaine en Andalousie procédant du Maroc, la plupart de ce pays, mais aussi des Subsahariens, après être vendus par leur famille aux mafias (*La Razón*, 6 août 2005). Cette traite est aussi constatée par la Junta de Andalucía [gouvernement de la Communauté autonome de l'Andalousie] qui tutelle environ 1.100 mineurs marocains, quelques-uns de moins de 12 ans, arrivés illégalement, sans être accompagnés de leurs familles, sur les côtes de la Communauté (*El País*, 21 septembre 2005).

Exploitation de travailleurs clandestins

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans l'*Avis du Comité économique et social européen sur la « Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique social européen et au Comité des régions » « Étude sur les liens entre immigration légale et immigration clandestine »* (COM (2004) 412 final), Journal officiel n° C 157 du 28/06/2005, on constate que, malgré que l'Espagne a conclu des accords bilatéraux avec des pays pour l'immigration de leurs ressortissants, l'immigration clandestine y a augmenté fortement, alors même que les quotas prévus n'ont pas été atteints. En même temps, le territoire des îles Canaries est classé dans cet Avis parmi ceux qui éprouvent des difficultés particulières, car ils constituent des voies de passage pour l'immigration illégale et ils reçoivent parfois un nombre d'immigrés excédant leur capacité d'intégration. Pour cette raison le Comité affirme que l'Union européenne doit avoir un système de solidarité capable de résoudre ces situations.

CHAPITRE II : LIBERTÉS

Article 6. Droit à la liberté et à la sûreté

Détention préventive

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) analyse le régime des détentions sans communication prévue par le Code de procédure pénale, que plusieurs organismes internationaux et ONG jugent excessivement longue et pouvant faciliter le recours éventuel aux mauvais traitements. Cette détention commence avec l'autorisation du juge et peut être étendue, dans les détentions pour cause de terrorisme, jusqu'à cinq jours en tant que garde à vue et, après la mise à disposition du juge, et avec une nouvelle autorisation de celui-ci et sous leur contrôle, jusqu'à une période de 18 jours. Le Commissaire constate que pendant cette détention, le détenu a droit à l'assistance d'un avocat, qui est désigné d'office par l'Ordre des avocats et non par le détenu lui-même : le détenu ne peut pas communiquer son arrestation ni son lieu de détention à sa famille ou à d'autres personnes, ni à son Consulat s'il est étranger ; il n'est pas autorisé à s'entretenir avec son avocat en privé, mais il peut exiger sa présence à chaque fois qu'il fait une déclaration. Le Comité contre la torture des Nations Unies et celui du Conseil de l'Europe, et plusieurs ONG, ont contesté ce régime de détention [Voir les Rapports concernant la situation des droits fondamentaux en Espagne en 2003 et en 2004 / Commentaires à l'art. 4, contenant d'autres spécifications sur le régime de cette privation de liberté]. Le Commissaire du Conseil de l'Europe considère qu'il serait toutefois important que le détenu puisse s'entretenir en privé avec son avocat au moins une fois ou qu celui-là puisse lui dire, en toute liberté, s'il a subi des mauvais traitements. Selon les données fournies par le ministère de l'Intérieur, 213 détenus ont été placés sous le régime de non-communication en 2004 pour des délits de terrorisme.

Détention suivant condamnation pénale

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) analyse aussi la privation de liberté après condamnation pénale. Il constate que, de manière générale, les problèmes qui affectent le système pénitentiaire espagnol ne sont pas très différents de ceux qui affectent les autres pays membres du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire, la saturation et le manque d'infrastructures adéquates aux fonctions de réinsertion ordonnés par la Constitution et les normes pénitentiaires. L'objectif d'un détenu par cellule, proclamé par l'art. 19 de la Loi générale pénitentiaire est inaccessible aux yeux du Commissaire. L'Espagne occupe la deuxième place de l'Union européenne en ce qui concerne le nombre de détenus par habitant (140 détenus pour 100.000 habitants, 22% en détention provisoire). Pour le Commissaire du Conseil de l'Europe, il est nécessaire d'envisager l'introduction de mesures alternatives à l'incarcération en régime fermé et de réviser la durée maximale (jusqu'à 4 ans) de la détention provisoire. En plus, les conditions des centres pénitentiaires sont inégales, car à côté des centres modernes il en existe d'autres très obsolètes et tous ont besoin d'améliorations urgentes (les cellules sont trop étroites et sans séparation des toilettes dans beaucoup de cas. Malgré ça, dans quelques centres, les installations communes (théâtre, pistes sportives ou piscine) sont très correctes et

il y en a quelques-uns qui donnent un traitement individualisé aux détenus. Tous les centres ont des espaces adéquats pour les contacts familiaux et le Commissaire affirme aussi qu'aucun détenu ne lui a déclaré avoir subi de mauvais traitements. Par contre, en ce qui concerne les conditions d'assistance psychiatrique, dans la plupart des centres pénitentiaires on ne peut pas recevoir un traitement adéquat par manque de moyens et il faut créer des unités spécialisées dans tous les centres car en Espagne il y a seulement deux hôpitaux psychiatriques pénitentiaires. Le Commissaire constate le haut taux de suicides (40 en 2004, soit 8 de plus qu'en 2002 et 4 de plus qu'en 2003) et il semble que le chiffre va augmenter en 2005, ce qui comporte la nécessité d'établir un programme de prévention. Un nombre élevé des détenus a de graves problèmes de santé, notamment des maladies infectieuses et contagieuses comme le HIV, l'hépatite B et C, la tuberculose et certaines maladies sexuellement transmissibles ainsi que de graves problèmes dentaires.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La Direction générale des institutions pénitentiaires a adopté, le 29 décembre 2004, une nouvelle Circulaire durcissant les conditions pour obtenir la liberté conditionnelle et pour en déroger une autre de 1993 permettant les réductions extraordinaires de condamnations. Le motif de ce durcissement provient du fait que des terroristes de l'ETA condamnés à de longues peines de prison avaient obtenu d'une façon peu claire des rédemptions dans leurs condamnations et ils pourraient sortir bientôt de prison, avant même d'accomplir moins de la moitié de la peine. Le problème était qu'ils avaient des rédemptions de condamnation quelquefois simplement pour le fait de s'être inscrits à l'Université, mais sans avoir suivi les cours, d'autres en faisant les inscriptions avec des documents faux et, la plupart, parce que les rédemptions s'appliquaient automatiquement sans avoir constaté le profit tiré des enseignements et activités donnant lieu à ces réductions de peine. La nouvelle norme établit qu'il y a l'obligation de réaliser une évaluation individualisée et détaillée du prisonnier pour assurer l'effectivité de la réinsertion sociale prévue dans l'art. 25 de la Constitution.

L'Audience nationale (Salle du pénal) a accordé le 20 décembre 2004, la révision de l'accomplissement des condamnations des membres de l'organisation terroriste ETA ainsi que les applications des bénéfices pénitentiaires octroyant des réductions des peines (*La Ley. Diario de Noticias*, 20 décembre 2004). Cette mesure a été adoptée après avoir constaté que quelques réductions de peine avaient été décidées par des organes non compétents.

Bonnes pratiques

La Conselleria de Justícia de la Generalitat de Catalunya [ministère catalan de la Justice] a créé un Bulletin semestriel afin de faire connaître les statistiques pénitentiaires sans réserves, aussi bien positives que négatives. Les données publiées en mars 2005, sur l'année 2004, manifestent que la drogue dans les prisons est un problème de plus en plus reconnu (10 prisonniers sont morts à cause des drogues dans les prisons de la Catalogne), ainsi que les morts à cause du SIDA (8 morts), d'autres maladies (30) et les suicides (8). On y voit aussi qu'on avait octroyé des permis de week-end à 157 prisonniers, dont 80 ne sont pas retournés en prison.

Le Centre d'initiatives pour la réinsertion (CIRE), entreprise liée au Département de justice de la Generalitat de la Catalogne, a collaboré pendant 6 ans dans la réhabilitation de prisonniers dans un programme où, en échange d'un salaire, ceux-ci sont chargés de nettoyer les bois afin de prévenir les incendies. Les prisonniers travaillent en brigades de huit personnes, sans être identifiées en tant que tels, avec une certaine surveillance, car ce sont des personnes ayant accompli la plupart de leur condamnation. Quelques-uns d'entre eux se sont intégrés, une fois en liberté totale, dans les services techniques du même CIRE. La Caixa [organisation bancaire] a dédié une partie des fonds de leur Œuvre sociale au financement de ces activités (*El País*, 9 septembre 2005).

Motifs de préoccupation

Les suicides ont augmenté dans les prisons espagnoles. La Directrice générale des Institutions pénitentiaires a affirmé qu'en 2004, 40 prisonniers se sont suicidés, face à 28 qui l'avaient fait en 2003 et 25 en 2002. Elle a manifesté aussi, dans une comparution au Congrès des députés, que dans les premiers mois de 2005 on a comptabilisé 18 suicides dans des prisons. Le nombre des prisonniers morts par des drogues augmente aussi et ceux qui sont morts à cause du sida semblent se réduire (*Europa Press*, 15 juin 2005).

Privation de liberté des mineurs délinquants*Motifs de préoccupation*

Le Defensor del Pueblo canario [Médiateur des îles Canaries] alerte sur les traitements institutionnels inadéquats dans les centres de mineurs dans les Canaries. Le nombre de mineurs avec des mesures de privation de liberté décidées par les juges augmente exponentiellement dans ce territoire-là, les places dans les centres sont insuffisantes et ils ne comptent pas avec des ressources appropriées ; même dans quelques-uns il n'existe pas un tour d'urgence et si un mineur commet un délit le vendredi il reste en détention jusqu'au lundi. Le Médiateur réclame aussi la création d'un service thérapeutique pour les déviations de conduite et considère que dans les familles des mineurs, le fait que ceux-ci soient quelquefois placés dans des centres d'autres îles que la leur, crée des inconvénients et ne favorise pas le travail de réinsertion (*El País*, 15 juin 2005). Postérieurement, le Médiateur espagnol a constaté d'autres situations irrégulières dans les centres de détention de mineurs dans les Canaries (massification des cellules, lumière naturelle insuffisante, désordre et saleté, salles de bains avec filtrations d'eau, manque de qualification professionnelle de plusieurs travailleurs et utilisations de services de sûreté privés bien que la loi détermine que la surveillance dans ces centres doit être faite par leurs travailleurs (*El País*, 1 août 2005).

L'Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía [Association pour les droits humains de l'Andalousie] a présenté un rapport avec des plaintes de 72 mineurs détenus dans 8 centres de réforme situés dans cinq provinces de l'Andalousie. Ils avaient dénoncé des violations de leur intimité dans leurs réunions, l'interdiction de permis de sortie des centres et une excessive rigidité dans le règlement interne du centre. On a même constaté des mauvais traitements à un mineur attaché à un lit en fer et sans matelas. Cette organisation se plaignait aussi de ne pas pouvoir entrer dans les centres objet des plaintes. Mais la Direction générale de réforme juvénile du Gouvernement de l'Andalousie affirme qu'après avoir mené à terme une enquête, elle a constaté que les dénonciations étaient sans bien-fondé (*El País*, 15 juin 2005).

Privation de liberté des étrangers*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) examine aussi la situation des centres de rétention des étrangers. Dans le rapport le Commissaire considère que la législation espagnole ne présente pas de problèmes mais les conditions matérielles de quelques centres n'est pas correcte. Ainsi, il cite les Centres de Moratalaz (Madrid) et La Verneda (Barcelone) comme des endroits qui nécessitent d'améliorations importantes et urgentes ; ils sont surpeuplés, les cellules sont sombres et très peu aérées et elles ne disposent ni de lavabos, ni de toilettes, ni de douches ; les espaces communs sont très réduits et il y a très peu de possibilités pour faire de l'exercice. Il constate aussi qu'à Lanzarote (îles Canaries) il n'existe pas actuellement de centre de

rétenion mais il est prévu d'en ouvrir un très prochainement ; dans cette île les immigrants illégaux sont conduits dans le hangar de l'aéroport, aménagé en salle d'attente du renvoi au pays d'origine. Le Rapport constate aussi le problème dérivé du fait que les étrangers irréguliers qui ne peuvent pas faire l'objet de dévolution doivent être libérés au maximum dans les 40 jours après leur placement dans un centre de détention et qu'ils restent sans papiers dans le territoire espagnol et sans possibilité de régulariser leur situation ; en 2004 8.716 étrangers furent libérés et, en 2005, jusqu'à la date de la visite du Commissaire, environ 3.000. Le Commissaire estime aussi qu'il faut clarifier les critères permettant l'accès des organisations non gouvernementales aux centres de détention d'étrangers, car la plupart des organisations ont signé des protocoles avec les autorités mais quelquefois des membres de son Bureau ont constaté qu'une organisation s'est vue refuser l'accès à un centre à plusieurs reprises sans donner des motifs.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal suprême a annulé les articles 30, 33 et 34 de l'Ordre ministérielle du 22 février 1999 concernant les normes de fonctionnement et le régime intérieur des centres de détention pour les étrangers attendant l'expulsion. Ces articles concernaient le régime de visites et de surveillance sur la correspondance, les pétitions ou dénonciations et les mesures pour maintenir l'ordre et la convivialité dans ces centres et ils avaient été contestés par plusieurs ONG de l'Andalousie (*La Ley. Diario de Noticias*, 5 septembre 2005).

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel a suspendu l'application du mandat d'arrêt européen (*Résolution du 18 juillet 2005, rec. 3988/2005*) en refusant le transfert d'un citoyen espagnol aux autorités françaises, qui avait été accordé par l'Audience nationale. Faute encore de résolution sur le bien-fondé, le Tribunal considère que l'immédiat transfert pourrait, le cas échéant, laisser sans effet un éventuel arrêt octroyant l'amparo. Cette résolution met en question le système de coopération créé par le mandat d'arrêt européen instauré par la Décision cadre du 13 juin 2002.

L'Audience nationale a accordé de ne pas autoriser l'application du mandat d'arrêt européen sur des Espagnols réclamés par l'Allemagne parce que ce pays n'a pas autorisé à son tour l'application de cette procédure pour envoyer en Espagne un présumé dirigeant d'Al Qaida en Europe. Cet accord suppose le retour aux procédures d'extradition, qui sont beaucoup plus lentes, dans les affaires de ce genre concernant l'Allemagne (*ABC*, 22 septembre 2005).

Motifs de préoccupation

La sécurité des citoyens au Pays basque est à nouveau en danger à cause de la réactivation des troubles dans la rue, situation que les experts attribuent à la volonté des secteurs radicaux de supplanter l'inaction que l'ETA expérimente pendant les derniers temps. Le ministère de l'Intérieur croit qu'il ne s'agit pas d'actions isolées mais organisées à fond, tel qu'il était arrivé pendant la trêve déclarée par l'ETA en 1998 (*El Periódico*, 1 août 2005). Pendant cet été, dans le Pays basque et la Navarre on a assisté à 95 attaques de plus que l'année précédente de « kale borroka » [troubles dans la rue faits par des radicaux sympathisants de l'organisation terroriste ETA]. Les experts considèrent que l'arrêt de l'Audience nationale [le commentaire à cet arrêt est dans celui sur l'art. 12] affirmant que « Jarrai » et « Segi » [organisations du nationalisme radical] bien qu'illégales, ne pouvaient pas être qualifiées comme terroristes, a donné des ailes à ces actions (*Libertad Digital*, 6 septembre 2005).

Article 7. Droit à la vie privée et familiale

Vie privée

Enquêtes pénales et recours aux méthodes particulières/spéciales de recherche ou d'enquête

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel (*STC 29/2005, du 14 février 2005*) a précisé les conditions dans lesquelles un homme doit se soumettre obligatoirement aux tests biologiques pour démontrer la paternité s'il ne veut pas, comme il est établi dans la loi espagnole, être déclaré père légal d'une personne avec tous les droits et obligations le concernant. Pour le TC, la négative à se soumettre à ce genre de preuves n'est pas suffisante pour octroyer la paternité s'il n'existe pas d'autres indices raisonnables pour considérer qu'il faut la confirmer génétiquement. Jusqu'à cet arrêt, la simple négative à se soumettre à ces tests suffisait pour se voir déclaré père légal d'un enfant.

Postérieurement, le Tribunal constitutionnel a déclaré l'inconstitutionnalité de l'art. 133 du Code Civil, dans la version de la Loi 11/1981 du 11 mars (*STC 273/2005, du 27 octobre 2005*) parce qu'il empêche au père biologique de réclamer la réalisation du test de paternité quand il n'est pas marié avec la mère de l'enfant.

Motifs de préoccupation

L'Asociación de Internautas [ONG appelée Association des Internautes] a questionné devant le Tribunal suprême le Titre V du *Reglamento sobre las condiciones para la prestación de servicios de comunicaciones electrónicas, el servicio universal y la protección de los usuarios* [Règlement concernant les conditions de la prestation de services de communications électroniques, le service universel et la protection des usagers], du 15 avril 2005. Le Tribunal a considéré recevable cette plainte en ce qui concerne les interceptions des communications, que l'Association des Internautes considère faite en dehors des compétences du Gouvernement parce que les droits fondamentaux affectés par la norme sont l'objet de réserve de loi organique (*El País*, 1 août 2005)..

Vie familiale

Droit au regroupement familial

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données.

La Cour de Justice des Communautés européennes a condamné l'Espagne parce que la législation espagnole sur le regroupement familial ne répond pas aux exigences des directives communautaires le concernant (C.J.C.E. 14 avril 2005. *Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne*, C-157/03). La Cour rappelle que le législateur communautaire a reconnu l'importance d'assurer la protection de la vie familiale des ressortissants des États membres afin d'éliminer les obstacles à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité et, dans cette perspective, cette législation étend l'application du droit communautaire en matière d'entrée et de séjour sur le territoire des États membres aux conjoints des ressortissants desdits États relevant de ces dispositions, quelle que soit leur nationalité. Ainsi, la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, doit être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater la situation de ce conjoint. Lesdites conditions ne sont pas remplies par la législation espagnole sur cette matière, car ces familiers sont tenus d'effectuer les formalités de séjour avant de pénétrer sur le territoire

espagnol, sous peine de se voir refuser la délivrance du titre de séjour et les conditions prévues par les directives 68/630, 73/148 et 90/365 ne figurent pas sur le type de visa exigé par la législation espagnole. Par conséquent, l'exigence d'un visa de séjour à un membre de la famille d'un ressortissant communautaire, au motif qu'il aurait dû au préalable demander un visa de séjour au consulat de son dernier domicile, constitue une mesure contraire à ces directives. En plus la Cour estime que l'Espagne n'a pas respecté non plus la directive 64/221 quand elle dispose que l'État membre doit adopter une décision sur le titre de séjour dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois après l'introduction de la demande. Dans l'espèce, n'ayant pas pu obtenir le visa qu'après dix mois de procédure, l'Espagne a manqué aussi aux obligations imposées par ladite directive.

Vie privée et familiale dans le cadre de l'éloignement d'étrangers

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal suprême a prononcé un arrêt (*STS Sala Tercera, de lo Contencioso-administrativo, Sección 5ª, arrêt du 26 janvier 2005*) par lequel il a annulé l'expulsion d'une femme brésilienne afin qu'elle ne soit pas séparée de son fils, âgé de 2 ans et possédant la nationalité espagnole. Dans cet arrêt le Tribunal affirme que par-dessus les règlements concernant les étrangers nous sommes face au droit d'un enfant « d'être, de grandir, de se nourrir et d'être élevé par sa mère ». Avec cette décision, le Tribunal annule la résolution du Délégué du Gouvernement de Burgos, confirmée par la Salle du contentieux administratif du Tribunal supérieur de justice de Castille et Léon en janvier 2001.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel (*STC 138/2005, du 26 mai 2005*) déclare l'inconstitutionnalité du paragraphe premier de l'art. 136 du Code Civil, dans la rédaction faite par la Loi 11/1981, du 13 mai. Cette disposition comportait que le délai pour l'exercice de l'action de contestation de la paternité matrimoniale commence à compter quoique le mari soit ignorant du fait qu'il n'est pas le père biologique de celui qui a été inscrit en tant que son fils dans le Registre Civil.

Motifs de préoccupation

L'Association de femmes juristes THEMIS a exprimé son opposition à la nouvelle réglementation de la garde des enfants dans des cas de séparation ou divorce, comportant que les juges puissent accorder la garde partagée (*Ley 15/2005, de 8 de julio, por la que se modifican el Código Civil y la Ley de Enjuiciamiento Civil en materia de separación y divorcio* [Loi 15/2005, du 8 juillet, de modification du Code civil et de la Loi de procédure civile en matière de séparation et divorce] (BOE du 9 juillet 2005)). Aux yeux de cette organisation, ce type de garde présente de graves problèmes, car les juges peuvent l'imposer même si les parents ne sont pas d'accord avec le partage des responsabilités. Ainsi, un arrêt de l'Audience provinciale de Madrid a accordé, dans une procédure de divorce, la garde partagée (le père doit garder l'enfant du 1^{er} juin au 1^{er} janvier, et la mère le reste de l'année) sans que ni le père ni la mère l'ait demandée mais, tout au contraire, ils se sont déclarés contraires à ce système (en plus, le domicile familial a été attribué à l'enfant et chaque parent doit y habiter pendant le temps où il/elle en a effectivement la garde). L'Audience allègue que sa décision est prise à partir des rapports des experts qui, dans l'espèce, ont déterminé que la garde partagée est une mesure pertinente dans cette affaire. L'imposition de la garde partagée résulte très étonnante et, même, elle peut être contraire au droit au respect de la vie privée, car la volonté des parents est supplantée par celle des experts et du juge. On peut aussi exprimer des doutes sur le bonheur que, concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, peut projeter un

régime non voulu par les parents parce que, sans doute, l'opposition de ceux-ci ne facilitera pas trop le correct parcours de l'éducation des enfants (*El País*, 30 juin 2005).

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Autorité indépendante de contrôle

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'Agencia de Protección de Datos [Autorité indépendante de protection des données] a autorisé (information de la page web de l'Agence www.agpd.es) pendant 2005, les transferts internationaux des données qui suivent : aux Etats-Unis (données de Esso espagnole, Exxomobil, Nalco espagnole, groupe Zurich, IMS productions hubs, Mercados y Análisis, IMS Healt, Sociedad española de carbureros metálicos) ; au Panama (données de Vodafone Espagne) ; au Japon (données de Mitsubshi Electric Europe, suc. Espagne) ; au Chili (données de Tiscali Espagne) ; en Uruguay (données de Tiscali Espagne) et en Inde (données de BO Oil Refinería Castellón).

Bonnes pratiques

L'Agencia Española de Protección de Datos [Autorité indépendante de contrôle des données] a adopté une recommandation sur la *Selección de personal a través de Internet* [Sélection du personnel moyennant l'Internet (2005)], du 17 novembre 2005.

Le *Rapport 2004* (rendu public en 2005) de l'Agence, relève l'inscription dans le Registre de l'Agence des « Codes type » accordés par initiative du Conseil général des collèges officiels d'odontologues et stomatologues d'Espagne, l'Association catalane de recours d'assistance, l'Association entrepreneuriale de gestion immobilière et l'Université de Castilla-la Manche. On a modifié aussi le Code type de l'Union catalane des hôpitaux. En même temps, l'Agence a décidé de ne pas inscrire le Code proposé par Protection des données Japer parce qu'il ne réunissait pas les conditions de qualité requises.

Protection des données personnelles

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire* (CommDH(2005)8) s'est occupé aussi du régime des fichiers des détenus soumis à une surveillance spéciale (FIES). Il s'agit d'une base de données à caractère administratif où sont stockées des données de certaines catégories de détenus (terrorisme, trafic de drogues, agents pénitentiaires ayant commis des infractions et auteurs de délits sexuels d'une grande violence (en 2004, 76 détenus y étaient inscrits). Selon certaines ONG les détenus inscrits dans ces fichiers subissent un durcissement drastique des conditions de vie mais le Commissaire constate qu'il s'agit seulement d'un système de contrôle administratif et que les informations contenues dans cette base sont contrôlées non seulement par les autorités pénitentiaires mais aussi par l'Agencia de Protección de Datos [Autorité indépendante de contrôle des données].

Article 9. Droit de se marier et de fonder une famille

Reconnaissance juridique des unions de même sexe et reconnaissance du droit au mariage pour les transsexuels

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

En Espagne on vient d'adopter la *Ley 13/2005, de 1 de julio, por la que se modifica el Código Civil en materia de derecho a contraer matrimonio* [Loi 13/2005, du 1^{er} juillet, de réforme du Code civil concernant le droit au mariage] (BOE du 2 juillet 2005). Cette loi, permettant le mariage entre personnes du même sexe, a été vivement contestée par des secteurs politiques, religieux et sociaux et même parmi les juges. Ainsi, certains d'entre eux ont refusé le mariage de personnes du même sexe, en application de l'art. 9 du Code civil, s'il s'agissait des étrangers ou si un des membres du couple l'était (le juge de Canet de Mar –Barcelone- a refusé de marier deux hommes, l'un de nationalité espagnole et l'autre de nationalité hindoue, parce que la loi nationale de ce dernier ne permet pas le mariage entre personnes du même sexe). Trois juges du Registre civil (de Denia, Telde et Burgos) ont présenté des questions d'inconstitutionnalité devant le Tribunal constitutionnel contestant la réglementation de la nouvelle loi (on attend la décision de celui-ci). Par contre, d'autres juges ou maires ont déjà célébré plusieurs mariages dans plusieurs villes.

Dans la controverse, la Direction générale des registres et du notariat ainsi que le procureur en chef du Tribunal supérieur de justice de la Catalogne ont émis des orientations dans leurs domaines respectifs. La Direction générale des registres et du notariat, dans la *Resolución Circular de 29 de julio de 2005, sobre matrimonios civiles entre personas del mismo sexo* [Résolution circulaire du 29 juillet 2005, sur les mariages civils entre personnes du même sexe] (BOE du 8 août 2005), considère correcte l'application de la loi espagnole et non la loi du pays étranger en raison de l'art. 21 de la Charte des droits fondamentaux, interdisant toute discrimination pour des raisons, entre autres, d'orientation sexuelle, et parce que cette Direction générale considère que le Registre espagnol ne doit pas être conçu en tant que gardien du droit étranger ; pour l'application de la loi espagnole, la Direction générale exige qu'au moins l'une des personnes qui se marient ait son domicile en territoire espagnol ; la Circulaire aborde aussi le mariage entre personnes du même sexe célébrés dans les consulats espagnols à l'étranger et pour les considérer valables elle exige qu'au moins un des membres du couple ait la nationalité espagnole, que l'un d'entre eux ait son domicile dans la démarcation consulaire correspondante, qu'aucun d'entre eux ait la nationalité de l'État récepteur du consul, que cet Etat accepte les facultés du consul pour célébrer des mariages et que les lois de cet Etat interdisent le mariage entre personnes du même sexe. Le procureur en chef du Tribunal supérieur de justice de la Catalogne, à son tour, a édicté une Instruction similaire qui a été confirmée par le procureur du tribunal.

Cette réforme du Code civil a été contestée par le Parti populaire, qui a interposé, le 30 septembre 2005, un recours d'inconstitutionnalité devant le Tribunal constitutionnel fondé sur l'argument que le mariage entre personnes du même sexe met en cause l'institution de base du mariage. Ce parti prône une loi d'unions stables attribuant des effets similaires au mariage pour les unions de personnes du même sexe sauf en ce qui concerne l'adoption d'enfants (*La Ley. Diario de Noticias*, 30 septembre 2005). Le Tribunal constitutionnel a considéré la saisine recevable (*La Ley. Diario de Noticias*, 28 octobre 2005).

Motifs de préoccupation

On attend encore la décision du Tribunal constitutionnel concernant l'art. 8 de la Loi du Parlement basque 2/2003, permettant aux couples non mariés, inscrits en tant que couples stables, l'adoption d'enfants. Cette disposition avait été suspendue dans son application par la

décision du Tribunal constitutionnel (*Auto TC 428/2003, du 18 décembre 2003*) et la suspension va se prolonger jusqu'à l'émission de l'arrêt sur le bien-fondé.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 17 de la Charte, entre autres, en ce qui concerne la protection sociale et économique des enfants. Il observe que, bien que les mineurs non émancipés ne puissent pas se marier, la limite d'âge peut être levée par un tribunal de première instance pour leur permettre de se marier à 14 ans, dans une procédure où le mineur et ses parents ou tuteurs doivent être entendus. Le Comité demande combien de mineurs âgés de 14 ans se sont mariés.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La *Ley 15/2005, de 8 de julio, por la que se modifican el Código Civil y la Ley de Enjuiciamiento Civil en materia de separación y divorcio* [Loi 15/2005, du 8 juillet, de modification du Code civil et de la Loi de procédure civile en matière de séparation et divorce] (BOE du 9 juillet 2005) change la procédure du divorce pour éliminer la nécessité d'avoir obtenu au préalable la séparation judiciaire (celle-ci continue pour les conjoints ne voulant pas divorcer mais uniquement se séparer). Le délai général pour divorcer sera de 3 mois depuis la date du mariage et la volonté de l'un des conjoints est décisive (le juge ne peut nier le divorce pour des motifs matériels, mais uniquement personnels). La disposition la plus controversée de cette réforme est celle qui, renversant la législation antérieure, permet au juge d'imposer la garde partagée des enfants même avec l'opposition d'un ou des deux parents.

La Communauté cantabrique a adopté la *Ley de Cantabria 1/2005, de 16 de mayo, de Parejas de Hecho de la Comunidad Autónoma de Cantabria* [Loi 1/2005, du 16 mai, de couples non mariés] (BOE du 7 juin 2005). Cette loi établit un régime similaire à celui du mariage aux couples enregistrés dans cette Communauté autonome, indépendamment du sexe des membres du couple et avec la possibilité d'adopter des enfants. Elle règle aussi les effets de la dissolution de cette union familiale.

Article 10. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Mesures incitatives et aménagements raisonnables pris en vue de garantir la liberté de manifestation religieuse, y compris l'objection de conscience

Bonnes pratiques

Le ministère de la Justice a augmenté la coopération économique avec les trois confessions religieuses ayant signé des accords avec l'État (l'islam, les églises protestantes et le judaïsme), lesquelles recevront trois millions d'euros pendant 2.055 pour leur intégration sociale, sans que cet argent puisse être employé pour financer les endroits de culte ou les salaires de leurs ministres (*El País*, 24 juin 2005).

Autres évolutions pertinentes*Bonnes pratiques*

L'Andalousie, l'Aragon, le Pays basque et les villes autonomes de Ceuta et Melilla ont été les premières à organiser, pendant cette année scolaire, des enseignements de religion musulmane dans les écoles publiques, à partir des accords signés entre le l'État espagnol et la Commission islamique d'Espagne. Cet accord garantit que les étudiants qui le sollicitent pourront recevoir l'enseignement religieux musulman dans ces centres éducatifs publics, dans des conditions similaires à celles de l'enseignement de la religion catholique (matière optative pour les étudiants). Avec un budget pour 20 professeurs, ces communautés autonomes sont les premières qui offrent cet enseignement parce qu'elles n'ont pas encore reçu les transferts en matière éducative et les accords signés par l'État sont contraignants pour elles. Les autres communautés autonomes doivent signer elles-mêmes des accords similaires avec les confessions religieuses afin d'introduire des enseignements pareils. La Communauté de Madrid est prête à conclure un tel accord dans les prochains mois (*La Razón*, 12 septembre 2005).

Motifs de préoccupation

Un grand débat se tient en Espagne sur l'organisation de l'enseignement de la religion. Des positions pour ou contre le fait de l'inclure dans les curricula scolaires, en tant que matière optative mais évaluable, se sont déclenchées pendant les derniers mois. Des manifestations dans la rue et des positions plutôt radicales chez l'opinion publique se sont affrontées quand le gouvernement a présenté un projet de loi sur l'éducation qui devait se positionner sur cette question. Au préalable, une enquête du CIS [Centre des recherches sociologiques], sur *La situación de la Religión en España a principios del siglo XXI* [La situation de la religion en Espagne au commencement du XXIe siècle], rendue publique en mai 2005, montre que 55,7 des Espagnols considèrent que la religion est une matière importante dans la formation des enfants. Par contre, 36,2% est contraire à que leurs enfants reçoivent une formation religieuse. Les moins de 34 ans sont ceux qui rejettent le plus l'éducation confessionnelle. Le gouvernement, qui prône la laïcité dans l'enseignement, a présenté une alternative à la religion avec la possible introduction d'une matière appelée « Education pour la citoyenneté », mais elle est rejetée à son tour par les associations de pères catholiques. Le débat reste très vif au moment de rédiger le présent Rapport.

Autre matière en conflit est le régime économique de l'Église, qui perçoit des fonds de l'Etat à partir des déclarations des revenus (les citoyens doivent indiquer qu'ils veulent donner un pourcentage de cet impôt à l'Église catholique ou l'assigner à d'autres finalités sociales) et des quantités accordées en 1979 dans le cadre du Concordat signé auparavant avec le Saint-Siège. La position contraire de l'Église Catholique à certaines réformes prônées par le Gouvernement espagnol (mariage entre personnes du même sexe, recherche avec des cellules souche) rend plus difficile l'entente sur les questions litigieuses (*La Razón*, 7 septembre 2005). En ce qui concerne l'accord financier entre Gouvernement et l'Église catholique de 1979, celui-là affirme qu'il n'envisage pas de le réformer (*Europa Press*, 7 septembre 2005).

Liberté d'expression et d'information*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

Le Gouvernement espagnol a fait cesser les émissions de la chaîne de télévision rattachée à Hezbolá appelée Al Manar, qui utilisait le satellite Hispasat pour envoyer le signal en Amérique latine. Cette chaîne faisait l'apologie de la violence contre les habitants d'Israël et présentait comme modèles à suivre ceux des terroristes suicides (*El País*, 30 juin 2005).

Le Tribunal suprême a édicté un arrêt (*STS Sala Segunda, de lo Penal, arrêt du 21 décembre 2004*) proclamant l'absolution d'un député de SA (organisation qui a succédé à Batasuna, parti politique déclaré hors la loi pour connexion avec des activités de l'organisation terroriste ETA) qui avait prôné la lutte armée de l'ETA comme « défense des droits légitimes du peuple basque » dans une séance parlementaire. Le député avait été condamné par le Tribunal supérieur de justice du Pays basque à une année de prison et à sept années d'incapacité légale pour occuper des postes publics et il avait présenté une appelation au Tribunal suprême. Ce dernier a argumenté que c'est le Parlement lui-même « qui doit et peut corriger les excès réalisés en fraude de loi ou en dehors de la fonction qu'on protège », avec la capacité des chambres pour retirer la parole ou établir des sanctions. Le Tribunal considère que les illégalités commises par ce député « ne peuvent pas être contrôlées ni administrées par quelqu'un d'étranger aux Chambres ».

Bonnes pratiques

Le Gouvernement espagnol, et plus précisément le ministère de la Santé, a exigé qu'une entreprise spécialisée en esthétique retire la publicité télévisuelle, mise au point le jour même de sa sortie en bourse, où des modèles habillées en infirmières louaient l'activité de l'entreprise. Plusieurs collectifs et syndicats du personnel infirmier ont aussi exprimé leur position contraire à l'utilisation de leur image professionnelle et sollicitent une réparation publique de l'honneur et de la bonne image de la profession (*El País*, 20 juillet 2005).

Motifs de préoccupation

L'organisation « Article 19 » a envoyé une lettre au Gouvernement espagnol concernant la fermeture du journal Egunkaria, ordonnée par le juge le 20 février 2003, fermeture qui avait été suivie de dénonciations pour de mauvais traitements, à leur tour rejetées par un Auto [résolution] du juge d'instruction du 16 février 2004. Le juge a considéré que des preuves pratiquées, les examens médicaux réguliers y compris, et de l'interrogatoire des agents de police impliqués, on ne peut pas déduire l'existence d'indices de commission d'un délit de torture par la Garde civile (voir Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Espagne en 2004, pág. 37). « Article 19 » considère cette fermeture contraire au Pacte international des droits civils et politiques et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, qui exigent, pour justifier ces limites à la liberté d'expression, que le moyen de communication concerné fasse une apologie de la violence. Cette organisation demande aux autorités espagnoles de donner une justification pertinente de l'application de la mesure restrictive, ainsi que l'annulation de la procédure judiciaire en cours. Elle demande aussi que les accusés aient accès à un juge indépendant et impartial, que des recherches soient mises en place pour éclaircir ces accusations de torture et que les coupables soient punis (*Article 19, Global campaign for free expression*, 14 novembre 2005).

Une autre organisation, « Reporters sans frontières », s'est faite aussi écho de la fermeture d'Egunkaria et elle a envoyé une lettre au ministre de la Justice en lui demandant d'accélérer une procédure déjà trop longue et que les juges éclaircissent les faits et ce journal puisse récupérer son activité (*Reporters sans frontières, Secrétariat International*, 17 novembre 2005).

Cette même organisation a rendu public, le 4 mai 2005, le *Rapport sur la liberté d'expression dans le monde, 2004*. Dans ce rapport elle affirme que l'Espagne est le seul pays de l'Union européenne où les journalistes ont le malheur d'être sous la surveillance de l'organisation terroriste ETA et quelques-uns d'entre eux doivent se déplacer toujours accompagnés par des corps de garde. Des locaux de plusieurs moyens de communication ont été aussi l'objet des radicaux ; ceux de la Cadena 100 (radio qui émet pour toute l'Espagne) à Saint-Sébastien, furent attaqués avec des « cocktails molotov » le 26 juin 2005 (*EFE*, 26 juin 2005).

Un rapport a été envoyé aux autorités espagnoles (et aussi à l'experte soussignée), préparé par Egunkariaren Alde Kultur Elkartea, et intitulé *Informe sobre el caso Egunkaria* [Rapport sur l'affaire Egunkaria]. Après avoir réalisé un parcours sur les faits et diverses appréciations concernant les circonstances de la fermeture de ce moyen de communication en tant que violation des droits humains (détention sans communication, avocat nommé d'office et non élu par les détenus, accusation de tortures aux forces de sécurité, examens médicaux réalisés par le médecin légiste), le rapport dénonce que le juge n'a pas mené à terme une recherche concernant les tortures invoquées par les détenus et que le procès revêt une trop longue durée (plus d'une année sans arrêt du juge). Ce rapport constate aussi le fait qu'Egunkaria était le seul journal publié intégralement en langue basque et dénonce la longue durée de la procédure (presque deux années depuis la fermeture du journal).

Pluralisme des médias et traitement équilibré de l'information par les médias

Motifs de préoccupation

Le deuxième rapport sur *La représentation du genre dans les informations de la radio et la télévision*, élaboré par l'Institut officiel de la radio et de la télévision, rendu public le 9 avril 2005, constate une énormité de nouvelles concernant la violence sexiste. Cela provoque que 41% des femmes qui sont présentes dans les journaux télévisés y sont représentées en tant que victimes (23% dans les différentes stations radio). La Directrice de RTVE considère qu'on ne peut pas cacher la violence existante mais, afin d'équilibrer la présence des femmes dans les moyens de communication, elle prône l'élargissement des domaines de représentation des femmes dans ces moyens audiovisuels.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Commission européenne a décidé de mettre fin à une enquête sur les finances de RTVE [la radio et télévision publique espagnole] après un accord avec celle-ci consistant à changer les mécanismes de réception de l'argent public afin qu'on ne puisse pas subventionner des activités en dehors de la fonction de service public.

Motifs de préoccupation

L'Association des usagers de la communication (AUC) a dénoncé une intensification de la publicité subliminale dans les programmes des différentes chaînes de télévision, avec des formats de plus en plus agressifs (présence de boissons alcooliques, de grands magasins, de compagnies de sûreté, d'opérateurs de téléphonie, de produits susceptibles d'être envisagés par les enfants) dans la programmation habituelle non publicitaire, en forme passive et intégrés dans les décorations des programmes. L'AUC propose aux entreprises de publicité et aux médias l'adoption d'un Code de bonnes pratiques pour faire face à cette activité illégitime et contraire à la Directive « Télévision sans frontières » (*El Mundo*, 20 décembre 2004).

Une enquête menée sur place montre les difficultés qu'on peut ressentir dans l'accès aux informations en Espagne (Open society Justice initiative, Sustentia. *Transparencia y silencio. Estudio sobre el acceso a la información en España*. Madrid, octobre de 2005) [Open society Justice initiative. Sustentia. Transparence et silence. Etude sur l'accès à l'information en Espagne]. Après des recherches dans les différents niveaux administratifs, l'enquête conclut qu'on applique mal la législation espagnole concernant l'accès aux informations. Ainsi, d'un côté, la Loi 30/1992, qui établit l'obligation de l'Administration de résoudre les affaires dans un sens ou autre, aussi pour octroyer que pour nier l'accès à l'information, n'est pas observée, car presque 60% des demandes que les auteurs de l'enquête avaient envoyées n'ont reçu

aucune réponse. D'autre part, la Loi 38/1995, concernant l'environnement, n'est pas observée non plus, car uniquement 30% des demandes furent correctement répondues, 20% furent répondues une fois le délai légal expiré et 50% du reste n'a reçu aucune réponse. En outre, le rapport final considère que les délais légaux sont trop longs (2 mois pour l'environnement et 3 mois pour le reste, tandis que la moyenne européenne est de 10 et 20 jours et en Amérique latine on peut trouver des délais de 7 ou 11 jours). On constate aussi une gestion de l'information déficiente car, après un envoi double concernant les mêmes questions, seulement 10% des réponses reçues étaient dans le même sens. Les auteurs de l'enquête affirment l'existence de difficultés dans l'accès aux fonctionnaires responsables des informations et que ceux-ci n'ont pas la culture d'être au service du citoyen pour lui fournir des renseignements. En ce qui concerne les pages web des institutions politiques, elles ont toutes des formulaires pour demander des informations, mais ils sont trop standardisés et ne sont pas valables pour les demandes ne s'adaptant pas aux standards préfixés. Cette enquête révèle, néanmoins, que les institutions de l'Administration centrale sont un peu plus effectives pour répondre aux demandes écrites ; les institutions judiciaires fournissent uniquement des renseignements sur les affaires si on démontre qu'on est partie intéressée et elles manifestent une certaine méfiance sur les propos des solliciteurs ; les institutions locales sont plus accessibles au moment de demander des informations en personne mais moins efficaces pour répondre à des demandes écrites ; les entités parastatales sont les plus opaques et inaccessibles. L'enquête termine avec la recommandation aux autorités espagnoles d'adopter une loi d'accès à l'information, afin de régler dans un sens large et uniforme le droit des citoyens à accéder aux informations publiques, conformément aux standards internationaux dans la matière.

Article 12. Liberté de réunion et d'association.

Liberté d'association

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) se fait écho de l'application de la Loi 6/2002, des partis politiques, concernant illégalisation de Batasuna et les plateformes électorales ou d'autres organisations ou partis la remplaçant, tous déclarés illégaux. Le Commissaire n'a exprimé aucune critique de fond sur la loi et il a examiné les mesures et les décisions judiciaires mises en pratique la concernant.

Une observation de la CEACR de l'Organisation internationale du travail (*CEACR : Observation individuelle concernant la Convention n° 87, liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948*. Espagne (ratification : 1977) Publication : 2005) rappelle qu'en vertu des obligations qui découlent de l'art. 2 de la Convention, il convient de reconnaître que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont droit de s'affilier aux organisations de leur choix, à la seule exception des membres des forces armées et de la police. En conséquence, la Commission prie le gouvernement espagnol de prendre des dispositions afin que la loi sur les étrangers soit modifiée pour ne pas exclure de ce droit ceux qui n'ont pas obtenu une autorisation de séjour ou de résidence en Espagne.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Une autre organisation remplaçant Batasuna et appelée Aukera Guztiak, organisée non comme parti politique mais en tant que groupe d'électeurs, est mise hors la loi par arrêt du Tribunal suprême (*STS, Salle spéciale, arrêt du 26 mars 2005*) en application de la Loi

organique 6/2002, des partis politiques. Le Tribunal a argumenté que l'organisation terroriste ETA et les partis dissous ont tenté, aussi bien maintenant que dans le passé récent, « une fraude des effets de la dissolution moyennant une organisation électorale permettant la subsistance *de facto* des partis déclarés hors la loi ». La connexion entre cette organisation et Batasuna, a été appréciée par le Tribunal après avoir constaté que 1.500 candidats d'Aukera Guztiak étaient liés au parti Batasuna et qu'une bonne partie des avaliseurs de la nouvelle candidature l'étaient aussi. Aukera Guztiak s'est vu refuser de se présenter aux élections au Parlement basque. Le Tribunal constitutionnel, à son tour (*STC Sentencia 68/2005, de 31 mars 2005*) a confirmé l'annulation de la candidature d'Aukera Guztiak aux élections basques : il a considéré, dans un recours d'amparo électoral, que les preuves ont été appréciées en forme pertinente par le Tribunal suprême.

Un arrêt du Tribunal suprême (*STS, Sala Cuarta, de lo Social, arrêt du 20 avril 2005*) affirme que la liberté syndicale ne couvre pas les disqualifications et les expressions vexatoires envers l'entreprise qui se trouvaient dans des tracs distribués par des représentants syndicaux licenciés par celle-là. Le Tribunal considère que le licenciement est, dans ce cas, légitime parce que les travailleurs ne sont pas couverts par l'exercice d'un droit fondamental.

L'Audience nationale a émis un arrêt (*Salle du pénal, Section 4, arrêt du 20 juin 2005*) par lequel elle considère que les organisations Jarrai, Segi et autres de l'entourage radical basque, dont les activités de « *kale borroka* » [troubles intimidateurs dans la rue principalement] jusqu'à présent avaient été l'objet de la considération de terroristes (on les a classées comme « terrorisme de basse intensité ») par les tribunaux de justice (le Tribunal suprême y comprise), ne peuvent pas être qualifiées comme des organisations liées au terrorisme mais uniquement comme organisations illicites. L'affaire avait été instruite par le juge Baltasar Garzón et cet arrêt ne suit pas l'orientation générale de la jurisprudence, car on y affirme que même si ces organisations poursuivent les mêmes finalités que l'ETA elles n'utilisent pas les armes et, par conséquent, même si l'Audience a décrété leur dissolution, elles ne peuvent pas être qualifiées comme terroristes. Cet arrêt a été très contesté dans les milieux non radicaux et par les syndicats de la police, parce que la « *kale borroka* », a comporté pendant longtemps non seulement des menaces, mais aussi des agressions physiques ainsi que l'utilisation de « cocktails molotov » afin de provoquer des incendies dans les bâtiments ou les véhicules, et elle avait aussi donné lieu à des blessures graves et même à des morts. La surprise a été d'autant plus grande que la liste européenne des organisations terroristes continue à incorporer Jarrai, Segi et d'autres organisations similaires. Cet arrêt a été l'objet d'une appellation au Tribunal suprême.

Motifs de préoccupation

L'application de la Loi organique 6/2002, des partis politiques, prévoyant la dissolution judiciaire d'un parti pour vulnération grave des principes démocratiques [voir Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Espagne en 2002] a été très problématique pendant cette année 2005. Auparavant, l'arrêt du Tribunal suprême (Salle spéciale) du 17 mars 2003, avait situé hors la loi le parti Batasuna et toute autre organisation qui puisse le remplacer ayant les mêmes objectifs et formée ou dirigée par des personnes y appartenant [voir Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Espagne en 2003] ; cet arrêt a été confirmé par un autre du Tribunal constitutionnel du 16 janvier 2004 [voir Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Espagne en 2004]. Une autre organisation remplaçant Batasuna et appelée Aukera Guztiak, est mise hors la loi par arrêt du Tribunal suprême du 30 mars 2005. Après cette nouvelle illégalisation, le 8 avril 2005, le porte-parole de Batasuna a annoncé que cette organisation demande à la population qu'elle vote pour les listes du Parti communiste des terres basques (EHAK, les sigles en basque d'un petit parti de l'extrême gauche nationaliste créé en 2002 et qui n'avait jamais eu de représentation parlementaire) ce qui a posé tout de suite le problème de savoir si ce parti serait ou non déclaré hors la loi à son tour. Pour le moment, cela n'a pas eu lieu (*El País*, 9 avril 2005).

La Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (ONG avec statut consultatif spécial au Conseil économique et social des Nations Unies) a fait publique son opposition à ces déclarations hors la loi. Elle a envoyé un exposé écrit au Secrétaire général (*Nations Unies. Conseil économique et social. Commission des droits humains. 57^e période de sessions. E/CN.4/Sub.2/2005/NGO/19, 8 juillet 2005*) où elle affirme que l'obligation de combattre une organisation terroriste fait ressentir la démocratie quand au nom de cette lutte légitime on met hors la loi un parti politique avec un important enracinement dans le Pays basque et que ces mesures criminalisent une idéologie par son assimilation au mouvement d'ETA et poussent des milliers de personnes à la clandestinité. Cette organisation considère que ces mesures sont contraires à l'art. 25 du Pacte international des droits civils et politiques.

Autres évolutions pertinentes

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel (*STC 281/2005, du 7 novembre 2005*) a déclaré correcte l'utilisation du courrier électronique des entreprises avec des finalités syndicales, pourvu que cette utilisation ne cause aucun préjudice aux activités productives. L'affaire avait été soulevée par le syndicat Commissions ouvrières dont les messages massifs envoyés dans un serveur interne de la Banque Bilbao Vizcaya provoquèrent le blocage du serveur. Le Tribunal constitutionnel a donné raison à la banque mais il a affirmé que les syndicats pourront utiliser ces services s'ils ne causent pas de préjudices à l'utilisation préfixée par les entreprises.

Article 13. Liberté des arts et des sciences

Article 14. Droit à l'éducation

Autres évolutions pertinentes

Bonnes pratiques

Les affaires de « bullying » [harcèlement scolaire] ayant augmenté considérablement en Espagne, les gouvernements du Pays basque et de la Navarre ont mis en pratique un service d'attention moyennant Internet afin d'aider les écoliers et leurs familles ainsi qu'à détecter précocement les cas. Ce service a été créé après le suicide d'un enfant, Jokin, qui est devenu le symbole de la lutte contre cette sorte de harcèlement. La page web donne des conseils et des chemins d'action et, à partir de l'adresse électronique on peut donner des indications face à des situations précises. Malgré cette expérience, en général très positive, les responsables de ce service indiquent que, malheureusement on ne peut rien faire quand la victime ne donne pas son identité, car alors le service ne peut pas intervenir et, en plus, ils ont détecté, dans quelques cas, les agresseurs ont utilisé le service pour se mettre en contact avec d'autres bandes organisées dans d'autres centres pour continuer le harcèlement sur des victimes ayant changé d'école (*El País, 27 mai 2005*). D'après les données obtenues depuis les écoles, le Foro Europeo de Educación [Forum européen d'éducation] manifeste qu'environ 20 ou 30% des étudiants souffrent le harcèlement ou de violence dans l'école (*ABC, le 14 juin 2005*). La Communauté de Madrid, à son tour, constate que 3,3% de ses étudiants sont victimes de violence continuée et qu'ils ont peur d'aller en classe (*El País, 19 juin 2005*).

Pour la première fois en Espagne, le juge du contentieux administratif a condamné une administration publique pour le harcèlement scolaire à une fille de 10 ans. Il s'agit d'un juge de la ville d'Albacete qui, ayant constaté judiciairement le harcèlement, considère que le

centre éducatif où il s'était produit en était responsable à cause de la « passivité » montrée par la direction de l'école (*La Razon*, 10 octobre 2005).

Le Procureur général de l'Etat a donné des instructions aux procureurs espagnols afin qu'ils aient une « tolérance zéro » avec le harcèlement scolaire, dans un document contenant 21 mesures que ceux-ci peuvent appliquer quand ils auront appris l'existence de harcèlements graves ou si le centre éducatif ne sait ou ne peut pas faire face à ces situations. Le Procureur général anime la communication entre les centres éducatifs et les procureurs (*ABC*, 12 octobre 2005).

Motifs de préoccupation

La Fédération d'associations pour la défense et la promotion des droits humains [ONG ayant statut en qualité d'entité consultative spéciale au Conseil économique et social des Nations Unies] manifeste sa préoccupation par la mince formation sur les droits humains existante en Espagne (*Nations Unies. Conseil économique et social. Commission des droits humains, 61^e période de sessions. E/CN.4/2005/NGO/287*, 11 mars 2005). Elle manifeste que, malgré la spéciale entente existante entre la Constitution espagnole et les droits humains, la formation d'éducateurs dans cette matière est faite seulement par quelques ONG et quelques Universités (très peu) sans qu'il existe une action des pouvoirs publics afin de garantir et établir sérieusement l'enseignement des droits fondamentaux dans le système éducatif.

Amnistie internationale, elle aussi, situe l'Espagne à la queue en matière de formation en droits humains. Dans un document qui a pour titre *El Gobierno español incumple las recomendaciones de Naciones Unidas sobre educación en Derechos Humanos en el Proyecto de Ley de Educación* [Le Gouvernement espagnol n'accomplit pas les recommandations des Nations Unies concernant l'éducation en droits humains dans le projet de loi sur l'éducation] AI fait l'analyse du projet de loi sur l'éducation qui est en discussion au parlement. Dans ce document, rendu public en novembre 2005, AI demande au Gouvernement espagnol de mettre en place les recommandations des Nations Unies concernant l'éducation dans le respect des droits humains et elle considère insuffisante la matière « Education pour la citoyenneté » que le Gouvernement veut inclure dans les curriculums scolaires.

Les affaires sur l'éducation occupent la première place en nombre de plaintes au Médiateur espagnol. Dans l'*Informe 2004* [Rapport 2004] présenté au Parlement espagnol le 7 avril 2005, on constate que pendant l'année de référence on a présenté 8.953 plaintes concernant l'éducation.

Article 15. Liberté professionnelle et droit de travailler

L'interdiction de toute discrimination dans l'accès à l'emploi

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne)* 2005) a examiné la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 18, sur le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties contractantes et notamment sur les conséquences de la perte d'emploi. Il constate que la législation espagnole prévoit de renouveler le permis de séjour d'un travailleur étranger qui arrive à expiration, dans le cas, notamment, où l'intéressé perçoit des allocations de chômage ou des prestations d'aide sociale. Selon la loi, pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, la personne concernée doit avoir cotisé au moins un an au régime d'assurance-chômage. Le Comité constate que la législation espagnole ne prévoit aucune prolongation du

permis de séjour avec un délai suffisant pour rechercher un nouvel emploi et que, par conséquent, la situation de l'Espagne n'est pas conforme à l'art. 18.3 de la Charte.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 18 qui reconnaît le droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres parties contractantes. Il constate qu'aucune mesure particulière n'est prévue, dans le cadre des quotas de migrants qu'on peut fixer afin d'octroyer des permis de travail et de résidence, pour les ressortissants des Parties contractantes qui ne sont pas membres de l'Union européenne ne font pas parties de l'Accord sur l'Espace économique européen, bien qu'on ait conclu des accords bilatéraux avec six pays en 2002, parmi lesquels seules la Pologne et la Roumanie faisaient partie de la Charte ou de la Charte révisée. Il demande plus de renseignements à l'Espagne sur ce sujet ainsi que sur les chiffres indiquant le taux d'octroi et de refus de délivrance de permis de travail (ou de renouvellements) formulés par les ressortissants des Parties contractantes de la Charte. Dans l'attente de ces renseignements, le Comité ajourne sa conclusion.

En outre, le Comité européen des Droits sociaux, dans le même Rapport, juge restrictive la règle selon laquelle un permis de résidence est réputé avoir été refusé si les autorités compétentes ne se sont pas prononcées avant l'expiration du délai de trois mois (conformément aux prévisions de la Loi organique 4/2000, modifiée par la Loi organique 8/2000). Il souhaite savoir si, dans la pratique, les autorités ont recours à cette règle ou si, le plus souvent, les demandeurs obtiennent une réponse écrite. Dans l'attente de cet éclaircissement, le Comité ajourne aussi sa conclusion.

Motifs de préoccupation

Le taux d'occupation en Espagne est encore en dessous de la moyenne communautaire (59,7% en Espagne face à 62,9% dans l'Europe des 25), malgré la croissance de l'emploi féminin qu'on a constaté pendant les dernières années (*Institut national de statistique, Rapport du 9 décembre 2004*).

Article 16. Liberté d'entreprendre

Imposition de critères, par exemple à l'octroi de marchés publics

Motifs de préoccupation

Plusieurs ONG ont rappelé encore une fois (voir le commentaire à cet article 16 dans le Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Espagne en 2004) que 30% des armes espagnoles sont vendues à des pays vulnérant le code de conduite de l'Union européenne (*El Mundo*, 16 juin 2005). Amnistie internationale, Greenpeace et Intermon Oxfam demandent une loi réglant ce commerce, car elles considèrent insuffisant le code de conduite actuel. Les données de ces organisations montrent que pendant l'année 2004 l'Espagne a exporté des armes à des pays comme la Colombie ou Israël, qui entretiennent des conflits reconnus, ou au Ghana et au Soudan, qui sont objet de restrictions imposées par les organisations internationales, et à d'autres qui ne respectent pas les droits humains comme l'Arabie Saoudite. Encore une fois les ONG se plaignent de la mince information obtenue des autorités espagnoles concernant les armes légères, celles qui produisent 90% des morts par des armes

de feu dans le monde. Ces organisations critiquent le fait que Gouvernement espagnol n'a pas mis en exécution le compromis qu'il avait acquis en juillet 2004 de promouvoir un traité sur le commerce des armes afin que celles-ci soient sous contrôle et ne soient pas utilisées pour violer les droits humains (*El Mundo*, 7 juillet 2005).

Article 17. Droit de propriété

Droit de propriété et restrictions apportées à celui-ci

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Justice européenne a condamné l'Espagne (C.J.C.E. 28 avril 2005. *Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne*, C-31/04) dans un recours en manquement pour ne pas avoir pris les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai, sur l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Autres évolutions pertinentes

Motifs de préoccupation

La Banque de l'Espagne a rendu public un rapport, le 28 mars 2005, où on constate que la très grande croissance des prix oblige les Espagnols à destiner 57,3% des revenus bruts à l'acquisition de l'habitation, avec une accélération de 5,9 points par rapport à l'année précédente, ce qui peut présenter des problèmes lors du paiement des prêts hypothécaires, car pour l'équilibre financier des familles, on conseille de destiner 33% maximum des revenus à l'acquisition de l'habitation.

Article 18. Droit d'asile

Procédure d'asile

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire* (CommDH(2005)8) constate que le nombre de demandes d'asile en Espagne est très faible (à l'exception de Madrid et de Ceuta) et que seul un pourcentage réduit de ces demandes fait l'objet d'une décision favorable. Selon les données du HCR, en 2004, sur les 5.401 demandes d'asile reçues, 1.370 ont été déclarées recevables et seulement 177 ont été accordées. Pour le Commissaire, l'asile pose deux problèmes fondamentaux en Espagne : l'arrivée et l'accueil du demandeur et l'assistance d'un avocat. Cette assistance est autorisée si le clandestin a déclaré sans équivoque son intention de demander l'asile en Espagne mais, dans la pratique, cela devient très difficile compte tenu de la méconnaissance de la langue et de la législation en matière d'asile. Le Commissaire affirme que la transposition de la directive communautaire du 29 avril 2004 établissant des règles minimales relatives aux conditions requises et au statut pour lequel peuvent opter les citoyens de pays tiers et les apatrides, impliquera de réviser la législation actuelle en matière d'asile, qui date de 1984.

*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales**Bonnes pratiques*

Le groupe parlementaire CIU (coalition formée par les partis Convergence démocratique et Union démocratique de Catalogne) a présenté une motion au Congrès des députés afin que le Bulletin officiel de l'Etat ne publie pas les noms des personnes sollicitant l'asile parce que cette diffusion met en danger leur sécurité. La connaissance publique de ces identités sert aux ambassades des pays d'où ces personnes ont fui, avec les risques subséquents non seulement pour eux mais aussi pour leurs familles restant dans le pays d'origine. Cette motion incite au Gouvernement espagnol à modifier la législation en vigueur afin de protéger la confidentialité des personnes sollicitant l'asile en Espagne (*El País*, 25 septembre 2005).

Motifs de préoccupation

ACNUR calcule que dans le centre de détention de migrants de Melilla il y a environ 150 candidats à l'asile politique et montre sa préoccupation pour les entraves que peuvent trouver les personnes provenant de pays en conflit tels que le Liberia ou la Côte d'Ivoire. Cette organisation demande plus de moyens pour donner cours à ces affaires, car il n'existent pas assez d'avocats ou traducteurs pour mener à terme les dossiers (*El País*, 11 octobre 2005).

La qualification de réfugié*Bonnes pratiques*

Le *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire* (CommDH(2005)8) constate que, le 31 mai 2005, le gouvernement espagnol a décidé d'octroyer le statut de réfugié à une femme victime de la violence de genre.

Motifs de préoccupation

Dans le *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire* (CommDH(2005)8) on explique que la plupart des ONG critiquent la nouvelle législation sur les étrangers par l'absence de dispositions relatives au droit d'asile et de refuge des femmes victimes de la violence de genre. La législation en matière d'asile ne prévoit pas spécifiquement comme motif pour obtenir le statut de réfugié la persécution pour violence de genre, celle-ci étant, par conséquent, soumise à l'interprétation des autorités. Le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] avait adressé une recommandation à la Direction générale de la police dans l'*Informe sobre la asistencia jurídica a los extranjeros en España 2005* [Rapport sur l'assistance juridique aux étrangers en Espagne 2005], afin qu'elle n'entame pas de procédure administrative sanctionnant les étrangers en situation irrégulière qui vont porter plainte pour violence de genre dans les commissariats mais la Direction générale avait répondu qu'elle ne souhaitait pas reprendre cette recommandation au motif que cela inhiérait l'exercice de ses compétences. Cependant, le ministère de l'Intérieur, à travers le Secrétariat d'Etat à la Sécurité, a donné, en août 2005, des instructions qui rendent compatibles l'obligation légale des fonctionnaires d'ouvrir une procédure de sanction, s'ils connaissent l'existence d'un étranger en situation irrégulière, avec la nécessité de protéger la victime ; de cette façon, la non-expulsion est garantie s'il existe un ordre de protection en sa faveur et la voie est ainsi ouverte à la concession d'une autorisation de résidence, si une sentence condamnatoire est prononcée.

En outre, la Comisión Española de Ayuda al Refugiado [ONG appelée Commission espagnole d'aide au réfugié] dénonce qu'en Espagne, pendant l'année 2004, uniquement

2,43% des demandes d'asile ont été acceptées et que 76,53% ne furent même considérées recevables. CEAR demande au Gouvernement espagnol des changements dans la législation afin de flexibiliser les critères de concession du statut de réfugié et la création de nouvelles voies pour demander l'asile. Le Rapport du Commissaire des droits humains du Conseil de l'Europe, constaté ci-dessus, se faisait écho de la même situation.

Autres évolutions pertinentes

Aspects positifs

L'Espagne a augmenté l'apport au soutien financier de l'ACNUR, particulièrement au Fonds volontaire pour les victimes de la torture (*Nations Unies. Conseil économique et social. Commission des droits humains. 61^e période de sessions. E/CN.4/2005/SR.3, 7 juin 2005*)

Article 19. Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

Expulsions collectives

Bonnes pratiques

Le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] a présenté aux Cortes générales [Parlement espagnol] le monographique *Informe sobre la asistencia jurídica a los extranjeros en España 2005* [Rapport sur l'assistance juridique aux étrangers en Espagne 2005]. Le Médiateur affirme dans cette œuvre que l'assistance juridique pendant la dévolution est un droit que l'intéressé doit recevoir sans aucune limitation parce que le lieu d'appréhension de la personne concernée n'empêche ni conditionne le droit à recevoir l'assistance. En plus, le Médiateur considère que cette assistance doit être gratuite, étant donné les circonstances entourant ces affaires. Il remarque aussi son refus aux automatismes ou l'absence de formalités administratives pour accorder les expulsions et il exige un entretien privé entre le migrant et l'avocat afin d'obtenir l'information nécessaire sur la situation du détenu. En plus, l'audience de l'intéressé est considérée par le Médiateur comme incontournable, Ces mesures de procédure comportent, nécessairement, l'individualisation de chaque dévolution ou expulsion, bien qu'elles puissent s'appliquer à plusieurs personnes dans les mêmes circonstances, mais bien entendu, avec l'examen individualisé de chaque dossier.

Motifs de préoccupation

Le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits des migrants a constaté (*United Nations. Press Release. Rights expert expresses deep concern over situation of migrants in Morocco and Spanish enclaves, urges end to collective deportations. 12 October 2005*) la violation de l'art. 22 de la Convention internationale pour la protection des droits des travailleurs migrants et leurs familles dans les expulsions collectives faites par l'Espagne au Maroc après les assauts au territoire espagnol qui ont eu lieu depuis le territoire marocain dans la barrière de Melilla et les subséquentes expulsions réalisées par le Maroc tout en mettant les migrants subsahariens aux limites du désert du Sahara sans nourriture et sans eau. Le Rapporteur considère que cette situation constitue en plus un attentat contre le droit à la vie et demande au Maroc et à l'Espagne de mettre fin à ces expulsions immédiatement.

De graves incidents se sont passés en octobre dans la frontière de Melilla entre le Maroc et l'Espagne. Plus de 500 migrants, la plupart d'entre eux Subsahariens, ont essayé de sauter la grille de Melilla (une double grille métallique de 3 mètres de hauteur avec un corridor entre les deux) pendant plusieurs jours, aidés d'escaliers en bois de fabrication artisanale. Le Gouvernement espagnol a décidé de renforcer cette fermeture avec des systèmes plus sûrs, car plusieurs migrants ont été gravement blessés dans ces assauts massifs, ainsi que d'élever la

fermeture à 6 mètres, d'augmenter les senseurs et les caméras vidéo pour mieux surveiller la zone et aussi de destiner à la zone quelques effectifs de l'armée (la Légion espagnole) pour aider la police dans les services de surveillance mais avec l'interdiction de porter des armes à feu (*El País*, 5 octobre 2005).

L'Espagne aurait accordé avec le Maroc la dévolution immédiate des immigrants ayant sauté la fermeture de Melilla, quoiqu'ils ne soient pas des Marocains, le 6 octobre 2005 (*El País*, 6 octobre 2005). Une fois ces migrants (environ 1.200) sur le territoire du Maroc, ils ont été menottés, mis dans des autobus et envoyés au Sahara, il semblerait que sans nourriture et sans eau ; ce sont les ONG travaillant sur le terrain qui, grâce à des appels avec des téléphones portables effectués par ces migrants, ont fait connaître au monde cette situation inhumaine. Les étrangers provenaient du Ghana, de la Guinée-Bissau, de la Guinée Conakry, du Cameroun, du Nigeria, du Liberia et de la Côte d'Ivoire, des pays avec lesquels le Maroc n'a pas d'accords de dévolution (*El Periódico*, 10 octobre 2005). Le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, a déclaré que la situation créée par la concentration de Subsahariens qui prétendent accéder à l'Espagne par la frontière de Ceuta et Melilla est une situation très sérieuse et que les pays concernés doivent contrôler cette situation avec justice et dans le respect des droits des migrants (Entretien avec des journalistes qui a eu lieu à Genève, le 10 octobre 2005).

L'ACNUR a dénoncé que dans les expulsions de migrants, retournés par l'Espagne et réalisées par le Maroc, on a laissé à leur sort dans le désert du Sahara des personnes ayant demandé l'asile au Maroc (*Europa Press*, 10 octobre 2005) et cette organisation a vérifié cette affirmation dans un communiqué rendu public le 13 octobre 2005 (*El País*, 13 octobre 2005).

SOS-Racisme, Amnistie internationale, Paix maintenant et la Fédération panafricaine des communautés noires en Espagne ont exposé leurs plaintes concernant la situation des migrants abandonnés dans le Sahara à l'adjointe au Médiateur, Mme Cava de Llano, situation que ces organisations considèrent proche du génocide (elles ont appris l'existence d'au moins 25 morts dans le désert) ; elles déclarent que le Gouvernement espagnol sera coresponsable des violations des droits humains dérivées des abandons dans le désert. Mme Cava de Llano s'est montrée très critique avec les expulsions immédiates au Maroc des migrants, détenus dans les assauts à Melilla, et a affirmé que l'Institution examinera les rapports où l'on constate l'existence de 9 morts (5 à Melilla et 4 à Ceuta) ; en même temps elle a exprimé sa préoccupation par la situation des personnes déportées au Maroc (*El País*, 11 octobre 2005). Human Rights Watch, à son tour, affirme dans son *Rapport 2005 (Las deportaciones a Marruecos ponen en peligro a los inmigrantes)* [Les déportations au Maroc mettent en danger les immigrants], que l'envoi d'immigrants de l'Espagne au Maroc n'est pas une réponse adéquate à la crise provoquée par les faits de Melilla et que la priorité du Gouvernement espagnol devrait être la protection de ces personnes, extraordinairement vulnérables ; cette organisation remarque aussi que la législation espagnole et les compromis internationaux de l'Espagne obligent à garantir que tous ceux qui, se trouvant dans son territoire, voulaient demander l'asile aient l'opportunité de le faire.

Le Conseil des ordres des avocats, à son tour, affirme que le Gouvernement espagnol peut se constituer en « coopérateur de tortures », dans une lettre envoyée au ministre du Travail et des affaires sociales, dans laquelle le Conseil exprime une grande préoccupation par la précarité des garanties juridiques entourant les dévolutions des migrants au Maroc, spécialement parce que, dans ces dévolutions, la procédure établie par la loi impliquant la formation individualisée d'un dossier, avec l'assistance d'un avocat et un interprète, n'est pas suivie; le Conseil affirme aussi que le fait que ces migrants soient arrêtés dans l'espace existant entre les deux fermetures métalliques n'excuse pas l'application de ces garanties car il s'agit de détentions en territoire espagnol où l'on doit appliquer la loi espagnole (*La Razón*, 12 octobre 2005). En outre, le Conseil dénonce aussi que quelques migrants avaient reçu des ordres pour

être placés dans des centres de détention de migrants et qu'ils furent renvoyés au Maroc quand ils croyaient qu'ils seraient envoyés dans la péninsule (*El País*, 13 octobre 2005).

Le Médiateur espagnol a aussi affirmé que les expulsions réalisées après les troubles de Melilla sont « radicalement incorrectes », après avoir constaté que parmi les 73 expulsés au Maroc 3 étaient des personnes reconnues en tant que demandeurs d'asile par l'ACNUR (*ABC*, 23 novembre 2005).

Voies de recours et garanties procédurales dans le cadre de l'éloignement d'étrangers

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8), après avoir apprécié le caractère positif de la nouvelle législation espagnole, constate que la plupart des étrangers retenus dans des centres de détention dans l'attente de leur dévolution aux pays d'origine, ne connaissent pas cette législation. À cela s'ajoute le nombre trop réduit d'avocats chargés de s'occuper des étrangers dans le cadre du rôle fixé par l'Ordre des avocats et l'absence d'une formation spécifique destinée aux avocats sur les étrangers, l'immigration et l'asile.

Le Rapport constate aussi que les ressortissants marocains entrés irrégulièrement en Espagne sont renvoyés pratiquement immédiatement au Maroc, avec lequel les autorités espagnoles ont signé des accords de dévolution, et que l'Espagne a signé des accords similaires avec le Nigeria (en attente de ratification), la Mauritanie, la Guinée-Bissau et l'Algérie. Mais le problème le plus grand continue d'être le fait que la plupart des immigrants illégaux entrent en Espagne depuis le territoire marocain et le Maroc n'admet pas sur son territoire les immigrants qui ne sont pas marocains.

Dans ce même Rapport, le Commissaire considère qu'il est nécessaire de réviser les accords que l'Espagne a signés avec d'autres pays sur le rapatriement des mineurs non accompagnés afin qu'ils soient conformes à la nouvelle loi relative aux étrangers. De même, il ajoute qu'il convient de promouvoir la création, dans les pays d'origine de la plus grande partie des mineurs étrangers non accompagnés, de centres d'accueil qui pourraient être construits avec la coopération du gouvernement espagnol.

En outre, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits humains des migrants, a émis un Rapport où elle dénonce des irrégularités dans la dévolution de mineurs non accompagnés (*United Nations. Economic and Social Council. Specific groups and individuals migrant workers. Report submitted by Ms. Gabriela Rodríguez Pizarro, Special Rapporteur on the human rights of migrants. E/CN.4/2005/85/Add.1, 4 February 2005*). La plupart de ces situations irrégulières concernent l'absence d'information sur les motifs de la détention, le fait de ne pas avoir reçu l'assistance d'un avocat, de subir une assistance d'interprète insuffisante et de ne pouvoir pas exprimer la volonté personnelle. Très souvent les autorités ont considéré les affectés comme des « mineurs émancipés » qu'on peut expulser ou retourner au pays d'origine. Le Rapport mentionne expressément des noms de victimes, des endroits de détention et compte avec des preuves documentaires et enregistrées de plusieurs de ces affaires. Des agressions à des éducateurs des centres de détention de mineurs ont été aussi constatées dans ce Rapport. La rapporteuse spéciale recommande aux autorités espagnoles d'enquêter à fond sur les dénonciations concernant des expulsions sommaires des mineurs dans la frontière avec le Maroc.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel a édicté un arrêt affirmant que l'entrée en Espagne n'est pas un droit fondamental des étrangers (*STC 72/2005, du 4 avril 2005*). À partir des dispositions des traités internationaux octroyant le droit d'entrée et sortie d'un pays seulement aux citoyens de celui-ci (Pacte international des droits civils et politiques et Déclaration universelle des droits humains), le Tribunal conclut que la personne qui n'a jamais été en Espagne ne peut pas invoquer la liberté de résidence pour y entrer, même ayant obtenu le permis de séjour moyennant une personne interposée parce que cela n'est pas conforme à la loi. Le droit d'entrée, constate le Tribunal constitutionnel, est octroyé par le législateur aux étrangers accomplissant les conditions établies dans la loi.

Aspects positifs

Le *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire* (CommDH(2005)8) considère très positive la norme espagnole actuelle qui relève, entre autres, la garantie du droit à l'assistance juridique et à un interprète gratuit pour les personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion.

Bonnes pratiques

El Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] a émis l'*Informe sobre la asistencia jurídica a los extranjeros en España 2005* [Rapport sur l'assistance juridique aux étrangers en Espagne 2005], avec l'addenda d'une version réduite adressée aux praticiens, qui contient les recommandations systématisées des conclusions globales du Rapport. Dans celui-ci, le Médiateur s'occupe de la dénégation d'entrée, la dévolution, l'expulsion, les centres de détention et l'assistance dans ces centres, l'asile, les procédures judiciaires, les mineurs étrangers et le droit à l'orientation juridique dans les cas précédents. En plus, il fait des recommandations au Conseil général de la magistrature, aux ministères de la Justice, de l'Intérieur, du Travail et des Affaires sociales, au procureur général de l'État, aux organismes compétents des Communautés autonomes, au secrétaire d'Etat sur les migrations, à la Direction générale de la police, à celle de la politique intérieure et de la sécurité et au Conseil général des ordres des avocats. Le Rapport décrit aussi de bonnes pratiques, que le Médiateur considère exemplaires, visant le traitement juridique à donner aux étrangers.

Autres évolutions pertinentes*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Le *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire* (CommDH(2005)8) rappelle les critiques faites à la législation espagnole concernant les droits des étrangers parce que la jouissance des droits de réunion, d'association, de manifestation, d'adhésion à un syndicat et de grève est limitée aux étrangers qui ont obtenu une autorisation de résidence ou de séjour en Espagne. En outre, en ce qui concerne les critiques eues aussi sur l'obligation de s'enregistrer auprès des mairies, parce que les étrangers en situation non régulière ont peur que l'inscription facilite la détection par la police, le Commissaire rappelle l'importance du recensement, qui constitue une condition indispensable pour que les étrangers puissent avoir accès aux services sociaux de base et au système sanitaire.

Dans ce même Rapport, le Commissaire constate que les problèmes migratoires de Ceuta et Melilla [villes espagnoles placées en territoire africain] ont conduit à plusieurs organisations

non gouvernementales et au Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] à demander la mise en pratique d'un plan intégral pour faire face à l'arrivée constante d'immigrants, et pour instaurer des ressources appropriés pour les cas de plus forte affluence, car il ne s'agit pas de faits conjoncturels mais de problèmes structurels.

Dans un autre rapport de la Commission européenne, fait par une mission technique sur le terrain, après les assauts massifs sur la frontière entre le Maroc et l'Espagne, on constate que près de 30.000 immigrants attendent dans le Maroc ou l'Algérie pour entrer dans Ceuta ou Melilla, ce qui indique une forte pression migratoire sur l'Europe (*El País*, 12 octobre 2005).

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Gouvernement espagnol a adopté un nouveau règlement d'application de la Loi des étrangers moyennant le *Real Decreto 2393/2004, de 30 de diciembre, por el que se aprueba el Reglamento de la Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social* [Décret Royal 2393/2004, du 30 décembre, d'approbation du Règlement de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne et sur leur intégration sociale] (BOE du 7 janvier 2005). Il s'agit d'un règlement général de développement de la Loi dont la nouveauté la plus importante concerne le processus de régularisation prévu dans la loi pour ceux qui soient entrés en Espagne six mois avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition et qui comptent avec un contrat de travail effectif. Ce décret introduit aussi l'octroi du permis de résidence par enracinement professionnel ou social et par des motifs humanitaires. Le texte définitif rectifie la prévision initiale de ne pas soumettre aux imams à l'autorisation de travail et résidence et, après la recommandation unanime des membres du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, le clergé musulman reste dans les mêmes conditions que les ministres de culte des autres confessions religieuses. Cette régularisation a inséré dans le travail et la résidence légale plus de 500.000 personnes (environ 700.000 immigrants en avaient fait la demande).

Néanmoins, la Commission européenne, justement le porte-parole du Commissaire Frattini, a considéré (*Europa Press*, 11 février 2005) que les régularisations massives, sans les avoir coordonnées avec les organes communautaires, contribuent à un « effet d'appel » pour plus de migrants et qu'il faut les planifier dans une stratégie globale communautaire, avec les mêmes critères pour obtenir les permis de résidence et avec les mêmes obligations liées à ces permis. Les gouvernements de l'Allemagne et des Pays-Bas avaient fait connaître à la Commission leur position contraire à cette régularisation parce qu'ils n'avaient pas été informés préalablement. Par contre, la vice-présidente de la Commission, Margot Wallström et le commissaire pour l'Emploi et les Affaires sociales Vladimir Spidla, se sont prononcés pour le processus de régularisation espagnol.

En outre, le Gouvernement espagnol a adopté, le 28 janvier 2005, un « Plan de transfert » des migrants irréguliers qui se trouvent dans les îles Canaries, l'une des zones de préférence d'arrivée par mer en territoire espagnol par leur proximité aux côtes du Sahara Occidental. Ces migrants doivent être transférés à la péninsule parce les centres d'accueil sont surpeuplés, mais il faut établir des instruments de coopération avec les Communautés autonomes et les municipalités de destin. Avec ce Plan le Gouvernement prétend que les transferts de migrants soient faits dans des conditions pertinentes. L'adoption du Plan avait été accordée dans une motion par le Congrès des députés le 16 avril 2002 et ratifiée le 1^{er} juillet 2003 et il manquait la mise au point par le Gouvernement. Les principes de base du Plan comprennent la création d'une Commission entre l'État et les Communautés autonomes, le non-transfert de migrants malades et la mise en place d'un réseau de centres d'accueil temporel afin de proportionner transitoirement aux migrants qui en auront besoin des ressources sanitaires, nourriture, logement ou vêtements, ainsi qu'une orientation et des renseignements essentiels afin de faciliter le retour volontaire au pays d'origine.

Aspects positifs

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) constate explicitement que « Selon les organisations non gouvernementales qui travaillent à Fuerteventura et à Lanzarote [dans les îles Canaries] , la coopération avec les autorités et la Garde civile pour ce qui est de l'accueil des migrants, aussi bien sur la plage que par la suite, est excellente » et il salue la professionnalité des membres de la Garde civile dans les opérations de sauvetage, quelquefois très compliquées, en mer et sur les côtes.

Dans le « Plan de transfert » adopté par le Gouvernement espagnol en janvier 2005, on prévoit la promotion des accords de réadmission ou de dévotion des migrants irréguliers à leur pays d'origine. Actuellement, l'Espagne en a avec l'Algérie, la Guinée-Bissau, le Maroc et la Mauritanie et on en prépare d'autres avec le Cameroun, la Gambie, le Ghana, la Guinée Conakry, le Mali et le Sénégal. Avec ces accords on veut garantir que les transferts soient faits dans le respect de la loi et des droits fondamentaux des personnes touchées. Mais malgré ces considérations, SOS-Racisme de Madrid a exprimé son refus à ce Plan parce que cette organisation n'est pas d'accord avec les dévotions et prône que les étrangers, même ceux qui sont dans une situation d'irrégularité, restent en Espagne et soient mis dans des programmes d'intégration (*Europa Press*, le 28 janvier 2005).

Après avoir examiné le marché de travail, l'obtention de la résidence, de la nationalité, le regroupement familial et les mesures anti-discrimination, le British Council et le Migration Policy Group, tous les deux dans les bureaux de Bruxelles, ont classé l'Espagne en tant que cinquième pays européen concernant la législation applicable aux politiques d'intégration des migrants. En ce qui concerne le marché de travail on a examiné l'homologation de diplômes obtenus à l'étranger, la possibilité de travailler dans le secteur public, les facilités pour ouvrir un commerce ou pour la rénovation de la résidence et le permis de travail, l'accès à la sécurité sociale, l'égalité des salaires avec les nationaux et les droits syndicaux. Il faut signaler que ce rapport a été élaboré avant que le processus de régularisation dont on a parlé ait été fait (*El País*, 13 juin 2005).

Motifs de préoccupation

Les assauts pour traverser la grille frontalière de Melilla [ville espagnole placée en territoire africain] donne toujours lieu à des affrontements avec les forces de sécurité et il y a généralement de nombreux blessés (aussi bien du côté des assaillants que des forces de sécurité). Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) constate que récemment, la Garce civile s'est vue attribuer la responsabilité de la mort d'un jeune camerounais de 17 ans, à la suite des coups qu'il aurait reçus au cours de l'un des assauts à Melilla. Les circonstances de cette mort restent néanmoins confuses, le jeune homme décédé ayant été déposé aux pieds du grillage frontière par d'autres émigrants 22 heures après l'assaut nocturne. Dans ce Rapport on constate aussi que, dans un premier temps, la Garde civile a été également accusée d'avoir causé des morts et des blessés par balle lors des derniers assauts contre le grillage mais les autorités marocaines ont reconnu ultérieurement que ce sont leurs forces de sécurité qui ont tiré les coups de feu.

La Fédération d'associations de défense et promotion des droits humains (ONG ayant statut en tant qu'entité consultative spéciale dans le Conseil économique et social des Nations Unies) a envoyé un rapport écrit au Secrétaire général concernant le droit à l'assistance juridique des personnes arrivées aux ports espagnols en se cachant dans les bateaux (*Nations Unies. Conseil économique et social. Commission des droits de l'homme. 61^e période*

sessions. E/CN.4/2005/NGO/289, 11 mars 2005). Dans cette communication les organisations manifestent que les instructions de la Délégation du gouvernement pour les étrangers et les migrants concernant ce problème vident de leur contenu le droit à l'assistance juridique parce qu'elles exigent que les personnes arrivées aux ports manifestent expressément l'intention d'entrer en territoire espagnol ou qu'elles explicitent leur intention d'accéder à l'asile. Ces organisations constatent que le formulaire que ces gens doivent remplir ne contient que des demandes sur les données personnelles, l'état de santé, les traitements reçus et si on leur a donné à manger. C'est au final qu'on leur pose une question pour savoir s'ils veulent manifester quelque autre chose et c'est à ce moment-là que le migrant doit deviner qu'il a l'occasion d'expliquer les motifs l'ont poussé à prendre la décision de voyager en tant que passager clandestin et quelle est son intention, c'est-à-dire s'il veut entrer et demander l'asile en Espagne ou s'il veut être retourné au pays d'origine. Les ONG expliquent aussi que presque toujours on retourne ces passagers sans la pertinente assistance d'un avocat et sans entamer une procédure légale de dévolution. Elles notifient le cas du bateau *Wisteria*, dont le patron avait abandonné quatre passagers clandestins, qui procédaient du Sénégal, dans la mer, face aux côtes de la Mauritanie ou du Maroc ; les officiers du bateau arrêtés ont pu se saisir de l'action de la justice et prendre la mer sans qu'on ait pu les localiser.

L'immigration occupe la quatrième place par numéro de plaintes dans celles dirigées au Médiateur espagnol. L'*Informe 2004* [Rapport 2004], rendu public le 7 avril 2005, montre qu'on a présenté 2.183 plaintes pendant l'année de référence.

CHAPTER III. EQUALITY

Article 20. Égalité en droit

Egalité en droit

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Parlement de la Catalogne a adopté une modification de la Loi du Code de famille catalan afin, entre autres, d'éliminer les restrictions légales pour que les couples stables du même sexe puissent adopter des enfants avec tous les droits (*Llei de modificació de la Llei 9/1998 del Codi de Família, d'unions estables de parella, i de la Llei 40/1991, del Codi de successions per causa de mort en el Dret Civil de Catalunya, en matèria d'adopció i tutela*) [Loi de modification de la Loi 9/1998 du Code de famille, d'unions de couples stables, et de la Loi 40/1991, du Code de successions pour cause de mort dans le Droit civil de la Catalogne, dans le domaine de l'adoption et de la tutelle] (DOGC du 19 avril 2005). En Espagne, des lois similaires sont en vigueur dans la Navarre, le Pays Basque et l'Aragon.

En outre, il faut constater que, en plus de l'opposition de l'Église catholique aux mariages entre personnes du même sexe, d'autres confessions religieuses y ont aussi manifesté leur opposition. Ainsi, un communiqué conjoint a été rendu public par la Conférence épiscopale catholique, la Fédération des communautés juives d'Espagne, la Fédération des entités religieuses évangéliques d'Espagne et les autorités de l'Église orthodoxe à Madrid, s'opposant à la réforme du Code civil espagnol permettant ce genre de mariages (*AFP*. Madrid, 20 avril 2005).

Article 21. Non-discrimination

Protection contre les discriminations

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Rapport rendu public par le Réseau européen des experts juridiques en matière de non-discrimination, *Le développement de la législation contre les discriminations en Europe. Une comparaison entre les 25 États membres de l'Union*, septembre 2005, constate que l'Espagne se trouve parmi les pays qui ont transposé les directives 2000/43/CE du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du 27 novembre 2000, sous la technique d'incorporer les contenus des directives dans des lois générales beaucoup plus larges.

Le Médiateur européen, à son tour, a considéré que l'Espagne n'a pas discriminé un citoyen homosexuel à qui les autorités espagnoles avaient refusé le regroupement familial. Le Médiateur, ainsi que la Commission européenne au préalable, avait considéré que le Traité de la Communauté européenne, dont l'art. 13 interdit les discriminations par raison d'orientation sexuelle, ne s'applique pas dans le droit de la famille et il conseille au requérant de se plaindre auprès de l'administration ou du Médiateur espagnol (*ABC*, le 3 mai 2005).

Motifs de préoccupation

Le *Rapport 2004* de l'organisation SOS Racisme constate le grand nombre de dénonciations reçues contre les différentes polices par des traitements inappropriés aux migrants (un quart du total de dénonciations), spécialement contre les polices des municipalités. Ce rapport

constate aussi les activités racistes des skins, des groupes néo-nazis et des organisations xénophobes, qui réalisent des agressions en plein jour et sans témoins.

La lutte contre le discours d'incitation à la discrimination raciale, ethnique, nationale ou religieuse

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, a émis le rapport *Racisme et xénophobie dans les États membres de l'UE, Tendances, évolutions et bonnes pratiques. Rapport annuel 2005 – Partie 2*. Il constate une augmentation de l'intolérance et les conduites racistes en Espagne. Le Rapport affirme que les politiciens et les autorités policières ont contribué à l'augmentation des attitudes racistes avec leurs déclarations concernant la connexion entre l'immigration illégale et la délinquance. Cette appréciation est aussi constatée après les attentats du 11 mars 2004 à Madrid. L'Observatoire manifeste aussi que les moyens de communication contribuent à cette représentation négative des migrants.

Une observation de la CEACR de l'Organisation internationale du travail (*CEACR : Observation individuelle concernant la Convention n° 111, discrimination (emploi et profession), 1958*. Espagne (ratification : 1967) Publication : 2005), suite à de graves incidents survenus dans quelques provinces espagnoles à l'encontre de travailleurs immigrés, demande au Gouvernement espagnol des renseignements sur les mesures prises afin de sensibiliser la population et de promouvoir la tolérance envers les groupes minoritaires. La Commission note l'adoption de diverses mesures, particulièrement moyennant les dispositions antidiscriminatoires de la Loi 62/2003 du 30 décembre, introduisant dans le droit espagnol les notions de discrimination directe et indirecte, considérant le harcèlement comme un acte de discrimination, renversant la charge de la preuve et permettant les actions positives pour compenser les désavantages subis par des groupes déterminés. Elle demande que le prochain rapport contienne des informations sur l'application de cette législation. Ces problèmes ont aussi fait l'objet de l'observation de la CEACR (*CEACR : Observation individuelle concernant la Convention n° 97, travailleurs migrants (révisée), 1949*. Espagne (ratification : 1967) Publication : 2005) après les graves événements racistes qui ont eu lieu à El Ejido (province d'Almería) où la Commission demande au gouvernement espagnol de lui fournir des informations concernant les mesures prises pour assurer aux travailleurs immigrés des conditions d'emploi et de travail conformes aux exigences de la Convention.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Congrès des députés [chambre législative représentant la population] a adopté à l'unanimité, dans la commission de l'Intérieur, une motion demandant au gouvernement d'introduire dans la nouvelle législation pénale des clauses dirigées à éviter tout indice d'impunité pour ceux qui commettent des actes de violence raciste ou intolérante (*Europa Press*, 15 juin 2005).

Bonnes pratiques

Six militants d'un parti politique nazi appelé État national européen ont été arrêtés dans des communes de la province de Barcelone par apologie du génocide dans sa page web et dans une publication nommée « Intemperie » où ils faisaient une exaltation des personnages les plus relevants de l'Allemagne nazi et qualifiaient les migrants, les personnes d'autres ethnies et les homosexuels en tant qu'êtres inférieurs (*EFE*, 18 octobre 2005).

Protection des Tziganes/Roms

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Congrès des députés, en séance plénière et à l'unanimité, a adopté une motion afin de promouvoir la culture, l'histoire, l'identité et la langue du peuple tzigane et aussi pour demander au Gouvernement espagnol l'adoption d'initiatives favorisant l'intégration de ce collectif, ainsi que des actions à caractère social, culturel, éducatif, sur l'habitation, les services sociaux et la santé. Cette motion a été adoptée à initiative d'ERC [parti politique de la Gauche républicaine catalane] et plusieurs groupes parlementaires y ont apporté d'autres initiatives. La motion demande aussi de proposer à l'Union européenne la pleine reconnaissance des tziganes et l'impulsion de la protection de l'identité, langue et culture tziganes dans le domaine européen ainsi que la création de l'Institut de la culture tzigane afin de faire des recherches, de promouvoir et de faire diffusion de cette langue et cette culture dans le cadre de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires (*El País*, 28 septembre 2005).

Motifs de préoccupations

L'étude « Proyecto Barañí », présentée dans le Congrès annuel de la Gypsy Lore Society le 9 septembre 2005, constate que presque 30% des femmes emprisonnées en Espagne appartiennent à l'ethnie tzigane, ce qui représente un pourcentage 20 fois supérieur à leur représentation dans la société. Cette représentation est considérée par les experts très supérieure à celle des autres groupes ethniques traditionnellement discriminés (population noire aux Etats-Unis, aborigènes en Australie) et elle indique un important échec social contre lequel on doit prendre des mesures urgentes. L'enquête montre que 99% sur presque 4.000 femmes tziganes emprisonnées, ont été condamnées par des délits de petit trafic de stupéfiants et qu'elles accomplissent des condamnations d'entre 3 et 15 années, ce qui est disproportionné par rapport à la peine moyenne nationale qu'on impose dans ce genre de délits. En plus, 62% des prisonnières tziganes ont des membres de leur famille en la prison et, dans 54% des cas, il s'agit de leur compagnon. On affirme dans l'étude que ces femmes supposent la pointe de l'iceberg de problèmes plus profonds, encore non résolus, de préjugés racistes, qu'il faut mieux analyser et aussi prendre des mesures urgentes afin d'y faire face (*ABC*, 10 septembre 2005).

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E. 12 avril 2005, *Igor Simutenkov contre Ministerio de Educación y Cultura, Real Federación Española de Fútbol*. C-265/03) concernant une question préjudicielle introduite par l'Audience nationale sur l'application des Accords de partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres et la Fédération de Russie, considère inapplicable la réglementation espagnole sur le nombre de joueurs originaires d'États tiers. La Cour considère que cet accord doit être interprété en tant que contraire à l'application à un sportif professionnel de nationalité russe, régulièrement employé par un club établi dans un État membre, une règle édictée par une fédération sportive du même État, selon laquelle les clubs ne sont autorisés à aligner, dans les compétitions organisées à l'échelle nationale, qu'un nombre limité de joueurs originaires d'états tiers qui ne sont pas intégrés dans l'Espace économique européen.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La Ley 14/2005, de 1 de julio, sobre las cláusulas de los Convenios Colectivos referidas al cumplimiento de la edad ordinaria de jubilación [Loi 14/2005, du 1^{er} juillet, sur les clauses des conventions collectives concernant l'accomplissement de l'âge ordinaire de retraite] (BOE du 2 juillet 2005), incorpore les mandats de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, concernant l'établissement d'un cadre général sur l'égalité de traitement dans l'emploi et l'occupation, au Statut des travailleurs. Avec cette loi les clauses des conventions de travail faisant possible l'annulation du contrat de travail quand le travailleur atteint l'âge ordinaire de retraite, n'auront plus un caractère générique ou inconditionné mais elles devront s'inscrire dans la convention collective pour accomplir des objectifs légitimes tels que l'amélioration de la stabilité dans l'emploi, la transformation de contrats temporels en contrats indéfinis, le maintien de l'emploi, l'incorporation de nouveaux travailleurs ou d'autres dirigés à favoriser la qualité de l'emploi.

Bonnes pratiques

Le Rapport annuel de l'observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, *Racisme et xénophobie dans les États membres de l'UE, Tendances, évolutions et bonnes pratiques. Rapport annuel 2005 – Partie 2*, constate, parmi les bonnes pratiques, celle des élèves de l'école Eugeni d'Ors située dans un quartier ouvrier de Badalone, une ville proche de Barcelone qui compte avec une forte population immigrée et tzigane, ont publié un ouvrage comprenant vingt contes et légendes de tous les pays représentés dans l'école: Maroc, Chine, Guinée, Ghana, Bolivie, Colombie, Équateur, Chili, Russie, Pakistan et Catalogne ; les élèves ont eux-mêmes écrit les contes dans leur langue maternelle et les ont traduits au catalan.

Motifs de préoccupation

Le Rapport annuel de l'observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, *Racisme et Xénophobie dans les États membres de l'UE, Tendances, évolutions et bonnes pratiques. Rapport annuel 2005 – Partie 2*, constate que l'un des incidents qui ont eu des répercussions sur les manifestations de sentiments racistes en 2004 a été les attentats de Madrid en mars. Il constate des témoignages d'incidents de violences racistes à l'encontre de personnes ou de biens qui ont suivi directement ces événements. On y constate aussi qu'en Espagne, quelques agences immobilières refusaient plus souvent un appartement à un migrant ou à un tzigane qu'à un Espagnol d'origine et que les logements des migrants, la plupart loués, sont de moindre qualité que ceux des nationaux. L'Observatoire critique qu'on ne dispose pas de données officielles publiques sur les manifestations de violence et les crimes racistes en Espagne. Il considère aussi que les migrants maghrébins, asiatiques et sub-sahariens sont les groupes les plus vulnérables, qu'une concentration particulièrement élevée d'élèves immigrés ou tziganes dans bon nombre d'écoles publiques conduit à une ghettoïsation et à perpétuer l'inégalité des chances.

Article 22. Diversité culturelle et religieuseProtection des minorités linguistiques

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a prononcé, le 21 septembre 2005, la *Recommandation RecChL (2005)3, du Comité des ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne*, dans laquelle il

recommande de prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir qu'une proportion adéquate de l'administration judiciaire ait une maîtrise suffisante des langues des Communautés autonomes avec langue propre, pour renforcer l'offre de l'éducation en basque au Pays basque particulièrement dans l'enseignement secondaire et l'enseignement technique et professionnel, pour renforcer l'utilisation du basque dans les médias électroniques privés et, en Navarre, dans celui de la radiodiffusion en général, et pour renforcer la protection de la « fabla » [parler aragonais] et du catalan d'Aragon. Par contre, ce rapport qualifie d'exemplaire l'utilisation de la langue catalane dans les moyens de communication et dans le système éducatif, mais il constate leur mince utilisation dans le domaine de la justice et dans les représentations de l'administration de l'État en Catalogne.

En outre, le *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire* (CommDH(2005)8) explique dans laquelle se trouve un groupe d'enseignants intérimaires de l'enseignement public du Pays basque qui s'est vu notifier une résolution du Département de l'éducation du Gouvernement basque selon laquelle il ne pourraient plus exercer leurs fonctions éducatives parce qu'ils n'avaient pas réussi à passer les épreuves relatives au « profil linguistique » correspondant aux postes qu'ils occupaient, quelques-uns depuis plusieurs années. Ces enseignants allèguent qu'ils avaient accédé à leurs postes lorsque la connaissance de la langue basque n'était pas demandée. Le Commissaire partage l'avis de l'Ararteko [Médiateur basque] et du Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] selon lesquels les mesures exigées par l'administration basque sont disproportionnées, car elles touchent un groupe d'enseignants qui représente 1% de la totalité et leur présence dans le système éducatif ne peut pas être considérée en tant que menace au droit de chaque citoyen à s'exprimer dans la langue officielle de son choix, même dans le système scolaire.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La *Ley 12/2005, de 22 de junio, por la que se modifica el artículo 23 de la Ley de 8 de junio de 1957, del Registro Civil* [Loi 12/2005, du 22 juin, de modification de l'art. 23 de la Loi du 8 juin 1957, du Registre civil] (BOE du 23 juin 2005), établit une norme à caractère général par laquelle les inscriptions doivent être faites dans une langue officielle dans le territoire ou le Registre se trouve, ce qui permet l'inscription dans la langue propre de la Communauté. Elle dispose aussi que dans les Communautés autonomes avec langue officielle propre différente du castillan, les feuilles des livres du Registre civil, les formulaires, les sceaux et les systèmes informatiques doivent être distribués dans les deux langues officielles.

Bonnes pratiques

L'Union Romaní (principale organisation tzigane en Espagne) a traduit au Romanò-Kalò (la langue tzigane) le texte du Traité établissant une Constitution pour l'Europe afin de faire diffusion de son contenu chez la communauté tzigane espagnole. Cette entité a fait une édition bilingue pour la distribuer dans tout le territoire espagnol pour faciliter que les Tziganes aient la possibilité de connaître ce texte à conditions égales que les autres citoyens espagnols (*Europa Press*, 12 février 2005).

Motifs de préoccupation

La mairie de Guecho (Pays basque) veut créer un distinctif pour identifier les citoyens « euskaldun » [ceux qui parlent euskera, la langue basque, co-officielle dans la Communauté autonome]. Il s'agit de mettre à disposition de ces citoyens un pin's identificatoire grâce auquel on pourra les reconnaître à la perfection et, aussi, d'adopter ce distinctif par les commerces pour rendre évidente la langue à utiliser dans ceux-ci. Des organisations et des partis politiques non nationalistes s'opposent à une mesure qu'ils estiment peut mettre dans

une « liste noire » les personnes et entreprises commerciales qui ne savent pas ou n'utilisent pas l'euskera (*La Razón*, 27 juillet 2005).

Le Parlement de la Catalogne a adopté une motion décidant d'envoyer à la foire du livre de Frankfurt de 2008 seules les œuvres d'auteurs catalans écrites en catalan, laissant en dehors de cette manifestation culturelle les œuvres d'auteurs catalans écrites dans d'autres langues (*La Razón*, 27 juillet 2005).

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans le *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire* (CommDH(2005)8) on recommande aux autorités espagnoles d'adopter les mesures nécessaires pour faciliter l'accès de la communauté tzigane au logement (en éradiquant progressivement les bidonvilles), à l'emploi et à l'éducation. Et elle recommande aussi de relancer le programme de développement tzigane, avec la participation active des organisations tziganes, ou toute autre stratégie gouvernementale visant au développement et à l'amélioration des conditions de vie de la communauté. En tant que « geste symbolique » (juridiquement non nécessaire parce que l'entrée en vigueur de la Constitution de 1978 déroge toute norme antérieure qui y soit contraire) le Commissaire donne son support aux organisations gitanes qui demandent que le décret prononcé par les Rois catholiques en 1499 les considérant comme *persona non grata* en territoire espagnol soit aboli.

Article 23. Égalité entre homme et femmes

Discriminations fondées sur le sexe dans l'emploi et le travail

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 1 du Protocole additionnel de 1988, sur le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe. Sur l'égalité de droit, le Comité constate qu'aucune activité n'est plus interdite aux femmes et que la seule limitation réside dans l'art. 26 de la Loi 31/1995 qui impose à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'un danger ne menace la femme enceinte ou le fœtus, la femme qui a récemment accouché ou qui allaite, limitation que le Comité considère conforme à l'art. 20 de la Charte.

Une observation a été émise par la CEACR de l'Organisation internationale du travail (*CEACR : Observation individuelle concernant la Convention n°100, égalité de rémunération, 1951. Espagne (ratification : 1967) Publication : 2005*) après les commentaires envoyés par le syndicat des Commissions ouvrières, où cette organisation considère que l'activité de l'inspection de travail en matière d'égalité de rémunération est insuffisante, aussi bien en quantité qu'en qualité, surtout en ce qui concerne la détection des discriminations indirectes qui peuvent se produire en matière de rémunération.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel a déclaré (*STC 253/2004, du 22 décembre 2004*) l'inconstitutionnalité, du 2^{ème} paragraphe de l'art. 12.4 du Statut des Travailleurs parce qu'il contient une discrimination indirecte en raison du sexe, quand il établit que pour déterminer les périodes de cotisation des prestations de la Sécurité sociale, même celle de chômage, on doit prendre en compte exclusivement les heures travaillées. Le Tribunal considère que cette façon de computer le temps de travail, qui donne lieu à une prestation inférieure pour les travailleurs à temps partiel, ne justifie pas l'établissement d'une différence de traitement entre travailleurs à temps complet et à temps partiel en ce qui concerne les conditions de carence requises pour l'accès aux prestations contributives de la Sécurité sociale et que cette différenciation, arbitraire et qui produit en plus un résultat disproportionné, touche surtout les femmes qui travaillent, ainsi qu'il est prouvé par les statistiques. Par conséquent, le paragraphe précité est inconstitutionnel et, subséquemment, nul parce qu'il contient une discrimination indirecte en raison du sexe.

Le Tribunal supérieur de justice de l'Andalousie a ratifié une sanction à une entreprise qui avait demandé « une demoiselle » dans un annonce de presse afin de couvrir un poste de travail dans un bureau. Le Tribunal considère que cette offre de travail contient une condition discriminatoire non justifiée par la nature de l'activité professionnelle concernée (*Europa Press, 29 avril 2005*).

Aspects positifs

L'Espagne est le pays où l'occupation des femmes augmente le plus dans l'Union européenne (1,9% de plus en 2004 face à 0,2% -moyenne communautaire-), mais le taux d'occupation féminine est encore loin de celui des hommes (*Institut national de statistique, Rapport du 9 décembre 2004*).

L'incorporation des femmes dans l'armée a été effectuée de forme constante et croissante en Espagne pendant les dernières années. Depuis qu'en 1988 la première femme y avait adhéré, en 2005, 12.695 femmes en font partie. Il n'y a pas d'obstacle légal pour entrer dans n'importe quel corps ou spécialité militaire et maintenant seulement deux ne comptent avec aucune femme (l'escale d'officier spécialiste de l'Armée de terre et l'escale supérieure de Musique militaire). Actuellement l'Espagne est le pays de l'OTAN avec le rythme le plus actif en ce qui concerne l'incorporation des femmes dans l'armée, bien qu'elles n'aient pas encore acquis l'ancienneté suffisante pour obtenir les plus hauts degrés. On compte aujourd'hui avec 49 commandants et il faut attendre jusqu'en 2010 pour accéder au degré de lieutenant-colonel et jusqu'en 2016 pour le degré de général (résumé de l'article de L.L. Caro. *ABC, 6 mars 2005*).

Motifs de préoccupation

Une enquête de l'IESE et Adecco, sur le marché du travail (données du 4^{ème} trimestre 2004 et des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2005), montre qu'en Espagne les femmes ont un salaire de 18% de moins que les hommes.

La Fédération espagnole de femmes directrices, professionnelles et entrepreneuses (FEDEPE) assure que l'Espagne se situe après du Maroc en ce qui concerne l'engagement des femmes dans des travaux et des postes de direction. Seulement 2% de ces postes sont occupés par des femmes (*ABC, 22 novembre 2005*). Une étude de la Fundación de Estudios Financieros [Fondation des études financières] constate qu'uniquement 4% des conseillers d'entreprises cotisant dans la Bourse sont des femmes (*El País, 16 novembre 2005*).

Actions positives en vue de l'intégration professionnelle des femmes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans le rapport du Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) on examine, entre autres, la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 1 du Protocole additionnel de 1988, sur le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe. Dans ce contexte, le Comité constate que plusieurs mesures positives ont été adoptées dans le domaine de la sécurité sociale sous forme d'allègement des charges sociales en vue de remédier aux inégalités de fait sur le marché de l'emploi.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Consejo General del Poder Judicial [Conseil espagnol de la magistrature] a adopté un accord dirigé à promouvoir une plus grande participation et présence des femmes dans les postes de gouvernement des juges (présidence des Tribunaux supérieurs de justice des Communautés autonomes ou Audiencias provinciales, ainsi que et dans les tribunaux des concours et les cours de formation ou dans l'accès au Tribunal suprême). Cela signifiera l'introduction de critères de promotion des femmes en concordance avec ceux du mérite et de la capacité constitutionnellement établis (*La Ley. Diario de Noticias*, 23 juin 2005). Cette mesure est très importante parce que 60% des juges espagnols de moins de 40 ans sont des femmes qui rencontrent de grandes difficultés pour accéder aux postes supérieurs de la magistrature (4 femmes et 69 hommes dans le Tribunal suprême ; 2 femmes dans l'Audiencia de Madrid parmi 95 juges et magistrats : l'Audience nationale est mieux située avec 19 femmes pour 37 hommes), tel qu'il est constaté dans l'*Informe del Consejo General del Poder Judicial sobre la estructura demográfica de la carrera judicial a 1 de enero de 2005* [Rapport du Conseil de la Magistrature concernant la structure démographique de la carrière judiciaire le 1^{er} janvier 2005].

Aspects positifs

52% des contrats indéfinis avec des bonifications à la Sécurité Sociale ont été accordés à des femmes (*El País*, 21 novembre 2005).

Bonnes pratiques

Le Conseil général du pouvoir judiciaire a décidé de mener à terme une politique pour promouvoir la participation des femmes dans les processus de sélection et promotion professionnelle au sein de la judicature (*La Ley. Diario de Noticias*, 25 janvier 2005).

Discriminations fondées sur le sexe dans l'accès aux biens et aux services

Motifs de préoccupation

L'organisation Mujeres en Red [ONG appelée Femmes en réseau] affirme dans sa page web que la pension moyenne de retraite est de 40% de moins pour les femmes que pour les hommes (*Mujeres en Red. El periódico feminista en red*, 26 juillet 2005).

Voies de recours en cas de discrimination fondée sur le sexe

Bonnes pratiques

L'Association de femmes juristes *Themis* a publié un *Guide d'attention intégrale aux femmes victimes de délits contre la liberté sexuelle*, qui a été financé par l'Institut de la femme. Ce

Guide offre des conseils pratiques et des recommandations aux victimes et aussi aux professionnels travaillant dans ce domaine. Les orientations pour agir dans les dépendances policières, les centres médicaux, les procédures judiciaires et les institutions sociales, avec la description des protocoles de conduite dans des affaires d'agressions sexuelles, la détection des cas de mutilation génitale féminine, la protection des filles face aux abus dans la famille, la protection des femmes migrantes dans la prostitution forcée ou les réponses face au harcèlement dans le travail, constituent des exemples du contenu de ce guide. Cette œuvre donne aussi des chiffres concernant la violence sexuelle pendant l'année 2004 : au total 6.825 dénonciations dont, dans 87%, la victime était une femme.

Participation des femmes à la vie politique

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La Communauté autonome de l'Andalousie a adopté la *Ley 5/2005, de 8 de abril, por la que se modifica la Ley 1/1986, de 2 de enero, Electoral de Andalucía* [Loi 5/2005, du 8 avril, de modification de la Loi 1/1986, du 2 janvier, électorale de l'Andalousie] (BOE du 17 mai 2005). Cette loi introduit les listes électorales paritaires, avec le système dit « crémaillère », qui suppose la présentation de la liste avec une personne de chaque sexe en alternance. Le Parti populaire a saisi la loi devant le Tribunal constitutionnel avec l'argument que le contenu de cette loi n'est pas du ressort de la Communauté autonome, que l'obligation d'alterner femmes et hommes dans la liste constitue une limitation arbitraire imposée par le législateur et qu'elle constitue aussi une rupture avec la démocratie représentative. Dans ce conflit il s'est avéré que le Parti populaire s'était abstenu au moment de l'approbation de la loi dans le Parlement andalou et que leur président pour l'Andalousie ne figure pas dans la liste des députés ayant signé le recours.

Des dispositions similaires contenues dans la Loi de la Communauté autonome du Pays basque, *Ley 4/2005, de 18 de febrero, para la Igualdad de Mujeres y Hombres* [Loi 4/2005, du 18 février, pour l'égalité des femmes et des hommes] (BOPV du 2 mars 2005), sur les listes paritaires, ont été contestés aussi devant le Tribunal constitutionnel. Les recours sur d'autres lois de Castilla-la Manche et des Baléares établissant aussi les listes paritaires dans les élections aux parlements respectifs sont encore en cours et on attend les correspondants arrêts du Tribunal constitutionnel. En ce qui concerne la loi de Castilla-la Manche et celle des Baléares, leur application est suspendue par décision du Tribunal constitutionnel.

Aspects positifs

La présence des femmes dans les parlements des Communautés autonomes s'accroît après les dernières élections autonomiques (37,8% de femmes en moyenne). Le Parlement autonome avec plus de femmes est celui de Castilla-la Manche, avec 54% des femmes. La deuxième place est occupée par le Parlement basque, avec 50% des femmes. Puis, la Communauté valencienne, avec 43,8%. La Communauté cantabrique occupe la quatrième place avec 43,5%. L'Andalousie est la 5^{ème} avec le 39,45%. Par contre, les communautés avec la représentation féminine la plus basse sont la Catalogne (29,6%) et la Murcie (29,1%).

Motifs de préoccupation

L'évolution positive de la présence des femmes dans les parlements autonomes ne suit pas le même rythme dans les chambres législatives nationales. Dans le Congrès des députés il y a 36% des femmes et dans le Sénat le taux descend jusqu'à 25%.

Autres évolutions pertinentes*Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales*

La Communauté autonome du Pays basque a adopté la *Ley 4/2005, de 18 de febrero, para la Igualdad de Mujeres y Hombres* [Loi 4/2005, du 28 février, pour l'égalité des femmes et des hommes] (BOPV du 2 mars 2005), qui contient le cadre de référence sur les différentes questions concernant l'égalité dans le cadre des compétences de la Communauté autonome.

L'Audience provinciale de Séville a considéré inconstitutionnel le régime matrimonial économique établi depuis toujours dans le Code civil selon lequel, dans le cas d'un mariage entre deux personnes de différente nationalité, on devait appliquer la législation en vigueur dans le pays d'origine de l'époux et c'est cette loi qui, par conséquent, devait être appliquée quand le couple divorçait (*La Ley. Diario de Noticias*, 27 décembre 2004). En Espagne, les juges ordinaires, en application de la Disposition dérogatoire de la Constitution de 1978, peuvent ne pas appliquer la législation pré-constitutionnelle s'ils la croient contraire à la Constitution (inconstitutionnalité survenue). Dans ces cas ils doivent justifier l'incompatibilité entre la loi pré-constitutionnelle et la Constitution et décider de l'affaire sans appliquer la loi contraire à la Constitution. Comme conséquence de l'inconstitutionnalité survenue, dans ce cas l'Audience a appliqué la nouvelle réglementation du Code civil et pas celle en vigueur au moment du mariage. Dans le Code civil actuel il n'existe plus la discrimination en raison du sexe comprise dans l'ancienne application automatique de la loi de l'époux et la loi qu'on doit appliquer si les deux conjoints ne sont pas de la même nationalité est, si le couple n'a pas décidé autre chose, celle de la résidence habituelle ou celle de l'endroit où le mariage a été célébré.

Aspects positifs

Le Médiateur espagnol constate, dans l'*Informe 2004* [Rapport 2004] présenté au Parlement espagnol le 7 avril 2005, que pendant l'année de référence le numéro de plaintes présentées par les femmes a doublé par rapport aux années précédentes, ce qui n'est pas arrivé avec les hommes. Malgré ça, il existe encore une différence notable (plus de 3.000 plaintes) qui retombe du côté des hommes.

Bonnes pratiques

Le Gouvernement espagnol a envoyé aux Cortes générales, le 30 septembre 2005, l'Accord cadre entre le Royaume d'Espagne et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), afin de maintenir une collaboration continue dans l'exécution de programmes, projets et activités de coopérations financés par les administrations espagnoles (centrale, autonome et locale) dans l'ensemble. En même temps, le Gouvernement, tel que d'autres pays de l'Union européenne avaient déjà fait, a formulé des objections aux réserves présentées par les Émirats arabes unis à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination sur la femme, (*Europa Press*, 30 septembre 2005).

Motifs de préoccupation

Malgré les progrès, un Rapport du Forum économique mondial situe l'Espagne à la 22^{ème} place parmi les 30 pays de l'OCDE en ce qui concerne l'égalité entre les femmes et les hommes. Les variables utilisées dans la recherche ont été l'éducation, la participation économique et politique et la santé (*Mujeres en Red. El periódico feminista*, 17 mai 2005).

Dans quelques manifestations civiques au Pays basque les femmes continuent d'être discriminées [voir le commentaire à cet article 23 dans le Rapport sur la situation des droits fondamentaux en Espagne en 2003]. La plupart des voisins d'Hondarribia et Irun ont essayé

de rendre invisible la participation des femmes soldats dans la fête traditionnelle de l'« Alarde », car la tradition ne les laisse participer qu'en tant que « cantineras » [femmes apportant de l'eau aux soldats hommes]. Le Médiateur basque et l'Institut basque de la femme ont affirmé à maintes reprises que cette discrimination doit terminer mais les femmes participant en tant que soldats dans une compagnie mixte ont été qualifiées de putain à tue-tête et ont reçu d'autres déqualifications (*El País*, 9 septembre 2005).

Article 24. Droits de l'enfant

Possibilité pour l'enfant d'être entendu, d'agir et d'être représenté en justice

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des droits sociaux a demandé à l'Espagne de lui fournir plus de renseignements en ce qui concerne la durée maximale de la détention préventive des mineurs avant qu'ils ne soient pas effectivement traduits devant un tribunal afin d'être jugés, une fois expiré le délai maximum de 48 heures prévu pour la garde à vue avant leur comparution devant le juge (*Charte sociale européenne. Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*, examen de la situation de l'Espagne concernant l'art. 17 de la Charte, sur la protection sociale et économique des enfants).

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Tribunal constitutionnel a prononcé un arrêt (*STC 152/2005, du 6 juin 2005*) moyennant lequel il a annulé un autre arrêt des juges sur la garde des enfants parce que ceux-ci n'avaient pas été consultés. Il estime qu'afin de résoudre de forme pertinente sur la garde des mineurs, il faut écouter ceux-ci d'une façon adéquate à leur situation et à leur développement évolutif, et avec tous les soins sur leur intimité.

Un autre arrêt du Tribunal constitutionnel (*STC 30/2005, du 14 février 2005*) annule la condamnation d'un mineur, fondée dans la déclaration d'un co-imputé n'ayant pas été corroborée par d'autres moyens de preuve. Le Tribunal constitutionnel considère qu'il faut appliquer aux procès des mineurs les mêmes garanties constitutionnelles qui président la procédure pénale générale.

Motifs de préoccupation

L'organisation Save the Children a présenté un rapport concernant l'évolution de la lutte contre les abus violents sur l'enfance en Espagne, où on constate des progrès dans la prévention et la sensibilisation sociale mais aussi de graves insuffisances dans les procédures judiciaires. Cette ONG demande qu'on réforme la législation pour éviter la re-victimisation des enfants, obligés à répéter à plusieurs reprises les abus soufferts. L'application de mesures de protection telles que l'établissement d'une procédure moyennant laquelle la première déclaration du mineur soit faite avec les garanties pour les preuves préétablies, éviterait la répétition du témoignage devant l'agresseur (bien que celui-ci pourrait bien sûr la contester en droit), autrement on est dans le paradoxe que les enfants auteurs de faits violents sont plus protégés juridiquement que leurs victimes. Après avoir constaté que la plupart des agresseurs des enfants ont moins de 18 ans, Save the Children demande l'établissement de programmes de réhabilitation de ceux-là (*El Mundo*, 13 juin 2005).

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) constate, entre autres, que l'un des problèmes difficiles à résoudre est celui de la présence en prison d'enfants en bas âge, de moins de trois ans, avec leur mère (environ 210). Il pense que dans certains cas, si les circonstances familiales ne permettent pas d'autre alternative, il est préférable pour une courte période que l'enfant reste avec sa mère et il salue l'engagement souscrit par la Direction générale des institutions pénitentiaires de placer les mères avec leurs enfants de moins de trois ans dans des locaux autres que centres pénitentiaires.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La Communauté autonome du Pays basque a adopté la *Ley 3/2005, de 18 de febrero, de Atención y Protección a la Infancia y la Adolescencia* [Loi 3/2005, du 28 février, sur l'attention et la protection aux enfants et adolescents] (BOPV du 30 mars 2005). Cette loi établit un cadre global de référence dans le domaine des compétences de la Communauté autonome.

La Communauté autonome de Madrid a adopté la *Ley 3/2004, de 10 de diciembre, de creación de la Agencia de la Comunidad de Madrid para la Reeducación y Reinserción del Menor Infractor* [Loi 3/2004, du 10 décembre, de création de l'Agence de la communauté de Madrid pour la rééducation et réinsertion du mineur contrevenant] (BOE du 18 février 2005).

La Communauté autonome de l'Andalousie a établi l'obligation que toutes les normes provenant du gouvernement subissent une évaluation d'impact concernant le respect des normes internationales sur les droits des enfants. Ainsi le *Decreto 103/2005, de 19 de abril, por el que se regula el Informe de evaluación del Enfoque de derechos de la Infancia en los Proyectos de Ley y Reglamentos que apruebe el Consejo de Gobierno* [Décret 103/2005, du 19 avril, réglant l'évaluation d'impact des droits de l'enfance dans les projets de loi et de règlement adoptés par le Conseil de gouvernement] (BOJA du 9 mai 2005) établit comme obligatoire cette évaluation dans tous les projets normatifs du gouvernement, qu'il s'agisse de projets de loi ou de projets de décret, afin de garantir qu'ils soient conformes au Droit international des droits des enfants.

La Fiscalía General del Estado [Procureur général de l'Etat] a interdit la dévolution automatique des mineurs émigrants âgés entre 16 et 18 ans sans avoir localisé leurs familles dans le pays d'origine moyennant la *Instrucción 6/2004, de 26 de noviembre, sobre tratamiento jurídico de los menores extranjeros inmigrantes no acompañados* [Instruction 6/2004, concernant les mineurs étrangers immigrant non accompagnés]. À partir de la Convention européenne des droits de l'enfant (art. 8.4 de la Convention) et de la *LO 1/96, de 15 de enero, de Protección Jurídica del Menor* [Loi espagnole sur la protection juridique du mineur] (art. 11.2.a) de la Loi), le procureur considère que c'est l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit être privilégié et non un principe absolu de retour au pays d'origine. Dans cette Instruction, et face aux difficultés existantes dans beaucoup d'affaires pour établir avec certitude l'âge des enfants, le procureur manifeste que tant que l'âge ne sera pas correctement vérifié, on doit agir comme si le mineur avait moins de 18 années. En plus, pour le procureur la dévolution de l'enfant à la famille dans le pays d'origine ne peut non plus être un objectif absolu, car d'autres intérêts en présence, comme le droit à la vie, l'intégrité physique ou psychique et le respect des droits fondamentaux, peuvent donner lieu à ce que le bilan de l'intérêt supérieur de l'enfant se penche pour la permanence en Espagne.

La grande présence de mineurs, surtout marocains, en situation illégale en Espagne est due au fait que la législation espagnole est très protectrice face à leur dévolution au pays d'origine si la famille du mineur n'est pas localisée et les mafias opérant au Maroc en profitent. Elles organisent une grande traite de mineurs en « patera » [petite embarcation à moteur de fabrication artisanale, très utilisée par les réseaux de la traite de migrants pour passer l'Étroit de Gibraltar ou accéder aux îles Canaries depuis le Sahara occidental]. Ces mafias offrent de l'argent aux familles des mineurs (environ 800 €) pour qu'elles assurent que la dévolution de ceux-ci ne soit pas possible (*El País*, 16 juillet 2005)

Aspects positifs

L'Espagne est le premier pays de l'Europe en ce qui concerne l'adoption d'enfants étrangers. La Chine figure comme premier pays dans la liste de préférences des adoptants et elle est suivie par certains pays de l'Europe de l'Est (la Bulgarie, l'Ukraine, la Roumanie et la Russie) et de l'Amérique latine (le Mexique ou la Colombie).

Bonnes pratiques

Le Gouvernement espagnol a adopté un programme pour renforcer l'enseignement itinérant destiné aux enfants de 15 cirques espagnols, aussi bien dans le primaire que dans le secondaire, dans des écoles itinérantes qui fonctionnent moyennant des accords de collaboration avec le ministère de l'Éducation. Maintenant les professeurs destinés dans cet enseignement sont 17 et on veut élargir leur nombre (*Europa Press*, 9 mai 2005).

L'industrie alimentaire a signé un Code d'autoréglementation nommé *PAOS : Publicidad, Actividad Física y Prevención de la Obesidad* [PAOS : Publicité, activité physique et prévention de l'obésité] concernant la publicité enfantine avec le ministère de la Santé. Ce Code veut que la publicité, en plus d'attirer l'attention sur un produit déterminé, transmette des habitudes correctes et stimule la pratique des sports. En vertu de ce code, la publicité devra inclure des messages sur des styles de vie positifs et éviter l'inclusion, par exemple, d'enfants mangeant un produit déterminé pendant qu'ils voient la télévision ou des messages qui établissent des liaisons entre la consommation et le bien-être des enfants.

Motifs de préoccupation

Le Tribunal suprême (*STS, Salle du pénal, arrêt du 4 avril 2005*) considère que les relations sexuelles entre un professeur âgé de 31 ans et une étudiante âgée de 14 ans, constituent une initiation commencée un peu trop tôt et que celle-ci est un peu choquante à cause de la différence d'âge, mais que dans l'espèce on ne constate pas et on ne peut affirmer non plus que cette relation puisse toucher à la liberté d'élection dans le comportement sexuel de la fille. Avec cet argument, le Tribunal suprême annule la condamnation préalable imposée par l'Audience provinciale de Córdoba.

Le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol], dans son *Rapport 2004*, constate de grandes insuffisances dans plusieurs centres d'internement de mineurs (notamment celui de Melilla et quelques-uns de la Communauté de Madrid). Il considère que ces centres n'accomplissent pas les conditions minimales pour interner les mineurs et il demande leur fermeture. Les problèmes des centres de Melilla et de Madrid dérivent, d'une part, d'un problème de réhabilitation (ils sont très anciens), car les chambres ont très peu de lumière et les appareils électriques ont besoin de rallonges et, d'autre part, du manque de personnel sanitaire approprié. En général, les centres espagnols sont trop surchargés et il y a une excessive mobilité des travailleurs ; en plus le personnel de sécurité n'a pas une formation spécifique pour travailler dans cette sorte de centres. Le Médiateur critique aussi que les transferts des jeunes se réalisent dans des véhicules inappropriés, la plupart de la Garde civile ou de la Police nationale, même s'il s'agit de rendez-vous chez le médecin.

L'organisation Save the Children demande de la protection pour les 6.500 mineurs non accompagnés habitant en Espagne, qui se situe entre les pays d'Europe avec le plus grand nombre de personnes dans cette situation. La plupart d'entre eux sont des garçons d'entre 14 et 18 ans, la plupart provenant du Maroc (75%), les autres de l'Afrique subsaharienne et aussi de l'Europe de l'Est. (*El Mundo*, 18 mai 2005).

Article 25. Droit des personnes âgées

Mesures de protection spécifiques des personnes âgées

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) s'est prononcé sur la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 4 du Protocole additionnel de 1988, sur les droits des personnes âgées à une protection sociale. Par rapport aux services et facilités, le Comité constate l'instauration du service d'aide à domicile où les intéressés ont à leur charge un faible pourcentage (selon leurs revenus) des coûts de ces interventions. La plupart de ces services sont mis en place par les Communautés autonomes et le Comité demande qu'elles donnent plus d'informations dans le prochain rapport. En outre, en ce qui concerne les programmes régionaux proposés aux personnes âgées dont le maintien à domicile n'est pas possible et qui sont mises en institution, le Comité demande de savoir le nombre de places disponibles dans les différents types de logements. Il demande aussi plus d'information sur le pourcentage de leurs droits à pension que les personnes âgées doivent verser si elles demeurent dans des établissements de retraite, qu'ils soient publics ou privés subventionnés. Et sur le contrôle concernant la gestion des établissements de séjour pour les personnes âgées, le Comité demande à l'Espagne l'instauration d'un organisme de contrôle indépendant.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) s'est prononcé sur la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 4 du Protocole additionnel de 1988, sur les droits des personnes âgées à une protection sociale. Il relève que l'Espagne a transposé, par la Loi 62/2003, du 30 décembre 2003, la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, avec la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, où on dispose l'interdiction de toute discrimination, notamment celle qui est fondée sur l'âge. Plusieurs dispositions internes sont modifiées dans ce sens et on prévoit aussi l'inversion de la charge de la preuve dans les plaintes où une discrimination fondée sur l'âge est invoquée. En outre, le Comité demande à l'Espagne une information détaillée sur les ressources destinées aux pensions, qu'elles soient de sécurité sociale ou non-contributives, le nombre de leurs bénéficiaires, l'échelon des montants et les sommes versées.

Article 26. Intégration des personnes handicapées

Protection contre les discriminations fondées sur l'état de santé ou sur le handicap

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité européen des droits sociaux *Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005* s'est prononcé sur la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 4 du Protocole additionnel de 1988, sur les droits des personnes âgées à une protection sociale. Le Comité constate, après vérification de la législation espagnole, que l'assistance à la prise de décision en cas d'incapacité est soumise à des règles et des procédures complexes. Seul un tribunal peut prononcer une incapacité juridique, et ce lorsque les conditions légales sont réunies ; dans ces cas, le droit espagnol prévoit la traditionnelle curatelle, la tutelle, la curatelle de fait et la protection juridique. Dans le cas de personnes âgées vivant en maison de retraite et souffrant d'une affection telle que la maladie d'Alzheimer, c'est le directeur de l'établissement qui assure leur prise en charge et leur protection. Le juge doit également être avisé dans les 24 heures de tout placement d'un incapable décidé à titre d'urgence. Le Comité souhaite recevoir des précisions sur la nature de cette protection juridique et sur la procédure y afférente.

Intégration professionnelle des personnes handicapées : actions positives, quotas d'embauche

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La CEACR de l'Organisation internationale du travail (*CEACR : Observation individuelle concernant la Convention n° 159, réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées, 1983. Espagne (ratification : 1990) Publication : 2005*) se félicite des progrès accomplis en Espagne dans la promotion de l'emploi des personnes handicapées.

Bonnes pratiques

Les personnes bégayant pourront devenir fonctionnaires publics, membres des forces armées ou des corps de sécurité. Un accord du Gouvernement espagnol vient d'éliminer l'interdiction existante jusqu'à présent dans les convocations d'offres publiques d'emploi (*El País*, 22 octobre 2005).

Motifs de préoccupation

Le département du Travail de la Generalitat de la Catalogne [ministère catalan du travail] a constaté que la plupart des entreprises catalanes ne respectent pas la loi de l'État les obligeant à réserver 2% des postes de travail à la population active avec quelque handicap. Le syndicat Unión General de Trabajadores [Union générale des travailleurs] affirme que cette réservation n'arrive qu'à 0.8%. Ce syndicat accuse l'administration de ne pas agir et celle-ci répond qu'elle n'a pas assez de moyens d'inspection pour vérifier l'observation de la loi. En fait, des 95.300 handicapés avec capacité pour travailler seulement 4.414 avaient signé en 2.003 un contrat de travail.

Aménagements raisonnables

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

La *Ley 8/2005, de 6 de junio, para compatibilizar las pensiones de invalidez en su modalidad no contributiva con el trabajo remunerado* [Loi 8/2005, du 6 juin, faisant compatibles les

pensions d'invalidité dans leur modalité non contributive avec le travail rémunéré] (BOE du 7 juin 2005) veut faciliter l'intégration au travail des personnes avec des handicaps. Avec cette finalité on déclare compatibles, si on a un degré de handicap égal ou supérieur à 65%, l'encaissement d'une pension d'invalidité et la réalisation d'un travail ou profession rémunérés.

Autres évolutions pertinentes

Aspects positifs

Le ministère du Travail et des Affaires sociale a présenté, le 30 décembre 2004, le *Libro Blanco de la Dependencia* [Livre blanc de la dépendance], afin de déterminer un modèle national pour répondre aux besoins des personnes ne pouvant pas se débrouiller toutes seules et donc qui nécessitent des aides dans la vie quotidienne. Ce Livre blanc se fonde sur les principes d'universalité des prestations, leur caractère public, l'égalité dans l'accès, le financement partagé entre l'Etat, les Communautés autonomes et les municipalités, la gestion décentralisée et la participation des citoyens dans le paiement des services conformément à leur situation économique. Dans le Livre blanc on remarque qu'en Espagne il y a un million de personnes environ qui sont dans une situation de dépendance et que ce chiffre augmentera dans les prochaines années à cause du vieillissement de la population (*Europa Press*, 30 décembre 2004).

Toutes les Communautés autonomes, à leur tour et dans le cadre de leurs compétences, ont adopté des normes pour établir des plans, octroyer des bourses, instaurer des subventions, etc., afin de garantir l'égalité des chances et la non-discrimination des personnes avec des handicaps.

CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ

Article 27. Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise

Information des travailleurs de la situation économique et financière de l'entreprise

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 2 du Protocole additionnel de 1988, sur le droit à l'information et à la consultation des travailleurs. Le Comité constate l'élargissement de ces droits aux questions portant sur l'externalisation et les changements de propriété de l'entreprise et que seuls sont exclus du droit à l'information et à la consultation figurant dans le Statut des travailleurs, les fonctionnaires et personnel assimilé employés par les pouvoirs publics à l'échelle central, locale ou régionale. Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 2 du Protocole additionnel.

Le Comité européen des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné aussi la situation de l'Espagne concernant l'art. 3 du Protocole additionnel de 1988, sur le droit des travailleurs à prendre part dans la détermination et dans l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise. Dans ce contexte, le Comité constate que tous les salariés de 18 ans ou plus ont le droit de voter et de se présenter aux élections et que les travailleurs étrangers peuvent le faire dans les mêmes conditions que les Espagnols. Même dans les petites entreprises n'ayant ni comités de travailleurs ni délégués des travailleurs, tous les travailleurs peuvent participer directement à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail. Le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 3 du Protocole additionnel de la Charte.

Article 28. Droit de négociation et d'actions collectives

Dialogue social

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 1 du Protocole additionnel de 1988, sur le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe et, notamment sur la promotion de l'égalité des sexes, moyennant les conventions collectives. Faute de renseignements complets, le Comité demande à l'Espagne que le prochain rapport fasse état des mesures prises pour éliminer toute clause discriminatoire figurant dans les conventions collectives.

Article 29. Droit d'accès aux services de placementAccès aux services de placement

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La CEACR de l'Organisation internationale du travail (*CEACR : Observation individuelle concernant la Convention n° 181, agences d'emploi privé, 1997*. Espagne (ratification : 1999) Publication : 2005) examine l'autorisation de dérogations au principe de non-paiement par les travailleurs des services fournis par les agences d'emploi privées, faites en application du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. La Commission demande au gouvernement espagnol de lui fournir des renseignements sur les dérogations autorisées pour les agences de travail temporaires en donnant des indications pratiques sur toutes les plaintes, abus présumés ou pratiques frauduleuses auxquels ces dérogations pourraient avoir donné lieu. En même temps, elle demande aussi des informations sur les mesures prises afin d'éviter les abus sur des travailleurs migrants.

Article 30. Protection en cas de licenciement injustifié**Article 31. Conditions de travail justes et équitables**Harcèlement sexuel et moral sur le lieu de travail

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Un arrêt du Tribunal supérieur de justice de la Galice a apprécié du harcèlement sexuel entre deux personnes du même sexe (*Tribunal Superior de Justicia de Galicia, Sala de lo Social, arrêt du 29 avril 2005*). Le Tribunal considère que les éléments de la figure juridique du harcèlement se sont donnés dans l'espèce (licenciement d'un travailleur qui n'a pas accédé aux demandes sexuelles d'un cadre de direction de l'entreprise) et que le fait que les deux personnes soient du même sexe n'est pas relevant. L'entreprise, aux yeux du Tribunal est aussi responsable pour ne pas avoir protégé le travailleur face au harcèlement. Des données rendues publiques dans une rencontre d'experts dans la matière mettent en évidence qu'en Espagne ont été édictés 400 arrêts sur le harcèlement au travail en 2004 (*La Ley. Diario de Noticias, 30 novembre 2005*).

Temps de travail

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Une observation de la CEACR de l'Organisation internationale du travail (*CEACR : Observation individuelle concernant la Convention n° 1, durée du travail (industrie), 1919*. Espagne (ratification : 1929) Publication : 2005) soulève la question ci-après concernant l'art. 2 de la Convention sur la durée journalière maximale du travail : L'art. 34.3 du Statut des travailleurs prévoit une durée journalière du travail au maximum de neuf heures, sauf si une convention collective ou un accord passé entre l'entreprise et les représentants des travailleurs fixe une répartition différente du temps de travail, étant entendu que le repos obligatoire entre deux journées de travail doit être respecté. Cependant, l'art. 2.b) de la Convention permet seulement un dépassement d'une heure par jour de la limite des huit heures journalières lorsque la durée du travail est répartie de manière inégale durant la semaine. La possibilité de

prévoir une durée journalière du travail de plus de neuf heures est donc contraire à la Convention sur ce point. La Commission prie le gouvernement espagnol de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec cette disposition.

Une autre observation de la CEACR de l'Organisation internationale du travail (*CEACR : Observation individuelle concernant la Convention n° 30, durée du travail (commerce et bureau), 1930*. Espagne (ratification : 1932) Publication : 2005), émise à partir d'une communication de l'UGT [syndicat Union général des travailleurs], et dans laquelle ce syndicat explique que les entreprises utilisent la flexibilité, offerte par une combinaison de différentes dispositions du décret-loi 1/1995 du 24 mars (permettant de porter à soixante heures la durée hebdomadaire du travail) pour prolonger de manière excessive la durée du travail : en plus, dans la plupart des cas les travailleurs ne sont pas rétribués pour les heures ainsi réalisées. Après l'examen de la législation espagnole sur ce point, la Commission prie le gouvernement espagnol d'indiquer les mesures prises pour assurer le respect des obligations dans l'ensemble des établissements relevant du champ d'application de la Convention. Des problèmes similaires sont abordés dans une autre observation de la CEACR de l'Organisation Internationale du Travail (*CEACR : Observation individuelle concernant la Convention n° 106, repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957*. Espagne (ratification : 1971) Publication : 2005), dans laquelle la Commission demande au gouvernement espagnol de lui fournir des informations sur les repos compensatoires octroyés dans les cas où des modifications substantielles de la durée du travail comportent des réductions de repos hebdomadaire.

Motifs de préoccupation

La taux de travail à temps partiel en Espagne continue au-dessus de la moyenne communautaire (30,6%) avec toutes les discriminations indirectes liées au travail qui ne se fait pas à temps complet (*Institut national de statistique, Rapport du 9 décembre 2004*).

Une enquête de L'IESE et d'Adecco, sur le marché du travail (données du 4^{ème} trimestre 2004 et des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2005), constate que 80% du travail à temps partiel est fait par les femmes en Espagne et que cette situation est à l'origine d'un grand nombre de discriminations salariales.

Autres évolutions pertinentes

Motifs de préoccupation

L'Espagne n'a pas encore signé la Convention des Nations Unies concernant la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Les conditions d'emploi public occupent la cinquième place par nombre de plaintes dirigées au Médiateur espagnol. L'*Informe 2004* [Rapport 2004], rendu public le 7 avril 2005, montre qu'on a présenté 2.012 plaintes pendant l'année de référence.

Article 32. Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travailProtection des jeunes au travail et contrôle de la protection

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux, Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a jugé la situation de l'Espagne non conforme à l'art. 7.1 de la Charte aux motifs que le travail des enfants dans les entreprises familiales était exclu du champ d'application du Statut des travailleurs, qui interdit aux mineurs de moins de 16 ans de travailler, et aucune interdiction légale explicite n'empêche les mineurs de 16 ans de se lancer dans l'exercice d'une activité indépendante. Le Comité relève cependant dans une autre source (*OIT : Travail décent et économie informelle. VIe rapport, 90^e session, 2002, p. 24, tableau 2.2*) que les jeunes représentent une partie importante des travailleurs employés illégalement dans le secteur tertiaire privé ; dans l'attente de recevoir plus de renseignements, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 7.1 de la Charte sur cette appréciation. En ce qui concerne l'interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses (art. 7.2 de la Charte) le Comité observe que le nombre d'accidents et de maladies a augmenté et il demande au Gouvernement des données à jour sur les taux d'accidents du travail et des maladies professionnelles parmi les jeunes travailleurs (en les attendant, le Comité juge la situation de l'Espagne conforme à l'art. 7.2). En ce qui concerne l'art. 7.3, sur l'interdiction du travail des enfants soumis à l'enseignement obligatoire et l'art. 7.4 sur la durée du travail, dans l'attente de plusieurs informations, le Comité considère que l'Espagne est conforme avec cette disposition de la Charte. Par contre, concernant l'art. 7.5, sur la rémunération équitable, le Comité a considéré la situation non-conforme à la Charte au motif que les salaires des jeunes travailleurs et les sommes versées aux apprentis étaient indexées sur le salaire minimum légal au niveau national, qui était lui-même trop bas et donc non-conforme à l'art. 4.1 de la Charte. En ce qui concerne l'art. 7.6, sur le temps de formation professionnelle, le Comité ajourne ses conclusions dans l'attente de plus de renseignements. Le Comité conclut que l'Espagne est d'accord avec l'art. 7.7 de la Charte, sur les congés payés annuels (30 jours pour les jeunes). Sur l'art. 7.8, concernant le travail de nuit, le Comité conclut aussi que la situation de l'Espagne est conforme à la Charte dans l'attente de plus de renseignements. C'est la même chose pour l'art. 7.9, sur le contrôle médical régulier. Sur l'art. 7,10, concernant la protection contre les dangers physiques et moraux, le Comité se centre dans la protection contre l'exploitation sexuelle et constate que plusieurs modifications ont été apportées au Code pénal pour mieux protéger les enfants dans plusieurs domaines dont la pornographie infantile, l'extension de la juridiction extraterritoriale et la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ; un autre domaine examiné par le Comité est celui de la protection contre le mauvais usage des technologies de l'information, avec la constatation des progrès réalisés afin de promouvoir la sécurité dans l'Internet ; le Comité demande aussi quelles mesures ont été prises par les autorités pour interdire et prévenir d'autres formes d'exploitation, telles que la traite à des fins d'exploitation domestique, le prélèvement d'organes ou l'utilisation d'enfants pour la mendicité. Et dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion sur l'art. 7.10.

Article 33. Vie familiale et vie professionnelle

Congé parental et initiatives visant à la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne. Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*). Le Comité examine la situation de l'Espagne par rapport à l'art. 8 de la Charte concernant le droit des travailleuses à la protection. Sur le paragraphe 1, concernant le congé de maternité, le Comité estime que selon les termes de la nouvelle législation, la mère a la possibilité de renoncer à une partie de son congé de maternité au profit du père, mais elle demeure tenue de prendre un congé postnatal de six semaines, ce qui est conforme à la Charte. Concernant ce même paragraphe, mais sur le droit à des versements appropriés, le Comité considère aussi la situation de l'Espagne conforme à la Charte. Sur le paragraphe 2, sur la protection contre le licenciement pendant le congé, le Comité note que, malgré la protection légale, elle est individuelle, parce que les femmes enceintes ou en congé de maternité peuvent être licenciées dans le cadre d'un licenciement collectif, même si l'entreprise ne cesse pas ses activités, et cette situation n'est pas conforme aux dispositions de la Charte. S'il s'agit des employées de maison, le Comité note que l'employeur peut mettre fin au contrat de travail d'une employée de maison par désistement sans motif, avant l'échéance du terme prévu et cette situation n'est non plus conforme à l'art. 8.2 de la Charte. Sur le paragraphe 3, concernant les pauses pour allaitement, le Comité considère que la situation de l'Espagne n'est pas conforme à la Charte parce que les employées de maison n'ont pas le droit à des pauses pour allaiter leur enfant. Et sur le paragraphe 4, concernant le travail de nuit et l'interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles pour la main-d'œuvre féminine, pour les femmes ayant récemment accouché et les femmes qui allaitent leur enfant, le Comité considère que la situation de l'Espagne est conforme à la Charte, mais il souhaite recevoir des informations actualisées concernant la réglementation générale du travail de nuit en dehors des cas de maternité.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Le Conseil des ministres a adopté, le 31 janvier 2005, une réforme du *Règlement de provision de destinations du personnel de la Garde civile* afin d'établir une réservation temporaire des lieux de travail pour que les gardes civiles qui soient en disponibilité à cause du congé parental ou du congé pour soigner d'autres membres de leur famille, puissent retourner au travail actif. Une fois terminée la situation de disponibilité, les agents auront la priorité pour occuper un poste dans la même province. En plus, on prolonge le congé parental à 15 mois dans le cas de famille nombreuse (3 enfants) ou à 18 mois s'il s'agit d'une famille nombreuse « spéciale » (5 enfants ou plus). La situation de disponibilité peut être exercée après le congé parental. Cette réforme est importante parce qu'aujourd'hui il y a déjà 2.715 femmes intégrées dans ce corps de police et elle ne jouissaient pas des bénéfices prévus dans la Loi 20/2003 de protection aux familles nombreuses (*Informativos.net*, 31 janvier 2005).

En outre, dans la Communauté autonome de Madrid les syndicats et celle-là ont signé, le 18 février 2005, deux accords afin d'améliorer les conditions de travail du personnel statutaire des institutions sanitaires. Un de ces accords concerne la réduction de la journée de travail pour concilier la vie familiale et professionnelle, et l'autre l'établissement de meilleures conditions dans l'incapacité transitoire pour travailler et le contrôle de l'absentéisme. En ce qui concerne la conciliation, on prévoit la réduction de la journée de travail (et la réduction proportionnelle du salaire) pour ceux qui désirent soigner directement un mineur de 12 ans, une personne âgée ou avec quelque handicap. L'accord comprend aussi des mesures de protection de la femme enceinte et le congé de maternité jusqu'à 122 jours (deux semaines en

plus dans le cas d'accouchement multiple). La réduction d'une heure par jour sans réduction du salaire pour soigner un enfant de moins de 12 mois est aussi prévue dans cet accord (*Europa Press*, 18 février 2005).

Bonnes pratiques

La mairie de Madrid octroie un congé parental d'une semaine aux employés municipaux masculins (*EFE*, 13 juin 2005).

Motifs de préoccupation

Une étude sur la conciliation de la vie familiale et le travail a été présentée par l'Institut de la femme le 5 mai 2005. Dans cette étude on constate que 45,8 des hommes espagnols croient que les femmes doivent abandonner leur travail après la naissance du premier enfant. En fait, 42% des femmes déclarent qu'elles se sont retirées du marché de travail dans ces circonstances. 65% des enquêtés manifestent leur volonté de payer plus d'impôts afin de disposer de meilleures aides pour supporter les charges dérivées de cette conciliation et 63% pense que les difficultés y comprises rendent plus difficile l'éducation des enfants. En plus, 40% des entreprises estiment que les obligations familiales limitent l'efficacité des femmes dans le travail. Le rapport montre aussi que 14,2% du total de femmes et 29,9% des mères sans partenaire ont constaté des discriminations dans les processus de sélection de personnel et que les femmes travailleuses consacrent 111% de plus de temps que les hommes aux travaux ménagers.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Tribunal constitutionnel a octroyé l'amparo à une travailleuse qui avait été reléguée de son poste de travail à cause de ses maternités. Dans la *STS 182/2005, du 4 juillet 2005*, le Tribunal constitutionnel constate la relégation professionnelle d'une femme (ayant eu 3 enfants) que l'entreprise voulait justifier par des motifs de réorganisation du travail. Même si la Constitution espagnole ne proclame pas la promotion de la maternité ou la natalité, elle consacre le droit à ne pas être discriminé pour des raisons de sexe, ce qui comporte l'exclusion de tout traitement péjoratif dans une relation de travail dû aux circonstances de la maternité. Ce droit, aux yeux du Tribunal, comporte des limitations aux puissances organisatrices ou disciplinaires des entrepreneurs et la pleine accréditation de la connexion entre la triple maternité permet de qualifier la discrimination soufferte comme discrimination indirecte, interdite par la Constitution.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'Audience nationale (*Salle du social, arrêt du 29 mars 2004*) a validé une convention collective permettant d'accumuler les heures prévues dans le Statut des travailleurs pour l'allaitement des enfants afin d'obtenir jusqu'à un mois de congé payé. L'administration avait contesté cette convention avec l'argument que la concentration d'heures ne permettait pas l'attention continue de l'enfant pendant une heure chaque jour, mais l'Audience a considéré que les prévisions du Statut peuvent être améliorées par une convention de travail, dans ce cas, permettant que les parents choisissent ce qu'ils considèrent le meilleur pour soigner leurs enfants.

Motifs de préoccupation

Une recherche du CESIC (*M^a Angeles Durán, Centro Español de Investigaciones Sociológicas y Científicas*) présentée le 29 juin 2005, montre que les femmes travaillent chaque jour en moyenne une heure de plus que les hommes en termes absolus. D'après cette recherche, les femmes paient un prix pour la liberté, car elles travaillent à l'extérieur comme les hommes mais elles consacrent presque cinq heures au travail domestique tandis que les hommes s'occupent du foyer pendant une heure et demie seulement. Cette statistique est valable pour tous les âges, depuis 18 ans jusqu'à 65 ans. Cette situation a des effets sur les enfants (on en a très peu) mais il reste à savoir ce qu'il va se passer avec les personnes âgées, de plus en plus nombreuses en Espagne. En outre, la recherche constate aussi que même après un divorce, les femmes divorcées consacrent plus de temps que les hommes divorcés au travail rémunéré, ce qui renforce le déséquilibre dans le partage du temps entre les deux sexes.

Le Parti Socialiste, ERC [Gauche républicaine catalane] et ICV [Initiative pour la Catalogne et les Verts] ont refusé une motion présentée par le Parti Populaire et CIU [Convergence et Union de la Catalogne] afin d'universaliser l'escompte de 100 € par mois dans la déclaration des revenus aux familles avec des enfants de moins de trois ans. Actuellement seules les mères travaillant en dehors de la maison en ont droit, et cette déduction fut approuvée dans la législature antérieure. Ceux qui proposent l'universalisation allèguent que les mères qui ne travaillent pas parce qu'elles ne trouvent pas de travail sont exclues d'une aide qui peut être très importante pour elles et que les aides espagnoles sont fort loin de la moyenne européenne des politiques de protection à la famille (*El País*, 28 septembre 2005).

Article 34. Sécurité sociale et aide socialeAide sociale et lutte contre l'exclusion sociale

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La *Ley 9/2005, de 6 de junio, para compatibilizar las pensiones del Seguro Obligatorio de Vejez e Invalidez (SOVI) con las pensiones de viudedad del sistema de la Seguridad Social* [Loi 9/2005, du 6 juin, pour faire compatibles les pensions de l'assurance obligatoire de vieillesse et invalidité (SOVI) avec les pensions de veuve du système de la sécurité sociale] (BOE du 7 juin 2005) permet de faire face à l'exclusion sociale des personnes titulaires d'une pension de vieillesse ou invalidité (de très petite quantité) qui ne pouvaient pas accéder aux pensions de veuve (qui ne sont pas non plus généreuses) sans renoncer à la première. Un grand nombre de personnes âgées, principalement des femmes, pourront bénéficier de cette réforme légale.

En outre, la *Ley 3/2005, de 18 de marzo, por la que se reconoce una prestación económica a los ciudadanos de origen español desplazados al extranjero, durante su minoría de edad, como consecuencia de la Guerra Civil, y que desarrollaron la mayor parte de su vida fuera del territorio nacional* [Loi 3/2005, du 18 mars, octroyant une prestation économique aux citoyens espagnols déplacés à l'étranger, pendant leur minorité, comme conséquence de la Guerre civile, et qui ont développé la plupart de leur vie en dehors du territoire national] (BOE du 21 mars 2005), attribue à ceux qui sont dans des situations de précarité, indépendamment de leur lieu de résidence, une aide économique avec des exemptions dans la déclaration des revenus.

Bonnes pratiques

La Sécurité sociale a reconnu, pour la première fois dans son histoire, le droit à recevoir une pension de veuve au conjoint survivant d'un couple homosexuel, qui s'était marié après l'entrée en vigueur de la réforme du Code civil permettant le mariage entre personnes du même sexe (*El País*, 8 octobre 2005).

Le Tribunal supérieur de justice de la Catalogne (Salle du social) a prononcé un arrêt par lequel, après avoir annulé la résolution administrative déniait la prestation, il permet qu'une femme lesbienne puisse inscrire sa partenaire en tant que bénéficiaire de la Sécurité Sociale. Ces femmes avaient déclaré vivre en commun dans le Registre d'unions civiles de la Mairie de Barcelone (*ABC*, 21 octobre 2005).

Aide sociale au bénéfice des étrangers en situation illégale et des demandeurs d'asile

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art.14 de la Charte sur le droit au bénéfice des services sociaux. En ce qui concerne le paragraphe 1, sur l'encouragement ou l'organisation des services sociaux et l'accès égal et effectif, le Comité constate que, depuis la Loi organique 4/2000, les étrangers résidant légalement en Espagne jouissent de l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'assistance sociale et aux services sociaux, qu'ils soient de base ou spécifiques et que l'assistance sociale et les services sociaux de base sont également garantis aux étrangers, qu'ils soient ou non en situation légale.

Aspects positifs

Les ONG travaillant sur le terrain affirment que les foyers d'accueil d'immigrants demandant l'asile sont corrects en Espagne et qu'ils accomplissent les mesures de sécurité. Depuis la Croix-Rouge on assure que quand un immigrant demande l'asile, il est logé pendant les sept premiers jours dans une pension afin de déterminer son état de santé. Postérieurement il sera logé dans un centre d'accueil, un hôtel ou un appartement, appartenant à la Croix-Rouge, à une autre organisation ou au gouvernement. Toutes ces habitations accomplissent des conditions pour être habitées (*El Mundo*, 30 août 2005).

Sécurité sociale au bénéfice des personnes qui se sont déplacées à l'intérieur de l'Union

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Dans une question préjudicielle introduite par le Tribunal du Social n° 20 de Madrid (Espagne) (*C.J.C.E. 12 avril 2005. Héritiers d'Annette Keller contre Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Instituto Nacional de Gestión Sanitaria (Ingesa)*. C-145/03) concernant les soins de santé d'urgence vitale dans un État membre différent de celui de la résidence habituelle, mais étant porteur des formulaires de déplacement pertinents, la Cour affirme que la législation communautaire concernant l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (notamment le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 et le règlement n° 574/72 du Conseil du 22 mars 1972) doit être interprétée dans le sens que dans les cas d'une personne affilié ayant droit à des prestations en nature correspondant à de tels soins, l'institution compétente n'est en droit ni d'exiger le

retour de l'intéressé dans l'Etat membre compétent aux fins de l'y soumettre à un contrôle médical, ni de faire contrôler celui-ci dans l'Etat membre de séjour, ni de soumettre les constatations et les décisions susmentionnées à une approbation de sa part. La Cour affirme aussi que, dans le cas où les médecins agréés par l'institution de l'Etat membre de séjour ont opté, pour des raisons d'urgence vitale et au vu des connaissances médicales du moment, pour le transfert de l'assuré dans un établissement hospitalier situé sur le territoire d'un Etat tiers, les soins y proportionnés doivent être pris en charge par l'institution de l'Etat membre de séjour, dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les assurés sociaux qui relèvent de cette législation et celui-ci doit rembourser les frais dérivés des soins appliqués.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

On vient de mentionner que le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 14 de la Charte sur le droit au bénéfice des services sociaux. En ce qui concerne le paragraphe 1, sur l'encouragement et l'organisation des services sociaux, le Comité demande plus de précisions sur la façon de contrôler l'offre des services sociaux, pour savoir si les prestataires doivent remplir certaines conditions, et quelles sont les procédures de contrôle mises en place pour assurer notamment leur respect ; il ne se prononce pas sur la situation de l'Espagne dans l'attente de ces informations. Sur le paragraphe 2, concernant la participation du public à la création et au maintien des services sociaux, le Comité constate les progrès législatifs et demande plus d'informations pour savoir s'il existe une garantie d'accès égal et effectif aux services sociaux assurés par des prestataires non-publics, sur la procédure à suivre par les ONG et autres prestataires non-publics, sur les conditions qui leur sont imposées pour proposer leurs services et sur le contrôle de leur action, ainsi que sur leur nombre ; dans l'attente, le Comité conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 14.2 de la Charte.

Le droit de la mère et des enfants à une protection sociale et économique, reconnu dans l'art. 17 de la Charte sociale européenne, a été aussi l'objet du Rapport du Comité européen des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*). Le Comité rappelle qu'il a précédemment constaté que l'Espagne est conforme à la Charte en ce qui concerne l'établissement de la paternité, mais il demande des informations à jour sur les procédures permettant l'établissement de la maternité. Il demande aussi plus de renseignements sur les conditions des enfants placés en institution et sur le rôle juridique ou autre, d'un tuteur ou une autre personne intervenant en milieu institutionnel en ce qui concerne la prise en charge des enfants ; et il demande aussi plus de renseignements en ce qui concerne la mise en pratique du « Manuel de bonnes pratiques pour la prise en charge institutionnelle des enfants et adolescents » et sur l'accès de ceux-ci au médiateur ou, dans certaines régions, à un commissaire pour les questions touchant à l'enfance.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Un arrêt du Tribunal constitutionnel (*STC 50/2005, du 14 mars 2005*) considère discrimination indirecte le fait qu'on ne comptabilise pas de la même façon aux travailleurs à temps partiel (par rapport aux travailleurs à temps complet) la période de carence pour l'accès à des prestations contributives de la sécurité sociale en matière de pension de retraite. Le Tribunal considère que le calcul des jours cotisés doit être fait en raison des jours travaillés, indépendamment de la durée de la journée du travail.

Aspects positifs

La secrétaire d'État pour les migrants a constaté que 500.000 migrants régularisés entre les mois de février et mai sont déjà inscrits à la Sécurité sociale. Ces migrants ont un emploi stable, ce sont des travailleurs avec tous les droits et ils paient aussi tous les impôts et contributions (*El País*, 22 septembre 2004).

Motifs de préoccupation

L'Institut de la femme a rendu publique une enquête (*El Periódico*, 23 mars 2005) où l'on constate que 17% des travailleuses ne cotisent pas à la Sécurité sociale. On comptabilise 522.700 femmes dans cette situation, dont une sur cinq a des études supérieures. Le secteur avec plus d'irrégularités est le service domestique, où 30% du travail se fait en dehors de la loi. Les femmes étrangères occupent la position la plus haute dans ce secteur non cotisant (19 %). Un des problèmes que cette enquête reflète est le régime juridique du travail domestique, parce que même celles qui cotisent n'ont pas l'allocation de chômage et elles doivent attendre 29 jours pour avoir droit à une prestation de maladie. En plus, cette situation d'irrégularité favorise que les salaires réels soient très bas, moins de la moitié que les salaires légaux, et que la journée de travail soit, effectivement de plus de 40 heures par semaine.

Article 35. Protection de la santéAccès à l'assistance médicale*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

Le Comité des droits sociaux (*Charte sociale européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 11 de la Charte, sur la protection de la santé. Sur les mesures tenant à éliminer les causes d'une santé déficiente, prévues dans le paragraphe 1, le Comité note que le taux d'espérance de vie en Espagne a encore progressé, s'élevant, en 2002, à 83,1 ans pour les femmes et à 75,7 ans pour les hommes, les problèmes cardiovasculaires et les cancers demeurant la principale cause de mortalité ; il constate aussi une amélioration de la situation dans le taux de mortalité due au sida, notamment à cause des nouveaux traitements antirétroviraux, mais il considère qu'il faut adopter de nouvelles mesures ; la mortalité infantile et maternelle constate aussi un taux de nette amélioration et elle reste faible : quant à l'accès aux soins de santé, le Comité constate que depuis la Loi organique 4/2000, les étrangers enregistrés auprès des municipalités de leur résidence jouissent des mêmes droits aux services médicaux que les nationaux et qu'en 2003 un accord cadre a été signé en vue d'améliorer les conditions de santé de la population tzigane et qu'on prépare une politique prioritaire de la santé ciblée sur des personnes vulnérables ; par contre, le Comité demande plus de renseignements sur la gestion des délais dans les listes d'attente et des délais dans l'attente pour les soins de santé et il prie aux autorités espagnoles de lui fournir des informations sur le fonctionnement de l'inspection de haut niveau, sur l'Agence de qualité du Service national de la santé et sur le nombre de lits dans les hôpitaux. Le Comité conclut que l'Espagne est conforme à l'art. 11.1 de la Charte.

En ce qui concerne la paragraphe 2, sur les services de consultation et d'éducation sanitaires, le Comité relève en particulier l'intérêt porté à l'alimentation saine et demande des données à jour sur le dépistage des maladies chez les femmes enceintes, les enfants et les adolescents ainsi que sur les maladies responsables des taux élevés de mortalité prématurée ; il conclut que la situation de l'Espagne est conforme à l'art. 11.2 de la Charte.

Sur le paragraphe 3, concernant la prévision des risques le Comité note que l'Espagne a poursuivi et renforcé son cadre législatif en ce qui concerne la pollution atmosphérique, la pollution de l'eau et la pollution des sols notamment grâce à la transposition d'un nombre considérable de directives communautaires ; sur les radiations ionisantes il demande plus de renseignements afin de garantir la santé des personnes qui habitent près des centrales nucléaires ; le Comité salue la prolifération des « cartes du bruit » mises en place pour avoir plus d'informations sur la pollution par le bruit et demande plus d'informations sur la mise en œuvre de ces textes ; toutefois le Comité croit que la législation doit interdire l'amiante, et non seulement sa commercialisation ; il demande aussi l'instauration de mesures afin de protéger contre les risques de celui-ci et il réclame des informations à jour sur les initiatives pour l'éliminer dans les édifices publics et imposer des obligations à charge des entreprises en matière d'élimination des déchets ; il constate aussi la mise en place de l'autorité espagnole de la sécurité alimentaire en 2001 et les campagnes concernant la lutte contre le tabagisme, l'alcoolisme et la toxicomanie, l'inclusion de l'encéphalopathie spongiforme bovine et la SARS dans les maladies à déclaration obligatoire et le nouveau calendrier des vaccinations, pour conclure que l'Espagne est conforme à l'article 11.3 de la Charte.

Article 36. Accès aux services d'intérêt économique général

Accès aux services d'intérêt économique général liés à l'économie des réseaux : transports, postes et télécommunications, eau-gaz-électricité

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Un arrêt de l'*Audiencia Provincial de Madrid, Sección 19ª, arrêt du 14 avril 2005*, émis sur la demande de l'Organisation des consommateurs et usagers et de quelques particuliers, condamne les compagnies téléphoniques pour l'utilisation frauduleuse des préfixes téléphoniques donnant accès aux services spéciaux plus chers depuis un préfixe ordinaire, ce qui aurait donné lieu à une facturation très onéreuse. L'Audience étend les effets de cet arrêt à toute personne ayant eu des ennuis par cette cause, même si elle n'a pas entamé un processus judiciaire contre cette pratique.

Bonnes pratiques

Le Conseil des ordres des avocats et la Direction générale d'institutions pénitentiaires ont signé un accord par lequel les avocats pourront accorder des entretiens avec leurs clients en prison moyennant l'Internet. Cette pratique s'avère très intéressante parce qu'elle ouvre des possibilités nouvelles aux personnes privées de leur liberté de mouvement et elle a été instaurée avec des mesures de sûreté afin de garantir qu'il n'y ait pas d'interférences entre l'avocat et son client (*La Ley. Diario de Noticias*, 14 octobre 2005).

Autres services économiques d'intérêt général

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Commission européenne a demandé formellement à l'Espagne (et aussi au Portugal) d'appliquer correctement la Directive 2000/52/CE concernant la transparence financière, car ses normes ont la finalité de veiller pour la transparence de la comptabilité des entreprises offrant des services d'intérêt général. La Commission considère que l'Espagne ne s'est pas encore mise complètement d'accord avec la directive (*La Ley. Diario de Noticias*, 29 mars 2005).

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Les Médiateurs des Communautés autonomes demandent des compétences plus claires afin de contrôler les entreprises publiques, privées ou privatisées, gérant des services d'intérêt général. Après avoir constaté une augmentation des plaintes sur les conséquences de la gestion de ces services, sur le vieillissement de la population, sur la contamination acoustique, sur les nouvelles formes de pauvreté et sur l'intégration et la convivialité avec les étrangers, les Médiateurs croient qu'il faut réformer les lois réglant leurs fonctions afin d'augmenter leurs compétences dans ces matières (*Europa Press*, 8 juin 2005).

Autres évolutions pertinentes*Motifs de préoccupation*

L'économie occupe la deuxième place par nombre de plaintes dirigées au Médiateur espagnol. L'*Informe 2004* [Rapport 2004], rendu public le 7 avril 2005, montre qu'on a présenté 3.446 plaintes pendant l'année de référence.

Article 37. Protection de l'environnementDroit à un environnement sain*Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données*

La Cour de justice européenne a condamné l'Espagne pour ne pas avoir assuré d'une façon pertinente des directives communautaires concernant l'environnement (C.J.C.E. 28 avril 2005, *Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne*, C-157/04). La Cour a déclaré que l'Espagne n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'application des articles 4, 8, 9 et 13 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991, de l'art. 2 de la directive 91/689/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux, et de l'article 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 25 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets. Ces dispositions communautaires ont été violées par des décharges non contrôlées dans la zone de Punta de Avalos, dans l'île de La Gomera (Communauté autonome des Canaries). Dans cet arrêt l'Espagne est aussi condamnée pour avoir effectué des décharges non contrôlées à Olvera, dans la province de Cadix (Communauté autonome de l'Andalousie).

Une autre condamnation de l'Espagne par la Cour de justice européenne (C.J.C.E. 8 septembre 2005, *Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne*, C-121/03) s'est produite pour enfreindre les obligations qui lui incombent à partir de la directive 85/337/CEE, du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le motif de la condamnation vient du fait de ne pas avoir effectué, préalablement à la construction des exploitations d'élevage porcin de la région du Baix Ter ou à la modification de celles-ci, aucune évaluation de leurs incidences sur l'environnement et de dépasser, dans plusieurs réseaux publics de distribution d'eau de la région du Baix Ter, la concentration maximale admise pour le paramètre « nitrates ».

La Cour de Strasbourg a émis un arrêt concernant l'Espagne (Cour eur. D.H. arrêt *Moreno Gómez c. Espagne*, du 16 novembre 2004) concernant l'inactivité des autorités pour faire cesser les atteintes, causées par des nuisances sonores provoquant des perturbations graves

dans la vie quotidienne dans le domicile de la requérante. L'arrêt est très important aussi parce que la Cour considère qu'on ne peut pas exiger de quelqu'un qui habite dans une zone acoustiquement saturée, comme celle dans laquelle la requérante habite, la preuve de ce qui est déjà connu et officiel pour l'autorité municipale, car le dépassement des niveaux maximums du bruit a été vérifié à plusieurs reprises par les services municipaux. Compte tenu de l'intensité des nuisances sonores, au-dessus des niveaux autorisés et pendant la nuit, et du fait que ces nuisances se sont répétées durant plusieurs années, la Cour conclut à l'atteinte aux droits protégés par l'art. 8 CEDH. En plus, la Cour condamne l'État à verser 3.884 € pour dommage matériel et moral et 4.500 € pour frais et dépens.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Un arrêt de l'Audience nationale [AN, *Salle du contentieux administratif, Section 8, arrêt du 9 décembre 2004*] a condamné AENA [organisme qui gère les aéroports espagnols] à payer une indemnisation pour des dilations non-justifiées dans la construction d'un système d'isolement acoustique. Ces dilations ayant prolongé d'une façon abusive les bruits soufferts par la requérante, d'une intensité supérieure à celle établie par la loi, parce que les autorités d'AENA n'avaient pas exécuté le « Plan d'isolement acoustique » dans les délais prévus dans la décision d'adoption du Plan. L'indemnisation a été octroyée en concept de dilution non justifiée.

Bonnes pratiques

Le gouvernement de la Communauté autonome de Valence a décrété la fermeture provisoire d'une entreprise de fabrication de verre pour ne pas respecter les mesures prévues dans le Protocole de Kyoto pour réduire l'émission des gaz à effet de serre. Il s'agit de la première fois qu'une telle mesure est appliquée en Espagne (*El País*, 7 septembre 2005).

La Communauté autonome des îles Baléares a instauré une « Carte verte » qui peut être achetée volontairement par les touristes visitant les îles. Cette Carte, avec un coût de 10 € et gratuite pour les mineurs de 12 ans, permet d'accéder à des réductions dans quelques services culturels et de loisir et dans les transports publics et elle fait cadeau de 15 minutes pour les appels téléphoniques internationaux. Les sommes recueillies sont destinées à des projets de protection de l'environnement et le Parlement européen a fait mention de cette Carte en tant que bon exemple pour le tourisme (*La Razón*, 9 septembre 2005).

Motifs de préoccupation

Greenpeace dénonce (*Europa Press*, le 28 janvier 2005) des déficiences de construction et des erreurs humaines dans les centrales nucléaires de Zorita et Trillo, à Guadalajara (Castille-la Manche). Plusieurs incidents ont montré le manque de sécurité de ces centrales. Cette organisation dénonce aussi qu'afin d'autoriser la mise en service de la centrale de Zorita le Centre de sécurité nationale espagnol accorda une exemption des normes de fonctionnement à la compagnie Unión Fenosa pour que celle-ci puisse adapter les exigences techniques de la centrale à sa situation réelle. La ligne électrique d'approvisionnement d'énergie à la centrale avait eu, elle aussi, des problèmes sans qu'ils aient obtenu une solution satisfaisante. Greenpeace signale aussi des problèmes graves dans le système de contrôle du réacteur de Trillo.

Greenpeace dénonce aussi (*La Vanguardia*, 31 mars 2005) que le Conseil de sécurité nucléaire a permis qu'une centrale nucléaire, Vandellòs II, demeure en fonctionnement malgré les risques dérivés des problèmes eus dans le système de réfrigération. Cette organisation croit que pendant les mois où la centrale a fonctionné sans une réfrigération correcte, il y a eu un grave risque pour les citoyens et pour l'environnement.

Le syndicat Commissions ouvrières a présenté, le 5 mai 2005, l'*Informe de Emisiones de CO 2* [Rapport d'émissions de CO2]. Il montre que ces émissions ont augmenté en Espagne de 45,61 % par rapport à 1990, ce qui situe ce pays à la place la plus éloignée du Protocole de Kyoto parmi les pays de l'Union européenne.

La Commission européenne, elle-même, constate que l'Espagne est le pays de l'Union européenne qui accumule le plus d'infractions aux directives communautaires concernant l'environnement. Dans un rapport de la Commission rendu public en septembre 2005, on montre que l'Espagne a 54 affaires ouvertes et qu'elle accumule 18% des infractions comises dans l'Europe des 25. La Commission affirme aussi que l'Espagne, en général, légifère bien, mais qu'elle est la première dans la non-observation des normes. Bruxelles considère aussi que l'Espagne n'a pas correctement défini les « zones de protection spéciale pour les oiseaux » et que l'extraction réitérative de sable d'importants endroits naturels protégés afin de régénérer les plages est contraire à la normative communautaire (*El País*, 10 septembre 2005).

Autres évolutions pertinentes

Bonnes pratiques

Le Defensor del Pueblo [Médiateur espagnol] a émis un Rapport concernant la *Contaminación acústica 2005* [Contamination acoustique 2005] où il examine spécifiquement les problèmes dérivés des aéroports, des routes et des trains, énumère les défauts observés dans les respectives administrations de contrôle, constate les obligations légales de celles-ci et formule une liste de recommandations.

Article 38. Protection des consommateurs

Protection du consommateur dans le droit des contrats et information du consommateur

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Justice européenne ordonne que l'Espagne n'utilise plus le terme « bio » dans les produits qui ne sont pas écologiques (C.J.C.E. 14 juillet 2005. *Décision préjudicielle interposée par le Tribunal suprême espagnol*. C-107/2004). L'Espagne devra déroger le Décret Royal de 2001 permettant la dénomination « bio » ou « biologique » à des produits qui n'ont pas été obtenus moyennant des méthodes de production écologique. Le gouvernement a annoncé que cette réforme sera prête vers la moitié de l'année 2006 (*La Vanguardia*, 15 juillet 2005).

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Un arrêt de l'*Audiencia Provincial de Madrid, Sección 13ª, Sentencia de 11 Mayo de 2005*, a déclaré la nullité des clauses abusives dans des contrats bancaires comportant le renversement de la responsabilité par les possibles erreurs du service sur les clients, ceux-ci n'ayant aucune participation dans les erreurs commises. L'Organisation des consommateurs et usagers avait contesté cette clause, mise systématiquement par les banques dans des contrats d'adhésion n'octroyant pas aux clients la possibilité d'y introduire d'autres conditions ou pactes.

CHAPITRE V. CITOYENNETE

Article 39. Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen

Droit de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Parlement européen a rejeté, le 22 février 2005, la pétition de l'ancien parlementaire de Batasuna, Koldo Gorostiaga, afin de lui maintenir l'immunité parlementaire dans une requête qu'on réalise en France contre des membres de cette organisation qu'on avait arrêtés dans la frontière franco-belge avec une somme d'argent provenant d'un compte bancaire de l'ancien député. Le Parlement européen avait demandé à celui-ci la dévolution de l'argent qu'il avait reçu en tant que membre de la chambre et qu'il n'avait pas justifié de forme pertinente (*Europa Press*, 22 février 2005).

Article 40. Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales

Article 41. Droit à une bonne administration

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 42. Droit d'accès aux documents

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 43. Médiateur

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 44. Droit de pétition

Cette question sera traitée exclusivement dans le rapport sur le droit et les pratiques de l'Union européenne.

Article 45. Liberté de circulation et de séjourAutres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Justice a édicté un arrêt concernant l'Espagne, (C.J.C.E. 14 avril 2005. *Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne, C-157/2003*) où elle affirme que ce pays n'a pas respecté la liberté de circulation des travailleurs migrants des pays de l'UE car on n'a pas octroyé la résidence dans le plus bref délai et parce qu'il n'a pas donné la résidence à des membres de la famille de certains citoyens de l'UE.

Le Comité des droits sociaux (*Charte social européenne, Comité européen des Droits sociaux. Conclusions XVII-2 (Espagne) 2005*) a examiné la situation de l'Espagne en ce qui concerne l'art. 18, sur le droit de sortie des nationaux et il conclut que la situation de l'Espagne est conforme à la Charte.

Motifs de préoccupation

Les moyens pour contrôler l'accès au territoire espagnol depuis l'Afrique pendant les mois où la circulation par l'Étroit de Gibraltar est très abondante (à cause des migrants en vacances qui retournent dans leurs pays d'origine pour y séjourner pendant l'été) sont insuffisants en ce qui concerne la vérification de la documentation exhibée par les migrants en transit. Malgré les mesures prises après les attentats du 11 juin 2005 à Londres, beaucoup de personnes passent l'Étroit sans avoir été l'objet d'une vérification en du forme parce qu'il n'existe pas de bonnes conditions d'éclairage dans les lieux de contrôle. La Confédération espagnole de police a demandé au Gouvernement espagnol la mise en place de mesures d'urgence dans la frontière sud de l'Europe, l'un des endroits les plus complexes du territoire Schengen. Cette organisation dénonce que le 31 août, date clé dans le retour des migrants aux pays d'accueil à la fin de leurs vacances, 7.000 migrants sont entrés en Europe dans leurs véhicules par le passage d'Algeciras mais on n'a pu vérifier informatiquement la situation administrative que sur 25 d'entre eux. Elle affirme aussi que le « rythme habituel » permet seulement que sur 500 personnes descendant de chaque bateau dans des véhicules, on puisse vérifier la situation de trois ou quatre en moyenne, avec une affluence de 36 ferrys par jour. Les différences entre les moyens de ces frontières maritimes et ceux disposés par les polices des aéroports sont aussi remarquées par cette organisation policière (*ABC*, 5 septembre 2005).

Article 46. Protection diplomatique et consulaire

CHAPITRE VI . JUSTICE

Article 47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Accès au juge, notamment aide juridictionnelle

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Strasbourg a condamné l'Espagne pour violation de l'art. 6.1 CEDH en ce qui concerne « le droit au tribunal » (Cour eur. D.H. arrêt *Saez Maeso c. Espagne*, du 9 février 2005). Dans cette affaire, le requérant s'était vu rejeter un pourvoi en cassation, sept ans après avoir eu une décision d'admission, par une autre décision du Tribunal suprême le rejetant par un défaut de forme. La Cour estime que, bien que les conditions relatives à la présentation des pourvois auprès du Tribunal suprême ne puissent pas, en tant que telles, être mises en cause, la combinaison particulière des faits dans cette affaire a détruit la proportionnalité entre les limitations, telle qu'appliquées en l'espèce, et les conséquences de leur application. Par conséquent, l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions d'une règle de procédure a privé le requérant du droit d'accès à un tribunal en vue de faire examiner son pourvoi en cassation. Après avoir constaté la violation de l'art. 6.1 de la Convention, la Cour alloue au requérant 7.000 € au titre du préjudice moral.

Le Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire (CommDH(2005)8) se fait écho de la situation irrégulière de l'Espagne par rapport aux restrictions des pourvois en cassation, fait qui est à l'origine de l'impossibilité d'avoir une deuxième instance dans le sens de l'art. 14.5 du Pacte international des droits civils et politiques. Le Commissaire rappelle que la Commission des droits humains des Nations Unies a estimé à cinq reprises que l'Espagne est dans une situation irrégulière et il estime que cette situation doit cesser sans délai. La Fédération d'associations de défense et promotion des droits humains [ONG espagnole ayant statut en qualité d'entité consultative spéciale devant le Comité économique et social des Nations Unies] exprimé aussi au Secrétaire général ses plaintes à cause de cette situation (Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des Droits humains, 61^e période de sessions, E/CN.4/2005/NGO/284, 11 mars 2005).

Dans le Rapport précité, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe recommande aux autorités espagnoles de prendre en compte de manière urgente les plaintes du Tribunal constitutionnelle en réformant la configuration et la portée du recours d'amparo constitutionnel de manière à en réduire le nombre et à permettre à cette haute Cour de consacrer tous ses efforts aux importantes questions de fond soumises à son examen.

Le Comité des droits humains des Nations Unies considère que l'Espagne a violé le paragraphe 5 de l'art. 14 du Pacte International de Droits civils et politiques dans l'Affaire Bernardino Gomariz Valera (*Comunicacion N° 1095/2002: Spain. 26/08/2005. CCPR/C/84/D/1095/2002. (Jurisprudence)*). Le Comité considère que le paragraphe 5 de l'art. 14 garantit non seulement qu'un arrêt soit soumis à un tribunal supérieur, comme il a été fait dans cette affaire, mais que la condamnation soit aussi soumise à une deuxième instance de révision, ce qui ne s'est pas passé dans l'espèce. Pour le Comité, la circonstance qu'une personne absoute en première instance soit condamnée en appelation par le tribunal de deuxième instance, s'il n'existe pas une réserve de l'État partie, ne peut en elle-même détruire son droit à la révision de sa condamnation par un tribunal supérieur.

Une autre affaire sur la double instance concernant l'Espagne a été aussi examinée par le Comité des droits humains des Nations Unies dans l'Affaire Antonio Martínez Fernández (*Communication N° 1104/2002 : Spain. 25/05/2005. CCPR/C/83/D/1104/2002. (Jurisprudence)*). Le Comité prend note des commentaires de l'État partie sur la nature du recours de cassation, en particulier sur le fait que le tribunal de deuxième instance se limite à examiner si les conclusions du tribunal de première instance sont ou non arbitraires ou si elles constituent une dénégation de justice. Cette appréciation partielle des faits dans la cassation est considérée non-compatible avec les exigences du paragraphe 5 de l'art. 14 du Pacte, dans nombreuses occasions, par le Comité des droits humains des Nations Unies.

L'Affaire Antonio Parra Corral (*Communication N° 1356/2005 : Spain. 10/05/2005*) a été déclarée inadmissible par le Comité des droits humains des Nations Unies parce que le requérant n'a pas allégué de manière substantielle devant les tribunaux nationaux la violation présumée du principe de non-discrimination dans l'application des normes de procédure et parce qu'il n'a pas abouti à fonder l'allégation relative à l'appréciation inadéquate des preuves.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

L'Audience nationale a appliqué le principe de juridiction universelle pour des crimes contre l'humanité (*AN, Salle du pénal, 3^{ème} section, arrêt du 19 avril 2005*) dans l'affaire Scilingo. L'Audience déclare la compétence espagnole devant la non-perquisition pénale des « vols de la mort » en Argentine, et utilise, en plus des déclarations d'autoinculpation des accusés, des éléments objectifs corroborant leur façon d'agir (données de l'Ambassade espagnole à Buenos-Aires, registres sur les disparitions obtenus depuis l'Argentine, mesures de coopération judiciaire avec des juges de l'Argentine). Elle a condamné l'accusé par un délit de lèse-humanité, des détentions illégales et des tortures graves.

Le Tribunal constitutionnel, à son tour, a établi la compétence de la justice espagnole pour mener des recherches et juger des délits de génocide et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis en dehors de l'Espagne, même dans les cas où il n'y avait aucune victime espagnole (*STC 237/2005, du 26 septembre 2005*). Cette affaire avait commencé par une dénonciation de Mme Rigoberta Menchu, Prix Nobel de la paix, interposée devant l'Audience nationale, et concernait plusieurs faits qu'on qualifiait en tant que possibles délits de génocide, tortures, terrorisme, assassinat et détention illégale, qu'on présumait commis au Guatemala entre 1978 et 1988. Le procureur avait proposé ne pas prendre l'affaire en considération, avec l'allégation d'incompétence de la part espagnole, mais le juge avait décidé de mener à terme la cause et il avait commencé à l'instruire. Cette décision avait été contestée à son tour par le procureur devant l'Audience nationale, laquelle ordonna au juge de conclure l'affaire. L'accusation appela alors au Tribunal suprême qui lui donna partiellement raison, limitant la compétence des juges espagnols sur le jugement par génocide des présumés coupables se trouvant en territoire espagnol, mais non sur les autres crimes imputés (l'assaut à l'Ambassade d'Espagne au Guatemala et les assassinats de quatre clergés espagnols) en même temps qu'il affirmait qu'aucun Etat en particulier pouvait s'occuper unilatéralement de stabiliser l'ordre dans le monde. Cette décision contestée moyennant un recours d'amparo devant le Tribunal constitutionnel, celui-ci a estimé que la Convention de 1948 laisse la porte ouverte aux États parties pour établir d'ultérieurs instruments de persécution du génocide, que le nécessaire point de connexion entre le territoire et les auteurs du délit n'empêche pas qu'on puisse persécuter un délit dont ses effets touchent toute la Communauté internationale, que la nationalité espagnole des victimes n'est pas relevante dans ce domaine et que le délit de génocide attire la compétence universelle pour juger les auteurs.

Suite à cet arrêt du Tribunal constitutionnel, l'Audience nationale a décidé, dans une plénière non juridictionnelle, d'étudier l'unification des critères applicables dans la persécution des

génocides et a ajourné les plaintes en cours jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision sur cette matière (*El País*, 11 octobre 2005).

Bonnes pratiques

L'Audience nationale a ordonné (*AN, Juge centrale d'instruction, arrêt du 19 octobre 2005*) la recherche et capture de trois militaires des Etats-Unis par la mort du journaliste José Couso, en Irak, alors qu'il exerçait son métier dans l'hôtel Palestine de Bagdad, le 8 avril 2003. Le magistrat, ayant identifié les auteurs à partir des déclarations qu'ils avaient faites dans des moyens de communication de leur pays, affirme qu'il prend cette résolution après avoir constaté la nulle collaboration des autorités des Etats-Unis afin d'éclaircir les faits (*El Mundo*, 19 octobre 2005). L'organisation Human Rights Watch demande aux Etats-Unis qu'ils extradent ou bien jugent les impliqués dans la mort de ce journaliste (*EFE*, le 20 octobre 2005). Il faut avertir que cette décision ne sera pas opérative dans les Etats-Unis, pays avec qui l'Espagne n'a signé aucune convention d'extradition, mais elle peut l'être si ces militaires se déplacent à un autre pays avec lequel l'Espagne en ait signé quelque une.

Indépendance et impartialité

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits humains des Nations Unies a déclaré irrecevable une dénonciation contre l'Espagne dans l'Affaire José Luis Mazón Costa y Francisco Morote Vidal (*Communication N° 1326/2004 : Spain. 05/08/2005*). Dans l'espèce le Comité considère que le fait que l'avocat n'aurait pas formulé de plainte sur la composition du tribunal n'a pas épuisé les recours internes disponibles.

Motifs de préoccupation

Dans le rapport préparé par Egunkariaren Alde Kultur Elkartea intitulé *Informe sobre el caso Egunkaria* [Rapport sur l'affaire Egunkaria], concernant la fermeture de ce journal, déjà utilisé ci-dessus, les auteurs manifestent leurs doutes sur le juge du cas parce qu'ils ont constaté qu'une note de presse avait été envoyée depuis le ministère de l'Intérieur au juge d'instruction et le procureur avait annoncé que cette note avait été faite avec le consensus de ces deux autorités (le procureur l'aurait démenti après). Si ces pratiques existent vraiment, l'indépendance du pouvoir judiciaire pourrait être certainement mise en cause.

Délai raisonnable de jugement

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

La Cour de Strasbourg a condamné l'Espagne pour violation de l'art. 6.1 CEDH concernant le droit au délai raisonnable du jugement (Cour eur. D.H., arrêt *Alberto Sánchez c. Espagne*, du 16 novembre 2004). Dans l'espèce, la Cour constate que, malgré les différents recours entamés par le requérant, il n'existe pas de justification pertinente de la durée du processus. L'Audience nationale a dû réclamer à plusieurs reprises à l'administration de lui transmettre le dossier litigieux ; un délai de plus d'un an s'écoula avant que le Tribunal supérieur de justice d'Andalousie ne decline sa compétence ; l'administration ne fournit le dossier litigieux au complet que quatre ans et six mois après la première demande ; et la durée globale de cinq ans, quatre mois et treize jours pour un incident de compétence et juridiction et une seule instance sur le fond ne saurait, en soi, être considérée comme répondant aux exigences du « délai raisonnable » garanti par l'art. 6.1 de la Convention. En application de l'art. 41 CEDH,

la Cour alloue en plus au requérant une indemnité de 5.500 € au titre du préjudice moral et 1.500 € au titre des frais et dépens.

Le droit à l'exécution des décisions de justice

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le Comité des droits humains des Nations Unies a déclaré irrecevable en raison de la matière une plainte concernant le non-paiement des pensions alimentaires dérivées d'un divorce dans l'Affaire *Liberto Calvet Ràfols (Communication N° 1333/2004 : Spain. 05/08/2005)*. Le Comité estime que le paiement des pensions est une obligation légale et non contractuelle et, par conséquent, la communication est inadmissible.

Autres évolutions pertinentes

Aspects positifs

L'Espagne a signé le Protocole 14 à la CEDH le 10 mai 2005 (*Conseil de l'Europe. Bureau des Conventions*). Le Conseil des Ministres a envoyé au Parlement le texte de la ratification le 7 octobre 2005 (*La Ley. Diario de Noticias, 7 octobre 2005*).

Motifs de préoccupation

L'administration de justice occupe la troisième place par nombre de plaintes dirigées au Médiateur espagnol. L'*Informe 2004 [Rapport 2004]*, rendu public le 7 avril 2005, on montre qu'on a présenté 2.394 plaintes pendant l'année de référence.

Article 48. Présomption d'innocence et droits de la défense

Droits de la preuve en matière pénale

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Plusieurs demandes contre l'Espagne ont été déclarées irrecevables par le Comité des droits humains des Nations Unies en matière d'appréciation des preuves. Dans toutes les affaires, le Comité a considéré que l'évaluation des faits et des preuves appartient à l'Etat partie et qu'il n'interviendra pas à moins que cette évaluation ne soit manifestement arbitraire ou qu'elle dénie la justice au requérant. Ces affaires sont : Affaire *Concepción López Gonzáles (Communication N° 1105/2002 : Spain. 04/08/2005)*, Affaire *Juan Martínez Mercader et autres (Communication N° 1097/2002 : Spain. 04/08/2005)*, Affaire *Luís Cuartero Casado (Communication N° 1399/2005 : Spain. 16/08/2005)*, Affaire *José Pérez Munuera y Antonio Hernández Mateo (Communications Nos. 1329/2004 et 1330/2004 : Spain. 16/08/2005)*, Affaire *Catalina Marín Contreras (Communication N° 1099/2002 : Spain. 25/05/2005)*, Affaire *Josefa Guillén Martínez (Communication n° 1092/2002 : Spain. 25/05/2005)*.

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Un arrêt du Tribunal suprême (*STS, Sala Segunda, de lo Penal, arrêt du 19 avril 2005*), n'a pas accepté comme légitime une preuve d'ADN, obtenue sans les conditions légales requises afin de l'apporter au processus et, par conséquent, il déclare nulle une condamnation pour des dommages et des menaces terroristes. Dans l'espèce on devait comparer les identifications moyennant l'ADN provenant d'une partie d'un vêtement lancée dans la rue par l'accusé en

fuite de la police et qui avait été recueillie par celle-ci et, d'autre part, des restes organiques obtenus dans la cellule de la prison. Les premières étaient valables, la deuxième manquait de la pertinente autorisation judiciaire. Le résultat, positif et irréfutable scientifiquement, n'est pas accepté comme preuve légitime par le Tribunal suprême à cause de l'illégalité de l'obtention des restes biologiques dans la cellule de détention sans la préalable autorisation judiciaire.

Droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix et droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Moyennant la *Ley Ley 16/2005, de 18 de julio, por la que se modifica la Ley 1/1996, de 10 de enero, de asistencia jurídica gratuita, para regular las especialidades de los litigios transfronterizos civiles y mercantiles en la Unión Europea* [Loi 16/2005, du 18 juillet, de modification de la Loi 1/1996, du 10 janvier, d'assistance juridique gratuite, pour régler les litiges transfrontaliers civils et commerciaux dans l'Union européenne] (BOE du 19 juillet 2005), on transpose la directive 2003/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, dirigée à l'amélioration de l'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers moyennant l'établissement de règles minimales communes concernant la justice gratuite. Ce droit est aussi reconnu aux étrangers des pays tiers résidant légalement en Espagne et aussi aux associations d'utilité publique et aux fondations. Tous doivent accréditer l'insuffisance des ressources pour plaider.

Autres évolutions pertinentes

Jurisprudence internationale et observations de comités d'experts intervenues au cours de la période sous examen et suites qui y ont été données

Le *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'homme, sur sa visite en Espagne (10-19 mars 2005) à l'attention du Comité des ministres et de l'Assemblée parlementaire* (CommDH(2005)8) constate que les associations de victimes du terrorisme ont dénoncé publiquement la situation difficile dans laquelle se trouvent les victimes qui souhaitent participer aux procès contre les personnes accusées de terrorisme. L'absence de mesures spécifiques d'attention envers ces victimes les oblige à faire la queue à l'entrée de l'Audience nationale avec les parents et amis des accusés et à supporter avant, pendant et après les audiences des insultes, des menaces et des hurlements de la part de tous ceux-ci. Le Commissaire est de l'avis que la protection de la dignité des victimes et le devoir de les protéger obligent à adopter des mesures spécifiques pour s'assurer que les victimes puissent participer en toute sérénité et confiance aux procès dirigés contre les responsables de leur souffrance.

Article 49. Principe de légalité et de proportionnalité des peines

Proportionnalité des délits et des peines

Initiatives législatives, jurisprudence nationale, et pratiques des autorités nationales

Moyennant la *Ley Orgánica 2/2005, de 22 de junio, de modificación del Código Penal* [Ley Orgánica 2/2005, du 22 juin, de modification du Code pénal] (BOE du 23 juin 2005) on déroge, en tant que disproportionnés, les articles 506 bis, 521 bis y 576 bis du Code pénal, qui punissaient de 3 à 5 ans de prison, ceux qui convoquaient ou facilitaient la convocation de consultations électorales et de référendums, sans en avoir la compétence.

Le Tribunal constitutionnel (en séance plénière) n'a pas considéré recevable la question d'inconstitutionnalité soulevée par un juge qui contestait la réglementation punissant avec des peines de prison les mauvais traitements et les menaces non graves entre conjoints. Le juge questionnait la constitutionnalité de l'art. 153 du Code pénal, dans la rédaction dérivée de la réforme de 2003, avec l'argument du manque de proportionnalité de la considération en tant que délit des conduites qui, avant la réforme, étaient sanctionnés comme des fautes. Le Tribunal constitutionnel affirme que la relevance sociale et l'entité constitutionnelle des biens juridiques protégés par la norme questionnée méritent la nouvelle peine, qui ne viole pas le principe de proportionnalité parce qu'il n'existe aucun déséquilibre entre la mauvaise conduite et la sanction imposée (*La Ley. Diario de Noticias*, 19 septembre 2005).

Article 50. Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois